L'apport des fonds d'archives publiques dans l'exercice des missions foncières du géomètre-expert

Timothée Noiret

▶ **To cite this version:**

Timothée Noiret. L'apport des fonds d'archives publiques dans l'exercice des missions foncières du géomètre-expert. Sciences de l'environnement. 2013. dumas-00944746

HAL Id: dumas-00944746

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00944746

Submitted on 18 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue de l'obtention

du Master "Identification, Aménagement et Gestion du Foncier" de l'ESGT

Spécialité : Géomètre et Topographe

par

Timothée NOIRET

L'apport des fonds d'archives publiques dans l'exercice des missions foncières du géomètre-expert

Soutenu le 28 juin 2013

JURY

PRESIDENT : M. Nicolas CHAUVIN

MEMBRES : M. Philippe RALLION, maître de stage
Mme Morgane LANNUZEL, professeur référent

juin 2013

REMERCIEMENTS

Je voudrais exprimer toute ma reconnaissance aux personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire, par les conseils et leurs compétences qu'ils ont eu la patience de me transmettre, en particulier à:

◊ M. Philippe RALLION, mon maître de stage, pour son accueil, son expérience, ainsi que ses nombreux conseils qui m'ont permis de diriger mes recherches afin d'accomplir ce mémoire.

◊ Mme Morgane LANNUZEL, pour avoir accepté d'être mon professeur référent, pour sa disponibilité, ainsi que pour le soutien et les nombreux conseils avisés qu'elle m'a apporté depuis la mise en place du sujet jusqu'à la rédaction du présent mémoire.

◊ MM. Thierry BLANCHARDIE, Gaëtan CHAUVERGNE et Mme Johanna GENDRON, employés du cabinet, pour leur accueil et leur sympathie, pour leurs conseils et leur aide.

◊ M. Joseph PASCUAL, président du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de la région Aquitaine, pour le temps qu'il m'a consacré ainsi que pour l'intérêt qu'il a apporté à mon sujet de mémoire.

◊ M. Alain CALVEL, géomètre du cadastre à Ribérac, pour le temps qu'il m'a accordé ainsi que les connaissances qu'il m'a transmis.

◊ L'ensemble des membres du service des Archives Départementales de la Dordogne pour leur compétence et la gentillesse avec laquelle ils ont orienté mes recherches.

◊ Enfin, aux géomètres-experts de la région Aquitaine qui ont pris le temps de répondre au questionnaire que je leur ai fait parvenir.

Table des matières

REMERCIEMENTS **2**

INTRODUCTION **5**

TITRE 1: Les premières définitions de la propriété: délimitation foncière ou rôle fiscal ? **7**

I Définition des documents prérévolutionnaires précurseurs des plans cadastraux **7**

II Morcellement du territoire, approche révolutionnaire. **11**

II.1 Création des circonscriptions administratives 11

II.2 Mise en place du cadastre 12

II.2.1 Début des opérations cadastrales 12

II.2.2 De la rénovation au remaniement des plans cadastraux 15

III Établissement des documents graphiques **17**

III.1 Évolution de la profession 17

III.2 Intérêt des documents graphiques 19

TITRE 2: Fonctionnement des Archives Départementales **20**

I Présentation générale **20**

I.1 Définitions 20

I.2 Objectifs 20

I.3 Documents archivés 22

I.3.1 Documents d'origine publique 23

I.3.2 Documents d'origine privée 23

I.3.3 Délais de communication des archives 23

II Mise en place et évolution du cadre de classement des Archives Départementales **25**

II.1 Définitions des termes archivistiques 25

II.2 Historique des textes fondateurs et des évolutions du cadre de classement 26

II.2.1 Textes fondateurs 26

II.2.2 Évolution du mode de distinction des documents 27

II.2.3 Nouveau cadre de classement des Archives Départementales 28

TITRE 3: Application professionnelle 30

I Utilisation des fonds d'archives publiques 30

I.1 Devoir de moyen, démarche qualitative 30

I.2 L'expertise judiciaire 31

II Utilisation professionnelle des Archives Départementales 32

II.1 Délimitation du domaine privé 32

II.1.1 Bornages judiciaires ou sur conciliation, issus des justices de paix 32

II.1.2 Actes de partage 36

II.1.3 Voies ferrées 39

II.1.4 Cadastres et matrices 40

II.2 Délimitation du domaine public et du domaine privé des collectivités territoriales 42

II.2.1Délimitation d'un territoire communal 42

II.2.2 Délimitation d'une forêt domaniale 46

II.2.3 Délimitation d'une rivière 48

II.2.4 Tableaux de classement des chemins ruraux et vicinaux 49

II.3 Revendication de propriétaire, cas d'un chemin communal 51

III Analyse du questionnaire anonyme portant sur les Archives Départementales 53

III.1 Constat et exploitation actuelle des fonds d'archives publiques par les géomètre-experts 53

III.2 Numérisation des archives et intégration dans une couche de donnée de géofoncier 55

CONCLUSION 56

BIBLIOGRAPHIE 57

RESUME 59

TABLE DES ANNEXES 61

TABLE DES ILLUSTRATIONS 104

"Chaînons entre les théories de générations et leurs territoires, frontières des empires et des nations, limites de propriétés des puissants et des gens du peuple, parce qu'elles furent l'objet de culte et sont la rigueur de la justice, les bornes, témoins du labeur et du sang des hommes, inspirent le respect".

Daniel Ruez

INTRODUCTION

La propriété privée est un droit fondamental et constitutionnel en France, depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. C'est un droit inviolable et sacré auquel chaque citoyen peut prétendre.
En France, la propriété est fondée sur la possession car l'état de fait l'emporte sur l'état de droit au bout d'un certain délai. La garantie du droit de propriété est inscrite sur des titres translatifs de propriété émanant d'achats ou encore de successions, qui assurent l'identification des contractants, justifient les droits de propriétés ainsi que les servitudes le cas échéant.

Ces actes translatifs, aussi anciens qu'ils soient, peuvent contenir des origines de propriétés ainsi que la définition des limites de propriété, qui peut parfois y être clairement établie.

Pour mener à bien ses missions foncières, le géomètre-expert est souvent amené à rechercher des documents anciens pour assurer une certaine homogénéité entre les opérations successives.
Depuis la loi du 7 mai 1946, le géomètre-expert s'est vu attribué la délégation de service public pour la réalisation des travaux qui tendent à fixer les limites des biens fonciers. Le bornage permet de fixer, selon les règles de l'art, les limites de fonds de manière contradictoire. Mais, la procédure de bornage ne peut être appliquée si le fond a déjà été borné: *"La preuve d'un bornage antérieur rend irrecevable toute action en bornage relative au même fonds" (CA Metz, ch. civile, 11 avril 1996).*

Les directives valant règles de l'art datées de mars 2002 imposent aux géomètres-expert une obligation de moyen pour la détermination des limites de propriété. Pour ce faire, le géomètre-expert doit faire toutes les investigations pour porter à connaissance de ses clients tout document nécessaire à la défense de leurs droits. Cette démarche qualitative est nécessaire pour entretenir une certaine crédibilité de la profession.

Les paysages dont nous avons hérité comportent une histoire provenant des évolutions et des mutations foncières successives qu'a connu le pays. De la création des seigneuries, en passant par celle des Départements pour se concentrer sur les limites d'une seule parcelle, la définition des limites de propriété a toujours été un enjeu économique important.

Les premiers documents graphiques définissant la propriété ont été dessinés pour de riches propriétaires terriens qui ont, au fur et à mesure des générations, subi un morcellement de leurs unités foncières. C'est dans cette logique que le géomètre-expert doit se mettre pour comprendre le parcellaire qui l'entoure et analyser le plus justement les situations.
Les investigations menées par le géomètre-expert peuvent être de toute nature. En effet, il va aussi bien recueillir des déclarations des riverains, que des plans dépourvus d'intérêt. Cela dit, bon nombre d'archives publiques sont disponibles, en libre accès, dans les Archives Départementales.
Cette administration créée au lendemain de la Révolution Française a pour but de collecter et d'archiver les documents publiques. Ces derniers sont donc accessibles à l'ensemble des particuliers et des professionnels.

Concernant la profession, les Archives Départementales correspondent à un outil peu connu et qui apparaît au premier abord comme restrictif, en raison de la méconnaissance du cadre de classement. Bon nombre de documents faisant état des limites au moment de leur élaboration y sont présents. Cela dit, seul un expert du foncier ayant une bonne connaissance du terrain dans lequel il exerce sera capable d'analyser ces documents et d'apprécier leur juste valeur.

Le géomètre-expert sera alors confronté à la méconnaissance des documents archivés ainsi qu'a l'estimation de leur valeurs. On en vient alors à se poser plusieurs questions; quels documents se trouvent aux Archives Départementales? Ces documents restent-ils applicables? Rendent-ils d'autres documents caduques? Ont-ils une précision suffisante pour être réappliqués?

Afin de répondre à ces interrogations, la première partie portera sur les différents documents provenant d'époques où le territoire national a été morcelé pour en arriver aux circonscriptions administratives actuelles. Il est aussi important de connaître l'origine, ainsi que l'évolution des techniques d'arpentement du foncier afin de mieux le comprendre.

Ensuite nous étudierons plus précisément l'administration responsable du classement et de la conservation des archives départementales, afin d'en maîtriser son fonctionnement et son contenu. Cette étude se limitera aux données qui ont un intérêt pour la profession de géomètre-expert.

Enfin, après avoir vu l'évolution des documents graphiques, le fonctionnement des Archives Départementales, nous étudierons dans une troisième partie la valeur relative et l'intérêt des documents qui se trouvent archivés dans cette administration afin de déterminer s'ils sont applicables ou non.

La finalité de ce mémoire est donc de faire prendre conscience aux professionnels non informés, que les Archives Départementales sont un outil permettant au géomètre-expert de mettre la main sur des documents qui peuvent régler des délimitations amiables ou des situations conflictuelles.

TITRE 1: Les premières définitions de la propriété: délimitation foncière ou rôle fiscal ?

I Définition des documents prérévolutionnaires précurseurs des plans cadastraux

Depuis la création des sociétés, la possession du sol joue un rôle prédominant. Elle est synonyme de richesse et l'administration découvre rapidement l'intérêt de mettre en place une taxe sur le foncier, permettant d'obtenir un revenu non négligeable. Les Romains sont, après les Égyptiens, le premier peuple à avoir dressé des plans ayant pour but la délimitation foncière. Ils avaient conscience de l'importance de définir les limites foncières afin de pouvoir taxer les propriétaires terriens. Cela dit, la réalisation de plans n'était pas une priorité, le mesurage des propriétés était effectué pour des cas exceptionnels. Afin de garantir une certaine pérennité de ces documents, les plans étaient établis en deux exemplaires à savoir un pour les requérants et un conservé à Rome servant de référence lors de perte, destruction de ces plans ou encore lors de désaccord. Le plan cadastral le plus ancien connu à ce jour est le plan de la colonie romaine d'Orange datant de l'an 77 après J.C. Les arpenteurs romains encore nommés *agrimenseurs* parvenaient à l'aide de la *Groma* à effectuer des levés. Cet instrument de mesure leur permettait de mettre en place un carroyage appelé *centuriation* qui était ensuite utilisé comme repère. A l'origine de ce schéma géométrique était placé le centre de la ville depuis lequel étaient tracés deux axes routiers à savoir un Nord/Sud et un Est/Ouest. Il était coutume de placer des pierres aux endroits caractéristiques formant ainsi la matérialisation des limites du territoire. La précision de ces écrits ou plans n'est que sommaire car les techniques et instruments utilisés sont aux prémices des mathématiques et de la géométrie. On le voit, ces peuples sont les premiers à prendre conscience de l'intérêt des plans en confrontant le droit avec la technique.

A l'époque médiévale, les terres étaient détenues par les Seigneurs. Ces derniers possédaient un territoire nommé fief ou encore seigneurie. Les seigneurs avaient conscience de l'importance d'une délimitation foncière pour leur permettre de récolter les impôts dus par les tenanciers. Ces derniers se voyaient concéder des terres pour leur exploitation appelées tenures, sur lesquelles ils étaient redevables du cens, correspondant actuellement à l'impôt foncier.
Cette concession foncière encore appelée *acensement* comprend l'ensemble du territoire du seigneur sur lequel le droit de propriété n'est pas absolu; le droit de jouissance étant réparti entre les paysans. Des écrits ont été rédigés afin de définir les limites des seigneuries entre elles et de pouvoir asseoir l'impôt sur l'ensemble de leurs fiefs. L'impôt était donc calculé sur l'ensemble de la tenure, laissant alors le soin aux tenanciers de se partager l'impôt dû, proportionnellement à la valeur des concessions. On voit alors apparaître un premier morcellement du territoire par circonscriptions seigneuriales, morcellement dont les traces sont encore visibles dans certaines régions. Les arpenteurs médiévaux n'avaient pas d'obligation de mesurage, leur souci premier était de positionner les limites par l'abornement des territoires. Ici, la préoccupation n'était pas la délimitation des parcelles mais des territoires seigneuriaux et des forêts royales comme illustré ci-dessous :
"Les traces explicites d'arpenteurs se font plus nombreuses à partir du XIVème siècle, le roi et de grands feudataires semblent alors confier l'arpentage de leurs forêts à des officiers particuliers qui apparaissent comme les premiers arpenteurs professionnels français, techniciens qui se livrent exclusivement à leur art"(Source: "2000 ans d'arpentage").

Remarquons que le terme d'arpenteur prend source dans la région de Paris où l'unité de distance usuelle était l'arpent faisant oublier peu à peu le terme de mesureur. Au XVème siècle, Bertrand Boysset, arpenteur médiéval d'Arles, auteur du "*Traité d'arpentage"* (conservé à la bibliothèque Inguimbertine de Carpentras sous la cote "Manuscrit 327"), souligne la prise de conscience d'appliquer des méthodes de mesure justes et met en place un mode opératoire pour l'opération de bornage.

"Le jeudi 8 mars 1403, Bertrand Boysset est chargé […] d'arpenter et de procéder au partage de biens situés en Camargue dans le terroir appelé Notre-Dame d'Amour. […]. Ce jour là, Boysset procède au partage et au bornage du verger sis à côté du mas, au partage du mas lui-même, de la terre de la Tamarisa, du cabanon de chez Pintart, de la terre près de Quamin perdut, d'une terre, du conhet près du canal dit Rose de Saint Feriol. Puis le lundi 14 janvier 1404, il effectue l'arpentage et le bornage d'autres terres situées au même endroit […]
Au commencement de l'arpentage, Bertrand Boysset a d'abord décrit les pièces de terre. Il en donne les limites de façon détaillée et note parfois des indications sur leur forme géométrique. L'arpenteur enregistre ce qu'il voit mais il se reporte aussi aux actes écrits".
(Source: "2000 ans d'arpentage")

"*Puis plante tes bornes à chaque extrémité […] et pose leurs témoins dans la forme et selon la manière que te commande le chapitre* - Comment poser des témoins de borne - (issu de "La siensa d'atermenar" signifiant traité de bornage) *[…] Fait tout cela en présence des deux parties et en présence d'autres bons hommes et de ton notaire si tu peux l'avoir, sinon écrit de ta main les noms des témoins qui auront vu planter les bornes et faire le partage de ces deux possessions et garde cet écrit et met le en lieu sûr, car il vaut mieux que la charte soit écrite de ta main et marquée de ton seing manuel, datée en l'an et du jour où tu auras fait le partage et la plantation de ces bornes".*
(Source: "La siensa d'atermenar" chapitre 45)

Les méthodes employées par Boysset sont issues des prémices de la géométrie et n'ont évidemment pas la précision attendue de nos jours. Cependant, on peut noter le caractère contradictoire déjà présent dans son bornage et cela nous permet d'affirmer que de telles opérations étaient déjà présentes vers la fin du Moyen-âge. On remarque l'importance qu'il accorde à la délimitation de la propriété par la convocation d'un notaire et de témoins, ainsi que la rédaction d'un procès-verbal.

Or, à cette époque, la notion de propriété privée n'existe pas et les droits de jouissance du foncier sont conclus par le biais de baux à fief nouveau, ou acensements, encore appelés *baillettes ou exporles* dans le Sud-ouest. Ces baux étaient transmissibles lors de successions, ou de changement de tenancier moyennant un impôt seigneurial.
La complexité de la gestion des redevances fiscales et les conflits liés aux limites des tenures à l'intérieur des seigneuries ont conduit le seigneur à mettre en place un livre terrier pour assurer la répartition du cens. Ce document correspond à un répertoire des actes d'acensement permettant ainsi d'améliorer la gestion des terres en identifiant les tenanciers dans le détail. Cela dit, les livres terriers sont de valeur très variable selon le secteur géographique dans lequel ils ont été faits (arpentage ou non). Le seigneur, par devant notaire, attribuait aux tenanciers l'impôt dont ils étaient redevables. Ce livre terrier avait l'avantage de pouvoir être mis à jour lors de changement de seigneur ou lors de mutation des droits de jouissance du territoire concédé. Le territoire est à mi chemin entre la section cadastrale et le lieu-dit que nous connaissons aujourd'hui. Les terres étaient décrites selon leur nature (avec indication de leur rendement), leur contenance ou encore par leur situation géographique.

Les actes composant les livres terriers étaient faits en double, à savoir un exemplaire pour le seigneur et un deuxième pour le tenancier. C'est la raison pour laquelle ces documents se trouvent aujourd'hui soit au sein d'archives familiales, soit aux Archives Départementales si l'exemplaire seigneurial a été déposé.
Ces registres peuvent êtres comparés aux matrices cadastrales actuelles, ils permettent de connaître l'étendue et la nature des biens concédés aux tenanciers. Le fractionnement successif des propriétés a conduit les arpenteurs à mesurer les morcellements des tènements d'origine, afin de répartir l'impôt entre des divers tenanciers ; c'est alors que l'on voit apparaître la notion de superficie. Ce sont donc ces documents qui sont à l'origine du cadastre et qui, par la suite lui donneront son ossature. Dans les livres terriers les plus récents, des plans sur parchemin ou sur papier sont parfois annexés. Ci-dessous l'exemple du plan annexé au livre terrier de la ville de Guîtres, située dans le département de la Gironde. Cet extrait est issu des archives départementales de la Gironde.

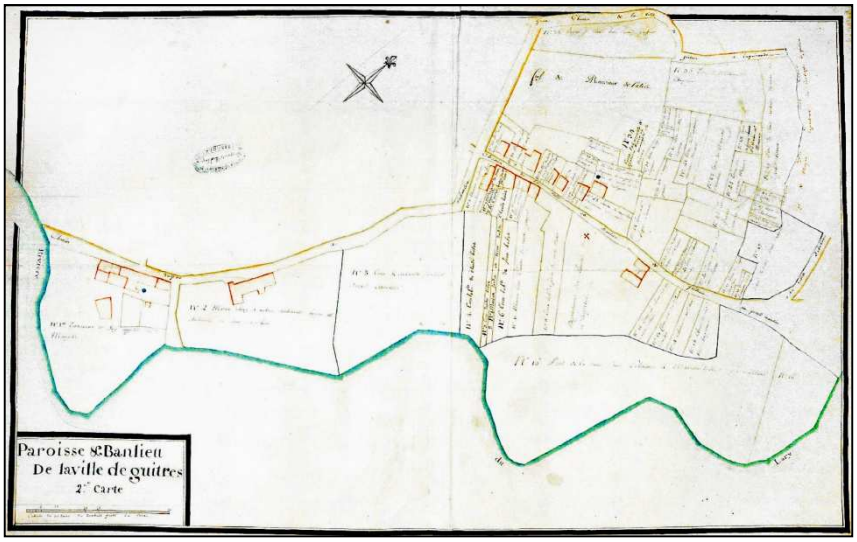

Figure 1: Plan du XVIIIème siècle renvoyant aux folios du livre terrier de la Paroisse de Guitres

On peut voir sur cet extrait que le plan indique le Nord (géographique) et que l'échelle graphique est définie en toises, on peut lire : "*Échelle de 100 toises à 6 pieds la Toise*". En sachant qu'un pied équivaut à trente centimètres et demi et qu'une toise équivaut donc à un mètre et quatre-vingt-trois centimètres, il est simple de transposer cette échelle dans le système métrique. La précision d'un tel plan est évidemment trop sommaire pour pouvoir être réutilisé par les géomètres contemporains. Ces plans servent à comprendre le morcellement du territoire qui a façonné nos paysages actuels.
Les limites entre les différents tènements sont clairement établies. Les plans sont en couleur faisant ainsi apparaître les rivières, les chemins ainsi que les propriétés bâties. Les fiefs sont associés aux noms des personnes redevables de l'impôt et une mention indique le folio du livre terrier. Le folio correspond à un feuillet du livre terrier et contient les informations citées sur le schéma suivant:

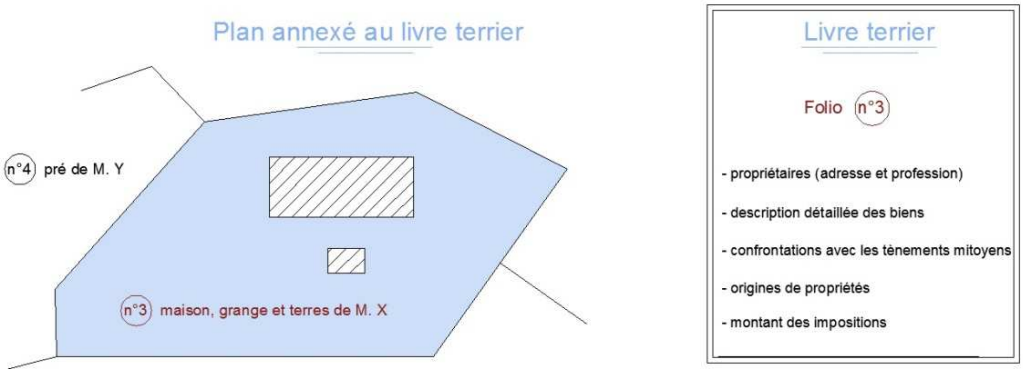

La gestion foncière demeurera de plus en plus compliquée à gérer car les successions ont engendré un morcellement du territoire important. A l'époque, lors d'une succession, il était habituel de diviser chaque terre de même valeur en portions égales. La conséquence d'un tel phénomène est la multiplication, au fur et à mesure des années, des divisions parcellaires créant ainsi des territoires hétérogènes. Il était alors indispensable pour régulariser les nombreuses situations conflictuelles, la plupart du temps nées de contestations sur le partage de l'impôt entre co-tenanciers d'une même tenure, de rédiger des *arpentements.*
Ces derniers, sur le même principe que les livres terriers viennent préciser, cette fois-ci à l'échelle de la parcelle, les noms des tenanciers, la nature ainsi que les contenances de leurs terres, en y joignant le montant de l'impôt dont ils étaient redevables. Ces arpentements ont été créés à la demande des tenanciers eux-mêmes, soucieux de payer un juste impôt, à valeur proportionnelle de leurs jouissances foncières. Le seigneur pourra se prévaloir de cet arpentement pour justifier son droit à percevoir les redevances. A noter que ces arpentements sont par la suite enregistrés chez un notaire et sont par conséquent, mieux conservés.

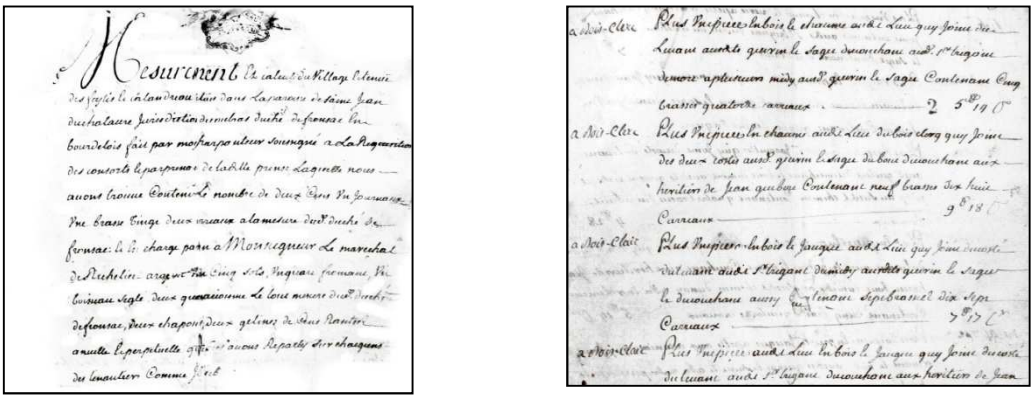

Figure 2: Arpentement des Eglisottes (1700)

La procédure de bornage à la fin du XVIIIème siècle était indispensable aux seigneurs afin de s'assurer de l'étendue de leur territoire, de déterminer l'aire du fief de la communauté paysanne. Ces bornages s'appuyaient sur de vieux textes afin de retrouver les anciennes bornes déjà plantées et devenaient nécessaires lors de la mise à jour de leur terriers (mauvaise définition et/ou modification des limites). C'est alors que les arpenteurs de l'époque réalisaient une procédure contradictoire avec les seigneuries limitrophes afin de définir les limites légalement et de façon définitive. L'exemple qui suit, est le bornage du périmètre du territoire seigneurial de Villars-Fontaine situé dans le canton de Nuits-Saint-Georges, dans le département de la Côte-d'Or, daté du 26 au 29 août 1777. A l'aide de l'ancien terrier préexistant le commissaire effectue la reconnaissance des bornes (des pierres, des arbres caractéristiques), des limites naturelles (rivières) et en plante au nombre de trente-deux pour définir l'emprise de la seigneurie.

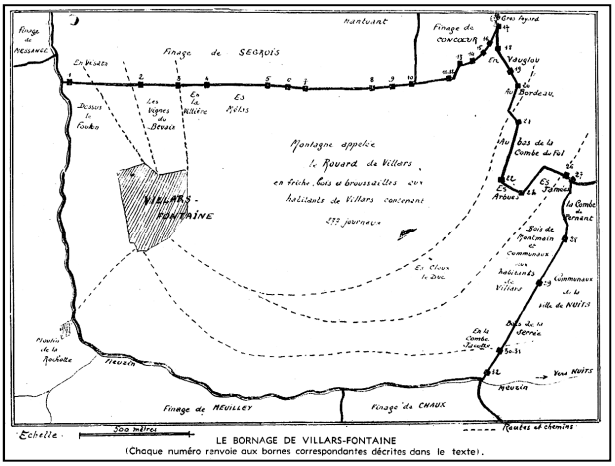

Figure 3: Plan de bornage de Villars-Fontaine

Un texte accompagnant ce plan fait mention des parties présentes lors de la délimitation. De plus, chaque borne reconnue ou plantée est mesurée (en perches) par rapport aux bornes précédente et suivante, en indiquant le numéro et la nature de la borne.
Depuis les Romains en passant par la période médiévale jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, les mentalités et les méthodes de mesure des territoires ont évolué. On l'a vu, la délimitation était essentiellement mise en place pour permettre aux diverses administrations de percevoir l'impôt foncier qui leur était du. Le territoire national était réparti entre les seigneurs qui avaient la mainmise sur la gestion de leurs domaines fonciers alors que les populations paysannes étaient soumises à ces redevances. La fin du XVIIIème siècle marque la fin de l'ancien régime abolissant les droits médiévaux, en l'occurrence de nombreux privilèges qui permettaient à certains d'échapper à l'imposition. Les documents définissant la propriété foncière tels que les actes d'acensement, les livres terriers ou encore les arpentements correspondent aux prémices des opérations de délimitation du territoire qui naîtrons aux alentours de la révolution française de 1789.

II Morcellement du territoire, approche révolutionnaire.

II.1 Création des circonscriptions administratives

A l'aube de la Révolution Française, l'heure est à la réorganisation administrative du territoire. Plusieurs idéologies se succèdent depuis le milieu du XVIIIème siècle et suppriment les circonscriptions en place (diocèses, paroisses, bailliages, subdélégations); elles donneront lieu à la *"géographisation"* du territoire actuel.
Une première approche tend à diviser le territoire français selon les cours d'eau , les chaînes de montagne ce qui forme des régions très hétérogènes. Cette subdivision du territoire est appelée *"vision naturaliste"*. Dans le début des années 1780, une vision géométrique se met en place facilitant la gestion du territoire. Le cartographe Mathias-Robert de Hessein produit une carte nationale en 1786, découpée selon un carroyage orienté plein Nord. Ces visions ont permis de faire évoluer les mentalités et donneront l'administration territoriale actuelle.

La loi du 22 décembre 1789 est à l'origine de la création des départements. Ces derniers ont été mis en place en respectant le milieu naturel et les contraintes historiques. Il était en effet indispensable de prendre en compte les anciennes limites pour ne pas bouleverser les structures de la vie locale. La définition des départements fût établie façon à pouvoir rejoindre le chef-lieu central en une journée. Cette division comporte d'autres avantages comme de pouvoir mieux redéfinir l'assiette de l'impôt foncier entraînant une parfaite maîtrise du territoire par l'administration exécutive de l'époque. De plus, ce découpage permit de mettre fin aux nombreuses enclaves et de faire correspondre les limites des départements entre-elles. Les départements sont divisés en districts (correspondant à la notion actuelle d'arrondissement ou de sous-préfecture mais en nombre un peu plus important), eux-mêmes subdivisés en Cantons (circonscriptions des justices de paix).

Les communes sont réparties dans les différents cantons et donnent lieu à des procès-verbaux de délimitation. Les premiers recensés à ce jour datent de 1790 et deviennent obligatoires le 24 novembre 1802 par une instruction du Ministre des Finances. Les directives imposent de matérialiser l'emplacement des limites lorsque celles-ci sont dépourvues de délimitations naturelles, ou de délimitations caractéristiques (réseau vicinal). Le Préfet, sous pression du Ministère des Finances fait appliquer les textes à savoir que les maires des communes doivent faire poser des bornes *"à tous les angles saillants et rentrants de leur commune" (Source: "La France écrite en 1789").* Les précisions s'étendent même jusqu'à l'aspect des bornes qui

doivent revêtir une forme triangulaire au point d'intersection de trois communes et êtres carrées lors d'une simple limite entre deux communes.
A noter qu'une circulaire datant du 28 juin 1804 autorise la matérialisation des points caractéristiques par des arbres remarquables.
La procédure de délimitations intercommunales impose dès le XIXème siècle le respect du contradictoire en confrontant les maires des communes limitrophes sur la position des limites. Les maires sont assistés par le contrôleur des contributions et par un géomètre chargé de réaliser le plan ou croquis annexé au procès-verbal. Afin de confronter les anciens documents au procès-verbal, les représentants des communes se doivent de fournir au géomètre toute pièce nécessaire à la définition des limites, s'il en existe. Le croquis ainsi établi par le géomètre fait mention des noms des propriétaires dont les parcelles aboutissent sur les limites intercommunales, la nature de culture de ces parcelles ainsi que celle des limites. Cela implique donc que la délimitation intercommunale soit effectuée en même temps qu'une délimitation parcellaire sommaire. Ces délimitations intercommunales revêtent un caractère intangible, et ce, dès l'apposition des signatures des représentants communaux, du contrôleur des contributions et du géomètre désigné. Cela dit, des inégalités de précisions se font remarquer dans l'élaboration de tels documents car certains points n'ont pas été matérialisés, certains procès-verbaux plus récents contredisent les plus anciens, les limites naturelles évoluent... Quant à la conservation de ces documents, ils sont sous la responsabilité des maires des communes et donc archivés dans ces dernières. Ceci dit, bon nombre de ces procès-verbaux (accompagnés parfois des croquis visuels des limites) ont été versés aux Archives Départementales par les communes (dans la série E-dépôt) ou par le Cadastre (dans la série P); l'exemplaire de la préfecture se retrouve dans les archives de cette administration.

II.2 Mise en place du cadastre

II.2.1 Début des opérations cadastrales

Ces opérations sont établies en vue de la création du cadastre et correspondent à son ossature, à sa division primaire. En effet, il convient avant de mener une telle opération de définir l'enveloppe des communes pour pouvoir ensuite les subdiviser en sections cadastrales, en lieux-dits, puis associer des numéros au parcellaire. Contrairement aux limites administratives, le cadastre ne revêt pas la qualité juridique.

Jusqu'à la révolution, le cadastre présente un caractère local et hétérogène comprenant parfois des plans aussi rares que peu précis (registres descriptifs et estimatifs des propriétés) car les arpenteurs n'étaient pas ou peu formés. Dans un souci d'uniformisation, le gouvernement sous Napoléon décide de mettre en place la réalisation d'un cadastre régulier basé sur une répartition des taxes foncières plus cohérente. Le projet initial fait mention de l'intérêt fiscal d'un tel document mais Napoléon souhaite aussi en faire un document juridique fixant les limites des propriétés. En effet, la naissance du droit de propriété privée provient de cette période révolutionnaire où La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen mentionne que *"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé [...]"*.
La fin du XVIIIème siècle marque la fin des arpenteurs-jurés et des arpenteurs royaux abolissant par la même occasion leurs privilèges et ouvre la profession à quiconque exprime le souhait de devenir géomètre sous réserve de certaines qualités et conditions. C'est dans ce contexte professionnel que naissent les premiers cadastres. Le premier mis en place en novembre 1802 est le cadastre par "masse de culture". Ici, les terres sont divisées en masse, selon la nature des cultures. Ce choix est motivé par des raisons financières et afin d'obtenir un gain de temps. A l'intérieur de ces masses cohabitent plusieurs paysans qui se doivent de déclarer leur surface cultivée afin de payer un impôt proportionné.

C'est d'une certaine manière une forme de nuisance des anciens livres-terriers, par lesquels, le seigneur percevait l'impôt sur un tènement donné, à charge pour les contribuables d'en répartir entre eux le montant.
Les géomètres sont chargés de récolter les déclarations venants des exploitants sans effectuer d'arpentage. Les plans par masse de culture s'effectuent au détriment d'un arpentage par souci d'économie, et faute de géomètres suffisamment formés. Ce dernier point est appuyé par le fait que les géomètres compétents de l'époque se tournent vers la profession en exercice privé. Les géomètres affectés à l'élaboration du cadastre n'avaient pas, hélas, la culture foncière, la technique ni une logique suffisante pour produire des documents dépourvus d'erreurs et d'imprécisions.
Cela dit, ce mode d'évaluation a engendré de nombreux problèmes dans les répartitions des taxes au sein d'une même masse. Des discordances entre les redevances subsistèrent, dues notamment au faible contrôle de l'administration. De plus, cet arrêté du 3 novembre 1802 n'autorise que mille huit cent communes (en réalité mille neuf cent cinquante) à établir un tel cadastre dans le but d'évaluer le revenu foncier des communes restantes. Le problème est que l'établissement du cadastre se cantonne à des communes voire même à des sections de communes. C'est pourquoi, un arrêté du 20 octobre 1803 étend à l'ensemble du territoire la confection d'un cadastre. Cela donne naissance à de grandes disparités de précision et une certaine hétérogénéité lors de l'assemblage des sections. Ce concept au demeurant peu fiable, ne fait guère l'unanimité et la production de cadastres de ce type s'étend jusqu'en 1808 seulement.

Le cadastre par "masse de culture" ne répond pas à un des objectifs premiers de Napoléon, à savoir la fixation des limites de propriété à l'échelle de la parcelle, et tous les acteurs de l'époque voient l'intérêt de procéder à un arpentage général du territoire. A noter que certaines communes avaient déjà entrepris ce procédé, il n'est donc pas surprenant de trouver des cadastres parcellaires antérieurs à 1808.

Le second mode de conception a donc recours à l'arpentage des parcelles qui est dans les préoccupations de l'administration depuis la fin du XVIIIème siècle ; afin de payer un impôt juste et de pouvoir mettre en place un cadastre à vocation juridique, Napoléon Ier confirme cette idée en déclarant en 1807 que:

« Le seul moyen de sortir d'embarras est de faire procéder sur le champ au dénombrement général des terres, dans toutes les communes de l'Empire, avec arpentage et évaluation de chaque parcelle de propriété. Un bon cadastre parcellaire sera le complément de mon code, en ce qui concerne la possession du sol. Il faut que les plans soient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites de propriété et empêcher les procès ».

On peut noter toute l'importance qu'apporte Napoléon sur la précision de ces plans et par conséquent sur la précision des limites établies. C'est dans ce contexte que la loi de finances du 15 septembre 1807, suivie par un règlement impérial du 27 janvier 1808, créent un cadastre parcellaire sur l'ensemble du pays, nommé aujourd'hui ancien cadastre ou encore cadastre napoléonien. Ce "nouveau cadastre" ne comporte plus seulement des indications sur la nature des cultures mais associe à chaque parcelle comprise dans une section, un numéro, une superficie ainsi qu'un propriétaire. Au moment de l'arpentage des parcelles, les propriétaires sont conviés dans le meilleur des cas, et ils ont tout intérêt à fournir aux géomètres du cadastre tout acte de propriété utile pour la bonne définition des limites. Il faut ajouter que le cadastre perd rapidement une de ses fonctions premières, à savoir la fixation des limites de propriétés ; au demeurant, il n'est qu'un document fiscal et n'est donc pas

comme Napoléon le voulait un complément du code civil permettant de garantir la propriété individuelle.

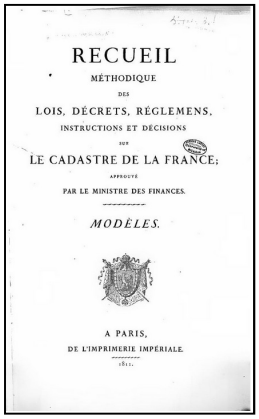
RECUEIL
MÉTHODIQUE
DES
LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS,
INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS
SUR
LE CADASTRE DE LA FRANCE;
APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE DES FINANCES.
MODÈLES.
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
1811.

Afin d'uniformiser les procédures sur l'ensemble du territoire, et dans le but de préciser la réglementation initiale des méthodes de confection du cadastre, le "*Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions, et décisions sur le cadastre en France"* assimilable à un code cadastral est réalisé par une commission présidée par Monsieur DELAMBRE et composée d'inspecteurs du cadastre. On note le fait que l'administration souhaite apporter plus de valeur au cadastre par le respect d'une démarche qualitative décrite dans ce recueil. Mais l'élaboration du cadastre fait vite apparaître ses propres limites. En effet, aucune mise à jour de ce plan n'est prévue et les mutations foncières de plus en plus importantes rendent le plan rapidement obsolète, notamment à proximité des zones urbaines en extension.

A partir de 1830, le cadastre se met en place dans un certain nombre de communes; il comprend un plan parcellaire, un état de section et une matrice cadastrale. La question se pose alors de la conservation de ces documents ainsi que de leur mise à jour. En effet, le principal défaut de ce plan napoléonien est qu'il correspond à l'état parcellaire au moment de sa création ; autrement dit il est figé et ne peut prendre en compte les mutations parcellaires, seule la matrice est mise à jour. C'est donc au cours du temps que le problème est apparu car au début du XIXème siècle, le morcellement parcellaire n'évolue que très peu.

Une commission est alors créée en 1837 par Monsieur Humann le ministre des finances de l'époque. Cette commission est chargée de s'interroger sur les préoccupations de conservation et de mise à jour du plan cadastral. Il en ressort des autorisations administratives en 1841 et en 1850 permettant aux communes dotées d'un cadastre d'au moins trente ans, de procéder à une rénovation ou à un renouvellement de ce dernier, aux frais des communes. Le caractère non obligatoire de ces prérogatives et le coût élevé des opérations font que peu de communes modifient leurs cadastres. Dans les municipalités qui ont entrepris ces démarches, l'augmentation des redevances foncières engendre de nombreuses contestations de la part des propriétaires terriens.

Le problème de la conservation cadastrale reste entier. Ce n'est qu'en 1891 qu'un décret en date du 30 mai crée "*La commission extra parlementaire du Cadastre"*. Cette dernière devra étudier les questions relatives à la conservation et à la rénovation du plan. On est alors en pleine réforme du cadastre et les études de cette commission abondent dans le sens d'une rénovation cadastrale pour palier au défaut de mise à jour du plan et pour lui assurer une "valeur juridique".
S'appuyant sur les résultats de la commission citée précédemment, la loi du 17 mars 1898 permet aux communes cadastrées depuis trente ans de demander une participation financière de l'État, pour le renouvellement ou la révision de leur cadastre. De surcroît, l'article 9 précise que :

"Afin d'assurer la conservation des plans cadastraux et des registres cadastraux dans les communes où ils auront été renouvelés et révisés, tout changement de limite devra, pour être opéré sur les plans du nouveau cadastre, être préalablement constaté par un procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou de leurs mandataires et certifié par elles".

On le voit, cette loi met en avant la procédure de bornage pour s'assurer du caractère juridique d'une limite. L'article 5 de la même loi précise que la commission en charge de la révision ou du renouvellement se cantonnera à rechercher et reconnaître les propriétaires apparents, de constater les accords des propriétaires sur leur limites (bornage si accords et volonté des parties, limite provisoire à défaut). Cette loi écarte clairement la portée juridique des documents cadastraux; les limites ainsi définies se restreignent aux limites apparentes.

Ces prémices de réformes se confrontent à des problèmes d'ordres économiques malgré l'effort de l'administration qui participe au financement de ces plans. Pour illustrer ce propos, seules cent cinquante communes profitèrent de cette réforme sur l'ensemble du territoire.
La fin du XIXème siècle marque une volonté de refonte du système cadastral mais les textes entrés en vigueur et les problèmes rencontrés limitent la portée de ces réformes partielles. Le cadastre ancien n'était pas encore achevé que des réformes nécessaires voyaient déjà le jour. Le caractère fiscal du cadastre est décrié par de nombreuses revendications des propriétaires fonciers mettant en avant les inégalités de redevances. La portée juridique des plans est largement contestée, l'ambition de Napoléon s'éteint au profit de la procédure du bornage et la valeur technique du cadastre demeure très inégale. Il convient donc de mettre en place des lois permettant de pallier l'insatisfaction que procure le cadastre.

II.2.2 De la rénovation au remaniement des plans cadastraux

Il faut attendre le lendemain de la première guerre mondiale pour que les investigations concernant le cadastre réapparaissent. Les préoccupations suite à ce conflit sont centrées sur la réévaluation des biens fonciers, le cadastre ancien étant insuffisant et complètement dépassé. Le député de l'Oise M. Jammy Schmidt dans un projet de loi de 1928 mentionne que :

"au point de vue technique, les travaux de mise à jour dans l'Oise ont montré que les anciens plans parcellaires présentent des lacunes très nombreuses, mais que leur tracé d'ensemble est encore excellent; ce qui s'impose à cet égard, c'est donc non une réfection complète, qui serait forcément longue et coûteuse, mais un choix judicieux des limites qui n'ont pas varié depuis un siècle, puis, à partir de ces limites inchangées, un travail de complétage, une véritable conservation qui conduira, dans la plupart des cas, à une édition nouvelle des plans".

Ici, on distingue deux cas de figure. Le premier concerne les communes dont l'assiette de l'impôt foncier est bien définie mais dont le territoire a connu de nouveaux agencements des propriétés. Dans cette configuration, les communes se contentent de mettre à jour l'ancien plan en y incorporant les nouvelles limites et en supprimant celles qui n'ont plus lieu d'être. Cette simple mise à jour des plans s'est vu appliquée sur la majorité des communes ; ils sont identifiables car ils ne comportent qu'une seule lettre. Nous noterons qu'il était coutume d'effectuer les mise à jour *"au pas"* ce qui traduit l'imprécision des plans rénovés par voie de mise à jour. D'autre part, dans certaines communes il s'est avéré indispensable de procéder à une refonte totale du cadastre nommée rénovation effectuée par voie de renouvellement ou de réfection (méthode réservée aux communes urbaines). Ce nouveau plan est précédé d'un levé effectué sur le terrain qui se doit de répondre à certains critères de précision préalablement définis. De grandes imprécisions naissent dès lors que la topographie du terrain est accidentée. Cette méthode est préconisée lorsque les mutations foncières ont modifié le parcellaire de manière importante ou lorsque le plan ancien est de mauvaise qualité. Ces plans renouvelés sont alors différentiables de ceux mis à jour car ils se voient attribuer deux lettres.

Ces deux possibilités sont l'objet de la loi en date du 16 avril 1930 marquant le début des réformes du cadastre Napoléonien.

Toute la difficulté de cette loi est liée à l'application ou non de la procédure de réfection par voie de renouvellement. En effet, après étude des anciens plans cadastraux peu de communes se sont vues appliquer cette procédure. Une tentative de loi pour résoudre ce problème a été mise en place en 1951 mais n'a pas connu un franc succès. Avec l'apparition de nouvelles technologies telles que la photographie aérienne, le choix de l'application des méthodes de rénovation a été grandement simplifié. Il a suffit de superposer les clichés issus de l'Institut Géographique National au plan cadastral pour déterminer ceux où la rénovation par voie de renouvellement était indispensable.

Le mode de rénovation par voie de mise à jour ne permet pas de produire un plan de qualité. Il s'opère sur un plan ancien et établit des nouvelles limites en suivant des méthodes de qualité médiocre; c'est pourquoi il devient nécessaire de proscrire cette méthode. Ajoutons à cela le développement exponentiel de l'immobilier dans la période de l'après-guerre. C'est dans cette conjoncture qu'est mis en application le décret du 30 avril 1955 portant sur la réforme de la publicité foncière. Dans son premier article, ce décret mentionne que les frais de la rénovation du cadastre incombent à l'État. Cette première mesure va permettre d'acquérir une certaine homogénéité entre les différents cadastres. De plus, ce décret met en place un fichier immobilier répertoriant toute les formalités hypothécaires en respectant l'effet relatif (continuité des actes). Ce décret met fin aux procédures de mises à jour du plan au profit de la révision ou de la réfection comprenant un nouvel arpentage parcellaire.
Du fait de l'urbanisation grandissante et du niveau de précision requis toujours plus important, le cadastre a subi une nouvelle rénovation depuis la loi du 18 juillet 1974 appelée remaniement. Il est soit procédé à un levé terrestre régulier, soit à un levé photogrammétrique selon la zone à lever. Cette nouvelle procédure utilise des méthodes de précision de l'ordre du centimètre, notamment en utilisant le GNSS (Global Navigation Satellite System), et produit des plans de précision à des échelles plus adaptées pour faire figurer les détails.
Suite à cela, le cadastre a pu être remembré par un ou plusieurs cabinets de Géomètres-Experts. Ce plan reste fiscal mais est doté d'une bonne précision lorsque le travail a été fait dans les règles de l'art.

On vient de le voir, le plan cadastral a subi de nombreuses évolutions depuis sa création. Il a été créé en tenant compte des documents préexistants et selon les déclarations des propriétaires. A l'origine créé par Napoléon pour venir compléter son code et assurer les limites de propriété, il n'en est rien de moins qu'un document purement fiscal. L'utilisation contemporaine de ces plans est à prendre avec grande prudence en raison de l'hétérogénéité des documents produits. Il est important de comprendre comment le cadastre a évolué pour pouvoir l'analyser comme simple présomption lors d'une procédure de délimitation.
Il peut s'avérer parfois nécessaire de remonter aux plans cadastraux napoléoniens car de nombreuses erreurs ont été commises par les divers intervenants. On l'a vu, les nombreuses réformes ont amené les professionnels du cadastre à modifier les plans selon des méthodes pas toujours bien définies ou suivies. Plus récemment, le plan cadastral a été numérisé soit sous la forme de vecteur soit sous la forme de raster (fichier image). Les plans cadastraux informatisés vecteurs sont eux aussi parfois entachés d'erreurs, notamment par le rajout de cassures intermédiaires dues à des créations de points au milieu de segments dont on sait, par des procès-verbaux de bornage ou des documents d'arpentage, qu'ils forment une ligne droite. Le recours aux anciens plans permet de rétablir le juste tracé des limites de propriétés.

Afin de répertorier succinctement et chronologiquement l'évolution des documents précités, voici un tableau récapitulatif :

Figure 4: Tableau récapitulatif des documents fonciers

Dans la profession de géomètre-expert, il est primordial de bien connaître la manière dont le parcellaire s'est constitué, car le morcellement du territoire actuel est un héritage de l'histoire. Il est donc indispensable de se référer à des documents authentiques anciens afin d'effectuer un travail de qualité, en conformité avec les informations qu'ils contiennent.

III Établissement des documents graphiques

III.1 Évolution de la profession

Depuis la Rome antique, le statut de la profession de géomètre et les techniques de mesures n'ont cessé d'évoluer. Le géomètre s'est adapté aux diverses préoccupations relatives à l'occupation du territoire, nécessitant au fil du temps de plus en plus de précision dans les mesures.
Initialement appelés agrimensores (cela signifie *"ceux qui mesurent les champs")* par les romains, leur travaux étaient restreints à la définition et à l'organisation des lieux publics dans un premier temps. C'est à cette période que naissent les premiers instruments de mesures tels que la *groma* utilisée afin de définir des orthogonalités, les *jalons* ou encore la *balance romaine de nivellement.* Puis, l'agrimensore commence à mesurer des distances et il calcule des surfaces, il définit l'emprise des camps militaires et réalise le premier cadastre à but fiscal.

A partir des Vème et VIème siècles, au début du Moyen-âge, le terme d'agrimenseur issu de la prédominance romaine est remplacé par le terme de mesureur. A cette époque, le territoire est décomposé en vastes seigneuries et les arpenteurs se doivent de prêter serment devant les

juridictions seigneuriales. La définition des limites était déjà au centre de tous les intérêts par la matérialisation des limites, par le biais de bornes. Mais les traces des premiers mesurages connus ne remontent pas au delà du Xème siècle.

La profession connaît une réelle révolution à partir du XIVème siècle où l'on associe pour la première fois "*la mesure et le droit" (Source: "2000 ans d'arpentage")* et crée par la même occasion le métier d'arpenteur-jurés. La société accorde une importance à ce corps de métier qui dès lors devient une profession à part entière. A la demande des rois, les forêts sont arpentées par les arpenteurs-jurés, les limites sont fournies de manière détaillée et ont un caractère juridique non opposable. Les arpenteurs-jurés établissent ces plans en conformité des anciens écrits et avec une culture du foncier certaine. Cela dit, les méthodes de levé ne sont pas conformes aux procédés actuels mais étaient amplement suffisant pour cette époque. On distingue alors les arpenteurs royaux des arpenteurs seigneuriaux jusqu'en 1575, date où Henri III abolit cette dernière profession au profit de la première.

La fin du XVIIème siècle et le début du XVIIIème siècle marquent une volonté de refonte de l'organisation de la profession. Après plusieurs tentatives de réformes, un édit datant de mai 1762 impose la désignation d'un arpenteur par siège de bailliage et un autre par ville.

A l'aube de la révolution française, ces arpenteurs doivent se conformer au règlement rédigé en 1586 par le *Grand arpenteur* en sachant que "*le candidat devait connaître les ordonnances et les us et coutumes du bailliage où il demande à être reçu. Il devait aussi avoir travaillé au moins huit mois comme apprenti chez des maîtres experts, avoir fait preuve de sa capacité et être de bonne vie et mœurs" (Source: 2000 ans d'arpentage).* Les intentions sont explicites, le géomètre doit être un homme de bon sens ayant des pré-requis pour pouvoir exercer, afin d'apporter une plus grande valeur à son travail. Les évolutions technologiques donnent ensuite naissance au théodolite qui permet de fournir des mesures angulaires de précision. Ce qui complique l'homogénéité des travaux fonciers sur l'ensemble du territoire est la disparité des unités de longueur et de surface utilisées. En effet, les géomètres exerçant dans le domaine privé utilisent des unités de mesures locales détaillées dans leurs travaux afin de permettre une conversion le cas échéant. Afin de pallier ces nombreuses disparités, le système métrique a été institué par décret le 7 avril 1795.
C'est au cours de la même période que prennent fin les professions d'arpenteurs-jurés et d'arpenteurs-royaux abolissant par la même occasion leurs privilèges et ouvrant la profession à quiconque exprime le souhait de devenir géomètre sous réserve de certaines qualités et conditions. De ce fait, la profession apparaît dévalorisée auprès des citoyens et perd bon nombre de ses membres.

Ce phénomène est contrebalancé par l'apparition des travaux cadastraux et l'évolution des nouvelles techniques de mesure tels que l'emploi de théodolites et de niveaux plus performants. Nait alors la hiérarchie des géomètres du cadastre. Le plus important est le géomètre en chef aussi nommé "ingénieur-vérificateur" qui doit encadrer les travaux des "géomètres de première classe" et ceux de deuxième classe comme suit : "*Le géomètre de première classe est celui qui fait les plans, calcule les surfaces à partir des plans et peut éventuellement établir des liens avec les travaux de géodésie des ingénieurs géographes. L'arpenteur ou le géomètre de seconde classe n'est chargé que de levés ponctuels de parcelles" (Source: "2000 ans d'arpentage).*
L'apparition en 1960 des appareils électroniques fût une des révolutions les plus remarquables menant aux appareils que nous connaissons aujourd'hui. Quant au GPS qui est mis en service

au début des années 1990, il permit d'étendre les mesures à la dimension spatiale, notamment depuis la mise en service à partir de 2005 de réseaux de stations permanentes.

III.2 Intérêt des documents graphiques

On vient de le voir, la qualité des documents émanant des géomètres au fil du temps n'a cessé d'augmenter. Cela est dû en partie à la naissance de la propriété privée qui a engendré de nombreuses revendications sur les limites foncières. Le principe du contradictoire est un fondement même apportant la valeur juridique aux documents délimitant le foncier.
Autrefois, les tènements ou encore les actes de partage n'étaient établis que via un écrit relatant les observations du terrain. Le besoin s'est peu à peu fait ressentir de créer des plans appuyant ces écrits. Ces documents graphiques ont l'avantage d'être plus explicites et pour les plus récents, de situer avec précision les emplacements des limites de propriété.

Que ce soit pour délimiter le domaine public du domaine privé ou encore pour répondre à des revendications de propriétaires, la délimitation donne lieu à un plan contresigné de la part des parties intéressées. Ce plan ainsi conservé fait foi et demeure valable sauf convention contraire. Certes certains documents anciens sont difficiles à exploiter car les écrits sont rédigés en vieux français et les plans sont dessinés à la main, mais certains d'entre eux demeurent parfaitement applicables de nos jours, comme on le constatera dans la troisième partie de ce mémoire.

Les documents prérévolutionnaires ont un emploi restreint. Ils servent principalement à comprendre la logique de l'évolution du territoire national et à comprendre les motivations qui nous ont conduit au morcellement parcellaire actuel. C'est lors de la "*géographisation"* du territoire en départements, pendant la période révolutionnaire, que des procès-verbaux de délimitation ont été établis entre les départements qu'on venait de créer, et ces documents sont les seuls à consulter en cas de litige concernant une telle limite. Suite à cela l'emprise des communes a été définie en suivant le principe du contradictoire et des procès-verbaux de délimitations intercommunales ont été dressés. Ce n'est qu'une fois ces opérations terminées que sont apparus les travaux cadastraux qui doivent concorder avec les documents graphiques précités. En ce qui concerne le cadastre, il faut accorder une grande importance à sa conservation. On sait que le cadastre n'a qu'un rôle fiscal mais il est admis comme présomption de preuve du droit de propriété en France, faute d'autres éléments, et il s'avère souvent indispensable de se référer aux anciens plans pour pallier aux défaillances des plans actuels. Quant aux documents anciens produits par des géomètres, l'histoire de l'évolution de la profession montre que certaines données peuvent êtres réutilisées mais qu'une analyse est indispensable afin d'étudier la qualité des informations. Suivant la période où les documents ont été établis, la précision des données peut varier en fonction des méthodes de levé et de calculs disponibles au cours de la période.

Certaines missions mènent aujourd'hui le géomètre-expert à effectuer un véritable travail d'investigation afin de retrouver la trace d'anciens documents. Bon nombre de ces documents sont propriété publique et sont aujourd'hui archivés aux Archives Départementales. Ceci étant, cette démarche n'est que trop rarement effectuée, car les professionnels n'ont pas suffisamment connaissance des documents qui y sont archivés. Il convient alors d'expliquer au sein d'une seconde partie le mode de fonctionnement de cette institution qui semble méconnue par un certain nombre de géomètres-experts.

TITRE 2: Fonctionnement des Archives Départementales

I Présentation générale

I.1 Définitions

Source: www.paperblog.fr

Les Archives Départementales sont, dans chaque département, le service chargé de la collecte, de la gestion ainsi que du classement des documents provenant de fonds publics ou privés. Cette structure a été créée sous la Révolution Française par la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) et organise le transfert de toutes les archives locales publiques vers le chef-lieu de chaque département. Quatre années plus tard, la loi promulguée le 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) nommée officiellement *«Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration»*, impose une surveillance de ces archives par un organe déconcentré de l'État en la personne du Préfet. Depuis 1983, date des lois de décentralisation, cette charge incombe aux Conseils Généraux laissant à l'Etat un contrôle scientifique et technique.

Le code du patrimoine dans son livre II titre premier définit les archives de la façon suivante :

Article L211-1:

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Cette définition met en avant la pluralité de supports que peuvent revêtir les archives. En effet, on y retrouve tout type de document (écrits, plans, photographies, microfilms, enregistrements sur bande magnétique...). On peut déduire de cet article qu'un document constitue une archive et cela dès son élaboration, ce qui signifie qu'une archive n'est pas de fait, synonyme de vétusté. De surcroît, cette définition nous informe que nous pouvons trouver des fonds d'origine privés (versements, dons, achats) ainsi que des documents dits publics qui sont définis dans le code du patrimoine dont voici l'article :

Article L211-4:

Les archives publiques sont :
- Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels

I.2 Objectifs

Initialement, les archives départementales ont été instaurées dans le souci de conserver les archives de l'ancien régime (période allant de la Renaissance à la Révolution) . Ceci étant dit, cette administration a été prévue afin de pouvoir accueillir tout versement à posteriori

provenant des nouvelles administrations établies dans les départements. La conservation de ces documents s'inscrit dans une logique d'intérêt public pour conserver une trace des réglementations antérieures.

Les services d'archives départementales sont chargés de quatre missions fondamentales qui s'établissent chronologiquement de la façon suivante :

1/ Collecter : le service départemental à l'obligation de recueillir les archives publiques (définies précédemment) du ressort du département dans lequel il se trouve ; l'administration accepte aussi tout versement d'origine privée ayant un quelconque intérêt public par le biais d'un don, d'un dépôt ou encore d'un achat.

2/ Classer : les documents collectés précédemment seront alors classés selon un cadre de classement établi nationalement dans un souci d'uniformisation ; avant cela, un tri pourra être mis en place afin de ne conserver que les éléments pourvus d'intérêt.

3/ Conserver : les services d'archivage assurent la conservation des documents dans des locaux adaptés afin d'éviter qu'ils ne se détériorent ; le cas échéant, les documents peuvent être soumis à une restauration voire à une numérisation.

4/ Communiquer : cette dernière mission s'inscrit dans une prérogative d'intérêt général ; les archives sont accessibles à quiconque en fait la demande, en se soumettant aux délais et procédures réglementaires, le tout en prenant le soin lors de leur consultation de ne pas les dégrader. Il est à noter que la communication se fait soit directement en salle de lecture ou sur internet pour les archives numérisées.

L'intérêt d'une telle démarche, aussi rigoureuse qu'elle soit, est de permettre à l'utilisateur de se voir fournir un document suite à sa demande dans les meilleures conditions possibles. Le recours aux Archives Départementales peut avoir une finalité autant personnelle que professionnelle. Pour ce faire, la conservation des archives revêt trois principales missions décrites ci-dessous :

- La mission administrative : le classement des archives permet à un service de l'administration de pouvoir s'y référer rapidement lorsqu'elle en a l'utilité. Ces documents peuvent être utiles pour la résolution d'affaires communales concernant par exemple des biens communaux, la voirie communale... De plus, la centralisation de ces documents permet aux communes de se libérer de l'encombrement que génère ces archives et de les confier à un organisme spécialisé.

- La mission juridique : le recours à ces archives peut permettre, selon la valeur du document consulté, de justifier un droit d'une personne physique ou morale contesté. Les recherches peuvent amener à retrouver le document créateur du droit litigieux (procès-verbal de bornage, plan d'alignement, acte notarié, jugement, titre de propriété...).

- La mission culturelle et historique: les documents écrits en relation avec des édifices remarquables d'une commune (église, moulins, forges, ouvrages d'art...), les divers plans, écrits, ou encore photographies constituent la mémoire de nos territoires.

I.3 Documents archivés

Afin de réglementer les fonds qui doivent êtres versés, le code du patrimoine indique les pièces d'archives qui doivent ou qui peuvent êtres déposées comme suit :

Article R212-62

Les archives départementales conservent, trient, inventorient et communiquent :

***1**° Les documents provenant des administrations, tribunaux, établissements et organismes de toute nature, antérieurs à la Révolution française, qui leur ont été attribués par la loi ;*
***2**° Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics départementaux depuis1789*
***3**° Les documents provenant des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics nationaux fonctionnant ou ayant fonctionné sur le territoire du département depuis 1789, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-63 ;*
***4**° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire du département ;*
***5**° Les documents mentionnés à l'article L. 212-11, sous réserve de la dérogation prévue audit article, et aux articles L. 212-12 et L. 212-13 ;*
***6**° Tous autres documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.*

Dans le cinquième alinéa de cet article, la référence à l'article L.212-11 du code du patrimoine est faite. Ce dernier mentionne que les communes de moins de deux mille habitants se doivent de déposer aux sein des archives départementales "*les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date*". Cela dit, si une municipalité de moins de deux mille habitants fait partie d'un groupement de collectivités territoriales (Établissement Public de Coopération Intercommunale, syndicat mixte, pôle métropolitain, agence départementale, institution ou organisme interdépartementaux, ententes interrégionales cf. Code Général des Collectivités Territoriales article L5111-1), et sous réserve d'une déclaration au Préfet, elle est en mesure de conserver elle-même ses propres archives.

Pour les communes dont la population dépasse le seuil précédent, le choix leur est laissé de verser leurs archives ou non au sein des Archives Départementales après délibération du conseil municipal. Légalement, la commune est propriétaire de l'intégralité de ses archives sous réserve d'en assurer les frais de conservation, le récolement, ainsi que l'archivage de la totalité des documents dans un bâtiment communal. Il est à noter que le caractère public de ces archives, les rend imprescriptibles et inaliénables.

L'article R212-62 met en avant des caractéristiques décrivant les archives versées. Tout d'abord on voit que le critère de la datation est présent. On ajoute à cela deux classifications précisant la nature des documents, qui sont en premier lieu le statut (archives publiques ou archives privées) puis leur mode d'entrée aux archives départementales (entrée par voie ordinaire correspondant aux versements, ou entrée par voie extraordinaire, cf. Code du Patrimoine, article R212-62 alinéa 6).

I.3.1 Documents d'origine publique

Documents d'origine publique versés aux AD par voie ordinaire

Ces documents contiennent les documents prérévolutionnaires, versés selon le cadre légal aux Archives Départementales ainsi que les documents postrévolutionnaires *"constitués dans le ressort du Département"* comprenant : (cf. Circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998)

- les archives des assemblées, administrations et établissements publics départementaux
- les archives des services déconcentrés de l'État et des juridictions ayant leur siège dans le département
- les archives des établissements publics nationaux et interdépartementaux ayant leur siège dans le département et dont la compétence ne s'étend pas à l'ensemble du territoire français
- les archives des antennes locales des établissements publics
- les archives des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public
- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels

Au titre de l'avant dernier alinéa ci-dessus, on pourrait donc admettre que les archives d'un cabinet de géomètre-expert, société de droit privé ayant délégation de service public, puissent intégrer les archives départementales où le cabinet à son siège. Toutefois, de telles archives, selon la réglementation de l'Ordre, doivent être conservées au sein du Conseil Régional de l'Ordre.

Documents d'origine publique versés aux AD par voie extraordinaire

Ces archives publiques comprennent, selon l'application des articles L212-11 du code du patrimoine et L 317-2 du code des communes, les archives des communes de moins de deux mille habitants. A cela on peut ajouter les archives versées par voie de dépôt ; ces dernières se trouvent aux Archives Départementales dans le souci d'assurer de meilleures conditions de conservation ou encore pour l'intérêt historique qu'elles revêtent. Par conséquent, on peut y retrouver par exemple les archives des communes de plus de deux mille habitants ou encore les archives des régions déposées suite à une convention (cf. article L 1421-1 du Code général des collectivités territoriales).

I.3.2 Documents d'origine privée

Les particuliers qui souhaitent déposer leurs propres archives sont en mesure de le faire. Les archives peuvent êtres remises à titre onéreux ou gratuit, de façon temporaire ou définitive. On remarque donc une certaine souplesse pour tout don, dépôt, legs ou achat d'un fond privé, s'inscrivant alors dans la catégorie des archives entrées par voie extraordinaire.

I.3.3 Délais de communication des archives

La loi 2008-696 du 15 juillet 2008 modifie les modalités de communication des archives publiques auparavant régies par le code du Patrimoine aux articles L213-1 à L213-8 et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 . Avant cette loi modificative, les documents n'étaient

consultables qu'après un délai de trente ans au minimum. Pour rendre les archives plus accessibles, la loi mentionnée ci-dessus abroge ce délai en mettant en place une communication immédiate de certains documents. L'article L213-1 du code du patrimoine mentionne à ce sujet que "*Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2,* (du code du patrimoine) *communicables de plein droit [...] ".*
Ce dernier article cité précise les dérogations s'opposant au principe de libre communication des archives. En effet, certains documents en fonction de leur nature, sont délivrés dès l'expiration d'un délai légal, comme le mentionne le tableau récapitulatif ci-dessous :

Délais	Documents concernés
25 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier	Les documents relevant du secret industriel et commercial, du secret en matière de statistiques sauf ordre privé
50 ans	Les documents mettant en cause la sécurité publique, la vie privée en général, les jugements portants sur une personne physique, les dossiers de personnel, les archives des services de l'enregistrement
75 ans	Les registres de naissances et mariages, les documents relatifs au secret en matière de statistiques d'ordre privé, et les documents de police judiciaire et les juridictions, les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (à partir de la date du document le plus récent)
100 ans	Les documents de police judiciaire ainsi que les documents se rapportant aux mineurs
120 ans	Informations nominatives à caractère médical (secret médical)

Cela étant, pour des besoins professionnels ou de toute autre nature, *"Des dérogations peuvent êtres accordées par le ministre chargé de la culture, après accord de la municipalité, selon des critères de nécessité de communication pour la recherche, de dates et de caractère nominatif des documents"* (cf. code du Patrimoine Article L213-3).

Les archives privées sont quant à elles, communicables de plein droit, en respectant les conditions imposées par l'auteur du versement des documents.

Afin d'uniformiser tous les services d'archivages départementaux, un cadre de classement national a été mis en place au milieu du XIXème siècle. Ce dernier, modifié par différentes instructions et circulaires, réponds à plusieurs obligations ayant pour but de simplifier l'accès, la recherche et la consultation de l'utilisateur.

II Mise en place et évolution du cadre de classement des Archives Départementales

II.1 Définitions des termes archivistiques

Il convient en premier lieu de définir certains termes propres au classement des archives afin de comprendre la logique de classement mise en place.
L'ossature précisant le classement des documents archivés se nomme le cadre de classement. Autrement dit, il correspond à un plan général de répartition des documents conservés. Selon la circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998, le cadre de classement est établi pour "*assurer le respect de l'unicité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique*". L'intérêt d'une telle directive est d'avoir une instruction unique permettant de prendre en considération les évolutions d'archivages ainsi que la grande diversité des producteurs d'archives, qu'ils soient publics ou privés.
Le cadre de classement met en place des séries constituant la division primaire des archives. La série se voit associer une lettre servant à la cotation des fonds qui la compose. Cette série se subdivise en sous-séries dans lesquelles figurent les cotes des articles qui les composent. Les cotes sont une combinaison de lettres et de chiffres destinés à identifier chacun des articles ou fonds conservés. Ces derniers correspondent à un ensemble unitaire provenant d'une seule et même personne physique ou morale, assurant ainsi le respect des fonds. Il est à noter que l'on parle de cote intellectuelle par opposition à la cote de rangement qui est destinée uniquement au classement physique des archives. La hiérarchie de classement se présente comme illustrée ci-dessous:

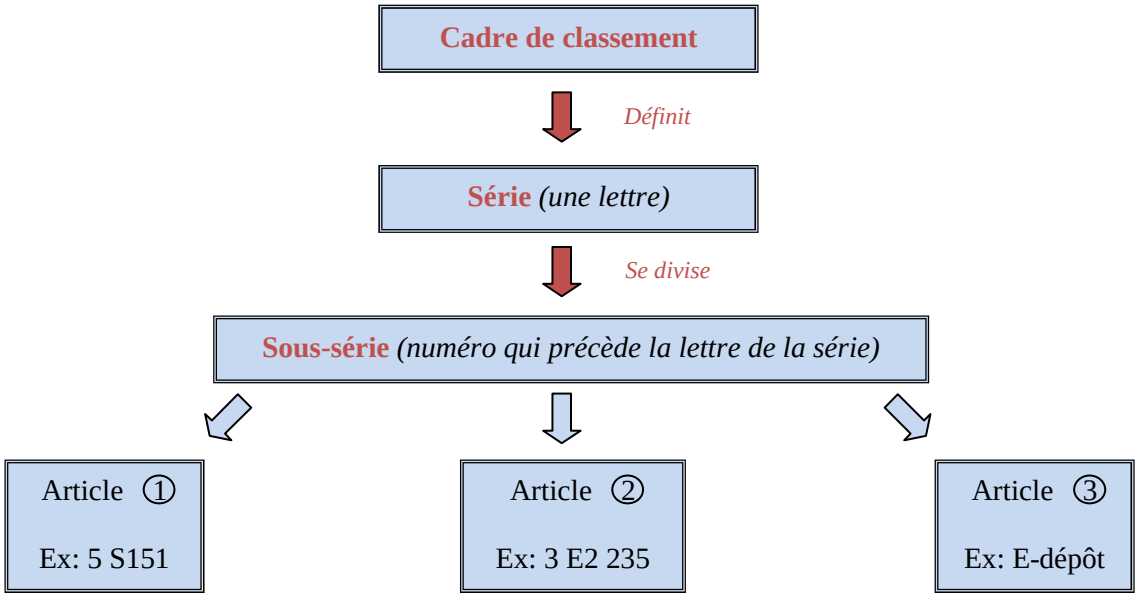

① Cas général, cotation à trois éléments: S= série , 5S= sous-série , 5 S151= cotation de l'article.

② Cas particulier, cotation à quatre éléments. Ici, l'exemple pris est celui de minutes notariale où les articles ou groupes d'articles sont regroupés par étude: E= série , 3E= sous-série , 3 E2= numéro d'ordre affecté à l'étude , 3 E2 235= cotation de l'article parmi ceux versés par l'étude. Il en est de même pour la série U qui comprend les fonds des différentes juridictions.
Nous noterons que certains services d'archives numérotent les cotes à la suite les unes des autres, en fonction de la date de versement.

③ Deuxième cas particulier, cotation qui conserve l'ancien cadre de cotation propre au document. Ici, l'exemple pris est celui des archives communales qui sont déjà régies par un cadre de classement qui leur est propre.

Le schéma précédent est directement inspiré par les règles de composition des cotes précisées par la circulaire AD 58-12 du 22 mai 1958 qui demeure, à ce jour, pleinement valable. Afin de mieux comprendre l'évolution du mode de classement, la seconde partie inventorie les différentes circulaires et instructions relatives à ces évolutions.

II.2 Historique des textes fondateurs et des évolutions du cadre de classement

II.2.1 Textes fondateurs

Le problème rencontré par l'administration avant la Révolution est une très grande dispersion des lieux de conservation des archives publiques. A cela se rajoute la production permanente de documents et par conséquent la nécessité de réglementer l'archivage en France.
Les premiers services d'archives naissent lors de la Révolution et sont inscrits dans la logique d'unification et de centralisation des fonds publics. Ce n'est que quelque temps après la création des départements qu'une proclamation royale datant du 20 avril 1790 impose le versement des archives vers les nouvelles institutions mises en place. La loi du 26 octobre 1796, impose de réunir tous les documents publics saisis, notamment ceux saisis au préjudice des anciennes administrations féodales ou seigneuriales, au sein du chef-lieu du département.

Le premier cadre de classement des Archives Départementales est mis en place par une instruction ministérielle du 10 avril 1841 et une circulaire datant du 24 avril de la même année. Ces instructions comportaient l'avantage de faire un compromis entre le principe général de respect des fonds et celui de la pertinence des documents. La circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998 nous informe que "*Le respect des fonds était d'ailleurs, pour l'essentiel, limité au respect de la provenance, qui consiste à laisser groupées, sans les mélanger à d'autres, les archives émanantes d'un même producteur"*. Ce mode de classement permettait de différencier trois catégories d'archives. En l'espèce il y a d'une part les archives publiques antérieures à la Révolution française, d'autre part les archives publiques de la période révolutionnaire, enfin les archives en cours du XIXème siècle. Cela dit, les limites d'un tel mode de classement ont été mises à jour par "*la complexité administrative grandissante et l'émergence de nouveaux organismes publics"*. En effet, les fonds de la préfecture se sont vus classés dans différentes séries, ces mêmes séries ayant reçues en parallèle des versements d'autres services. C'est la raison pour laquelle les directives de 1841 sont encore applicables pour les documents antérieurs au XIXème siècle (séries A à I) .

Ces prémices de classement ont été modifiées, complétées car chaque série n'a pas la même logique de classement[1] .
Au milieu du XXème siècle, la croissance exponentielle de documents à archiver, la mauvaise gestion des dossiers, la multiplication de copies ou encore l'hétérogénéité des classements dans les administrations imposent une refonte de l'archivage des documents postérieurs à 1940.

II.2.2 Évolution du mode de distinction des documents

Un nouveau mode de distinction des fonds versés aux Archives Départementales se met en place par l'intermédiaire de la circulaire datant du 15 avril 1944. Cette dernière opère une distinction des fonds par mode d'entrée et crée par la même occasion la série J. Cette série comprenait les documents entrés par voie extraordinaire, toute période chronologique confondue. Le principal avantage d'un tel système est d'éviter toute rupture chronologique tout en tenant compte du principe de respect des fonds. Le problème d'un tel classement est qu'il ne fait pas référence à une distinction entre des archives d'origine privées ou publiques. Cela dit, le classement des archives communales versées par voie extraordinaire s'est vu appliqué le principe de 1944 en créant une série E-dépôt.

Dix et vingt années plus tard, deux circulaires[2] imposent une distinction des fonds versés selon leur nature sans porter atteinte au respect des fonds. C'est alors que se sont constituées les séries Mi et Fi comprenant toutes deux un classement en fonction de la nature du document, tout en tenant compte du mode d'entrée également. Parallèlement, cette série a accueilli *"les documents entrés par voie ordinaire mais que les nécessités matérielles de la conservation ne permettaient pas de maintenir dans leur liasse d'origine"*.

Par ailleurs, un nouveau problème est venu modifier les règles de classement. La circulaire du 31 décembre 1979 met en avant l'intérêt d'une distinction de classement entre les archives classées de manière définitive et celles versées au fur et à mesure de leurs production. En effet, vu les faibles délais de communicabilité, une archive se doit d'être classée le plus vite possible pour être consultable. C'est la raison pour laquelle cette circulaire impose une cotation en continu pour les documents postérieurs à 1800.

On le voit, le cadre de classement a subi de nombreuses modifications afin de pouvoir répondre à l'augmentation du nombre de documents versés, en respectant le principe général de respect des fonds et en se conformant à la brièveté des délais de communication. Il est important d'être conscient de cette évolution car dans la pratique tous les services d'archives, selon leurs priorités, contiennent des séries non classées.

[1] Voir instruction du 11 novembre 1874: administration révolutionnaire 1790-1800 (série L)
Voir circulaire du 26 juillet 1913: numérotation des séries et sous-séries anciennes
Voir instruction du 1er décembre 1927: registres paroissiaux d'ancien régime et d'état civil
Voir instruction du 25 juin 1929: documents judiciaires (hormis les séries U et Y)
[2] Circulaire du 21 octobre1954 (série Mi)
Circulaire du 2 mars 1962 (série Fi)

II.2.3 Nouveau cadre de classement des Archives Départementales

C'est le 18 décembre 1998 que le ministre de la culture et de la communication délivre aux Préfets (Direction des Archives Départementales) ainsi qu'aux présidents des conseils régionaux la circulaire AD 98-8. Cette dernière reprend les directives des précédentes circulaires en apportant des modifications et des compléments afin :

- *de préciser la cotation qui doit être affectée aux documents dont la destination pouvait jusqu'à présent être ambiguë*
- *d'harmoniser et de hiérarchiser les principes de répartition entre les différentes séries du cadre de classement. On considère désormais comme « série » du cadre de classement des archives départementales toute division principale du cadre de classement, qu'elle soit fondée sur une répartition chronologique, méthodique ou autre.*

Cette circulaire opère plusieurs distinctions en commençant par les documents d'archive eux-mêmes et les ouvrages présents dans la bibliothèque. Ensuite il est de bon sens de séparer les archives correspondant à des reproductions triées en fonction de leur support (séries Mi, Ph, Num). Une autre distinction conservée des prérogatives antérieures est celle de l'origine des documents à savoir entre ceux versés par les administrations publiques et ceux déposés par les privés. Cette directive prend en compte les archives émanant des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public comme par exemple les archives de la SNCF (appellation issue d'une convention datant de 1937 entre les compagnies privées de l'époque). Contrairement, la série J est réservée exclusivement aux fonds d'origine privés.

Les archives publiques sont, quant à elles, distinguées selon leur mode d'entrée soit par voie ordinaire soit par voie extraordinaire. En sachant que les cotes des dépôts (correspondant au mode d'entrée par voie extraordinaire) sont suivies de la mention « dépôt » (Exemple : E-dépôt pour les archives déposées par les communes, les établissements publics intercommunaux et les groupements de communes, W-dépôt pour les archives déposées par les régions...). Les archives publiques entrées par voie ordinaire sont réparties dans les autres séries définies selon une logique suivante :

- *par fonds pour la période antérieure à 1790.*
- *par période chronologique pour la période postérieure à 1790, en distinguant les archives de la période révolutionnaire. Les archives antérieures à 1940* doivent se soumettre au principe de respect des fonds alors que *les archives postérieures à 1940 sont rangées en continu dans la série W.*
- *les archives des officiers publics et ministériels qui doivent être cotées, toutes périodes confondues, dans la série E*[3]

Des exceptions concernant ce découpage chronologique demeurent, et il est important d'en être conscient pour pouvoir cibler ses recherches. La circulaire 98-8 du 18 décembre 1998 nous informe que[4] :

[3] Comprenant une sous-série particulière pour chaque catégorie d'officiers publics et ministériels.
[4] La liste des exceptions n'est pas exhaustive, car elle se restreint aux éléments utiles pour la profession de géomètre-expert.

- ***Archives de première instance et des justices de paix** : elles doivent êtres conservées dans les sous-séries 3U et 4U jusqu'au 31 décembre 1958, date de leur suppression.*
- ***Voirie vicinale** : la série 3O est close au 1er janvier 1939, date d'entrée en vigueur du décret-loi du 14 juin 1938[5] modifiant le régime de la voirie.*
- ***Cadastre** : la série 3P est close à la date d'application de la loi du 16 avril 1930 prescrivant la rénovation du cadastre. Les archives du cadastre rénové doivent être intégralement conservées dans la série W. Ce parti a été adopté compte tenu que la date de rénovation du cadastre, variable selon les départements, est généralement postérieure à 1940.*
- ***Hypothèques** : les registres des hypothèques sont cotés dans la série 4Q jusqu'au 1er janvier 1956, date d'entrée en vigueur du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière qui a pour effet la clôture des répertoires, tables et registres indicateurs et l'ouverture d'un fichier immobilier comme instrument d'accès aux registres. La série 4Q peut cependant être prolongée jusqu'à la date d'informatisation des registres.*

On note depuis la période révolutionnaire, une volonté de réorganisation des archives départementales permettant de faciliter les recherches de documents. Le code du patrimoine définit le rôle de l'institution départementale et impose des délais de communicabilité qui, ce sont devenus plus concis qu'autrefois . De plus, ce même code permet d'avoir droit à des dérogations pour se procurer les documents utiles professionnellement.
On le verra par la suite, lors d'investigations plusieurs sources d'archives peuvent être consultées afin de trouver le document souhaité.

Afin de mettre en avant certaines disparités existantes au sein des Archives Départementales, un tableau comparatif[6] est présent en annexe. Sur celui-ci figure les cinq départements de la région Aquitaine, ainsi que le département de la Charente situé dans le domaine d'intervention du cabinet dans lequel le présent mémoire est réalisé.
L'analyse de ce tableau met en avant l'uniformisation des séries qui respecte pleinement le cadre de classement de 1998. Le classement selon un ordre chronologique et selon la nature des documents versés est bien respecté. Les disparités sont présentes dans les subdivisions en sous-séries. Cela est dû en partie aux particularités historique de chaque département et à celle du dépôt des archives. En effet, les archives ont été classées selon la période où elles ont été versées, ce qui varie d'un département à l'autre. On peut ajouter à cela le fait que des départements choisissent de classer certains fonds selon un ordre de priorité, laissant ainsi des séries provisoires ou non classées.

Les Archives Départementales contiennent une richesse d'information que nul ne peut réfuter, cela dit une analyse des documents que l'on y trouve est nécessaire afin de vérifier s'ils sont encore professionnellement utiles et applicables de nos jours. C'est la raison pour laquelle la troisième partie n'est autre qu'une application professionnelle de l'utilisation ainsi qu'une mise en avant des limites des recherches d'anciens documents au sein des Archives Départementales.

[5] Regroupement des chemins de grande communication, des chemins d'intérêt commun et des routes départementales formant une nouvelle catégorie de chemins, les chemins départementaux. La propriété de ces chemins est transférée de la Commune vers le Département.
[6] Le tableau situé en annexe 1 se restreint aux séries comportant un intérêt pour la profession de géomètre-expert.

TITRE 3: Application professionnelle

I Utilisation des fonds d'archives publiques

I.1 Devoir de moyen, démarche qualitative

La profession de géomètre-expert est une profession réglementée obéissant à un code des devoirs professionnels ainsi qu'à un règlement intérieur définis par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, sous contrôle d'un commissaire du gouvernement et du ministre de tutelle.
La délégation de service public des opérations foncières attribuée à la profession, instituée par la loi du 7 mai 1946, démontre l'importance de confier la définition du droit de propriété à des professionnels alliant la technique au juridique.

Les directives valant règles de l'art approuvées par le conseil supérieur le 5 mars 2002 précisent la méthode à opérer lors de la fixation des limites de propriété ou encore les modalités à suivre pour le descriptif des parcelles lors de mutations foncières. Ces mêmes directives précisent que *"le géomètre-expert a une obligation de moyen qui doit l'amener à tout mettre en œuvre pour définir les limites de propriétés"* lors d'opérations de bornage. Le géomètre-expert n'a donc pas d'obligation de résultat mais doit effectuer toutes les investigations afin de s'assurer des limites qu'il définit de manière définitive.
Dans sa mission foncière, le géomètre-expert est tenu de faire toutes les recherches lui permettant de confronter les diverses pièces qu'il aura en sa possession pour fixer les limites des parcelles, de manière contradictoire. A ce sujet, les règles de l'art de 2002 mentionnent :

"La constatation de droits antérieurs doit conduire le Géomètre – Expert à recueillir, analyser et ordonner les éléments de preuve ou de présomption susceptibles de concourir à la détermination des limites, sans en écarter aucune a priori.

Ces données sont souvent de valeur inégale, ce sont notamment :
- les titres de propriété et autres conventions entre les parties,
- les documents de descriptif de propriétés,
- la nature des lieux et les marques de la possession,
- les déclarations des sachants,
- les us et coutumes locaux,
- les indices ou présomptions de fait tels que les documents cadastraux actuels et anciens …

Le Géomètre – Expert, de façon contradictoire, établi la hiérarchie des preuves, estime leur concordance"

De temps en temps, les parties ont en leur possession les diverses preuves citées précédemment lorsqu'elles existent. Mais le plus souvent, afin de se procurer de tels documents, il convient d'effectuer des investigations auprès des collectivités, auprès des notaires, des autres géomètres-experts, ou encore aux archives départementales. Ces recherches sont nécessaires afin de ne pas établir de nouveaux procès-verbaux qui ne seraient pas conformes à ceux établis antérieurement. Il ne suffit pas de retrouver ces documents, encore faut-il les analyser et s'assurer de leur validité (respect du principe du contradictoire, signatures, mesures suffisamment précises...).

Le bornage n'est pas seulement une opération technique, cette procédure nécessite de nombreuses connaissances juridiques comme le souligne Alain Pape, Président de l'Union Nationale des Géomètres-Experts dans l'éditorial de la revue Géomètre de février 2013. Il affirme que le bornage est *"un acte juridique qui nécessite de faire toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de l'inexistence de conventions antérieures"*.

L'article 646 du code civil indique que *"Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës"* ; le bornage requière cinq conditions pour être appliqué dont le fait que le fonds ne soit pas déjà borné. La jurisprudence est claire à ce sujet, la présence d'un bornage antérieur s'oppose à la recevabilité d'un nouveau bornage sur le même fonds (CA Metz, ch. civ, 11 avril 1996) . Ceci étant, il est impératif que le bornage ancien ait été effectué contradictoirement tout en comprenant les signatures des parties sous peine de ne pas revêtir de caractère définitif. (CA Nancy, 1° ch. civ. 8 octobre 1987 ; Cass. 1° ch. civ. 4 janvier 1965).

Les opérations foncières doivent êtres effectuées en connaissance des documents préalablement établis.
De nombreux conflits naissent suite à des revendications des propriétaires, le géomètre-expert peut alors, en qualité d'expert judiciaire, éclairer le juge en passant par une analyse fine d'anciens documents.

I.2 L'expertise judiciaire

Afin de résoudre un conflit portant sur la définition de limites ou sur une action en revendication, le géomètre-expert peut être nommé par le juge en tant qu'expert. L'expertise technique du géomètre-expert peut être faite à tous les degrés de juridiction (premier, deuxième, et troisième degré de juridiction). Le géomètre-expert ainsi désigné aura qualité d'auxiliaire de justice afin de fournir un rapport d'expertise au juge.

Le contenu de la mission est clairement défini et le géomètre-expert ne peut s'en écarter. Au terme de l'expertise, il fournira une analyse technique et non juridique. Selon la nature de sa mission, le géomètre-expert pourra effectuer des investigations qui le mèneront à appuyer ses argumentations. Son rôle est alors d'amener la preuve de l’existence d'un droit de propriété ou d'une servitude.

La preuve de la propriété peut être constatée de différentes façons. On distingue alors deux grandes catégories de preuves qui sont d'une part les preuves parfaites et d'autre part les preuves imparfaites. Les premières se suffisent à elles mêmes, elles peuvent êtres écrites ou orales mais sont juridiquement valables et indiscutables. Ces preuves parfaites peuvent être des actes authentiques (actes effectués par devant un officier public), des actes sous seing privé (conventions entre les parties revêtant certaines conditions obligatoires pour entrer dans cette catégorie de preuve), des aveux ou encore des serments décisoires. Nous noterons la force probante du caractère écrit de la preuve parfaite. D'autre part, le droit français reconnaît l’existence de preuves dites imparfaites qui peuvent revêtir la forme écrite ou orale. Ces dernières sont considérées comme simples présomptions et ne peuvent à elles seules, prouver l'existence du droit litigieux.

Que la preuve soit parfaite ou non, la preuve littérale a plus de poids que tout autre mode de preuve (sous réserve de sa validité). Dans ses prospections concernant une mission foncière, le géomètre-expert est souvent amené à retrouver de telles preuves comme par exemple des

anciens plans de bornages, des plans de partages, des actes notariés... De nombreux documents anciens se voient déposés au sein des archives départementales, et permettent de faire cesser des conflits portant sur la délimitation du domaine public ou du domaine privé. La partie suivante n'est autre qu'une application pratique des documents utiles à la profession conservés dans les archives départementales.

II Utilisation professionnelle des Archives Départementales

II.1 Délimitation du domaine privé

II.1.1 Bornages judiciaires ou sur conciliation, issus des justices de paix

Les justices de paix sont des juridictions qui sont apparues en 1790 faisant suite aux justices seigneuriales. Sous l'ancien régime, les justices seigneuriales étaient compétentes en matière de bornage. Les justices de paix sont des justices de proximité car elles sont implantées dans chaque chef-lieu de canton du territoire, et leur rôle social est important car les juges sont des notables locaux, ayant une bonne connaissance des particularités du canton dans lequel ils exercent. Les justices de paix ont été créées pour être : *"une justice prompte, facile, et, qui ne demande pas d'autres lois que les indications du bon sens [...]"* comme le souligne Ambroise Garlopeau dans son ouvrage *"Le bornage en France au XIXème siècle"*. Le décret du 16-24 août 1790 accorda aux justices de paix la compétence pour remettre en place des bornes qui auraient été déplacées, alors que les tribunaux civils conservaient le monopole des actions en bornage, ou bornages judiciaires. Ceci dit, le juge de paix était compétent pour concilier les parties jusqu'en 1838, lorsqu'il n'y avait pas de revendications, afin d'éviter d'avoir recours à une procédure judiciaire plus longue et plus onéreuse. La loi du 25 mai 1838 transfert la compétence des bornages aux justices de paix.
Cette loi est due en partie à la rareté des actions en bornage car les habitants n'avaient pas les moyens d'intenter une action en bornage auprès du tribunal civil.

Les justices de paix ont été créées afin de régler les conflits au sein du canton dans lequel elles sont implantées et c'est la raison pour laquelle les archives de cette juridiction contiennent des procès-verbaux de bornage. Ces derniers peuvent provenir soit d'une juridiction amiable (certains précisant bien qu'il s'agit d'éviter une instance judiciaire) soit d'une juridiction contentieuse. Dans le premier cas, le juge de paix doit trouver un arrangement avec les parties aboutissant à la rédaction d'un procès-verbal qu'il va lui-même rédiger. Contrairement, lors d'une juridiction contentieuse, le juge constate la non-conciliation, et les parties entameront alors une procédure plus longue et plus onéreuse. Le juge de paix a la compétence pour juger les contentieux de faible importance entre les habitants de son canton, c'est pourquoi les actions possessoires et les actions en bornage sont statuées par ce dernier.

Dans le cas d'une procédure de bornage, le juge de paix peut nommer un voire deux géomètres-experts qui vont lui fournir un rapport d'expertise, lequel permettra d'argumenter la décision judiciaire. Nous noterons que la demande d'une expertise peut provenir du tribunal ou de l'une des parties. L'expert ainsi désigné devra prêter serment et aura la possibilité de concilier les parties directement.

Les archives conservées aux greffes des justices de paix ont été versées aux Archives Départementales dans la série U correspondant aux archives judiciaires. Le cadre réglementaire classe les archives des justices de paix dans la série 4U, mais nous noterons la présence de disparités de classement des sous-séries (cf. tableau comparatif en annexe1) .

Cette sous-série est classée selon les cantons en suivant un ordre chronologique (des dates de dépôt).Dans l'exemple du canton de Ribérac, j'ai effectué des sondages sur la période comprise entre 1834 et 1939, soit cent cinq ans. Dès 1834, on retrouve bon nombre de procès-verbaux et on en trouve également dans la liasse de 1939. Plus on remonte dans le temps, moins il y a de plans annexés aux procès-verbaux de bornage qui sont le plus souvent uniquement littéraux. Les quelques croquis joints sont peu voire pas exploitables du fait de leur imprécision. Néanmoins, la désignation littérale est précise et permet de se situer.
De la même façon, les procès-verbaux anciens comportent des cotations trop succinctes ou inexistantes rendant leur application délicate. De plus, le parcellaire ayant fortement évolué depuis la rédaction de certains de ces documents, des bornes peuvent se situer au milieu d'unités foncières appartenant aujourd'hui à un même propriétaire. Dans le cas contraire, on peut retrouver des limites anciennement bornées et non modifiées à l'occasion de la réorganisation foncière ; il conviendra par la même occasion de respecter les anciens plans de bornages pour assurer une homogénéité entre les archives. Lorsqu'un bornage provient d'une commune qui est actuellement remembrée, il ne sera pas possible de le réappliquer car cette réorganisation foncière rend caduque le document contradictoire, sauf si la limite est reprise à l'identique au plan de remembrement.

Néanmoins, la recherche de tous ces procès-verbaux, mêmes inutiles, doit être faite ne serait-ce que pour se constituer un inventaire des procès-verbaux subsistants qui restent exploitables. Nous noterons qu'une dérogation existe concernant la communicabilité immédiate des jugements rendus suite à des bornages

Exemple n°1

Le premier procès-verbal de bornage présenté date du 19 juillet 1891[7] et provient des archives des justices de paix de Ribérac; il concerne des parcelles situées à Saint Martin de Ribérac. Afin de mener à bien le bornage, le juge se déplace lui-même sur le terrain, accompagné de son greffier, et relate les opérations effectuées sur son procès-verbal. Les positions des bornes sont décrites littéralement dans le procès-verbal situé en annexe.

Afin de vérifier si ce document est encore applicable, voici la retranscription graphique[8] du procès-verbal de bornage après lecture et analyse :

[7] Situé en annexe 2
[8] Située aussi en annexe 2bis

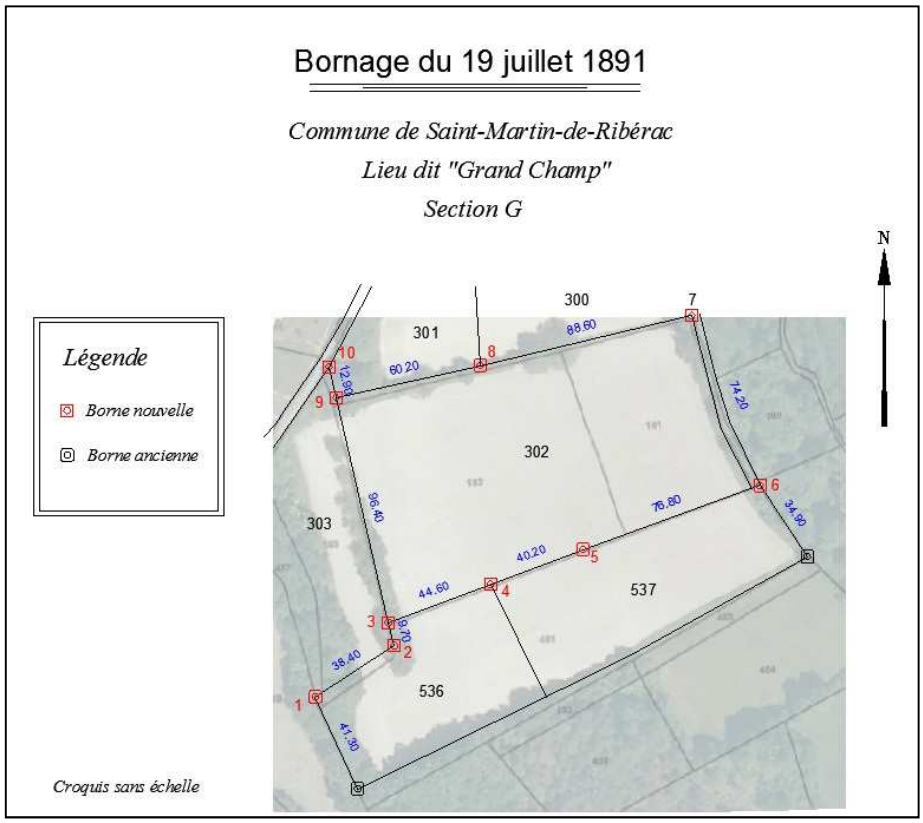

Toutes les informations figurant sur ce croquis proviennent du procès-verbal de 1891. La difficulté provient de la lecture et de la compréhension de cet ancien document dépourvu de document graphique. Cela dit, la rédaction décrit précisément l'emplacement des dix bornes plantées ainsi que les cotes entre elles. Nous noterons l'existence de deux bornes anciennes au sud des parcelles 536 et 537 qui ont servies de points de calage. Les cotes entre bornes sont arrondies et donc peu précises mais suffisantes pour pouvoir retrouver les anciennes bornes qui sont probablement encore présentes dans les zones boisées. Remarquons que la borne portant le numéro six est placée sur le coté Est du chemin alors que la borne numéro sept est à sur le coté Ouest du même chemin. Cela met en évidence le fait que ce chemin comprend une partie publique jusqu'à la borne numéro six puis devient privé en continuant en direction du Sud-est. Les superpositions de la BD parcellaire et de la photo aérienne avec le croquis permettent de se rendre compte que le parcellaire n'a pas beaucoup évolué et que les limites anciennes correspondent à celles d'aujourd'hui, hormis la réunion des anciennes parcelles 536 et 537 et la division de la 302.
On le voit, des procès-verbaux aussi anciens soient-ils peuvent permettre de retrouver d'anciennes bornes. L'analyse de ces documents ne permet pas toujours de pouvoir les utiliser du fait d'un manque de précision, de l'absence de cotes ou encore lorsqu'il est impossible de localiser le parcellaire.
Dans cet exemple de 1891, il ne doit y avoir aucune difficulté à rechercher et réimplanter les points, excepté les bornes quatre et cinq aujourd'hui au milieu d'un labour.

Exemple n°2

Le procès verbal de bornage suivant, plus récent, provient des archives de la justice de paix du canton de Ribérac, classé dans la série 8U qui est daté du 7 juin 1938. Ce procès-verbal est rédigé par le juge de paix du canton assisté par son greffier et fait suite à un jugement contradictoire rendu le 18 mai 1938. Il commence par la présentation des parties en désignant

qui a qualité de demandeur et qui a celle de défendeur puis, il fait le bilan des opérations qui ont été effectuées sur le terrain en commençant par préciser *que: "Arrivés sur les lieux, nous y avons trouvé les parties en cause et l'expert Monsieur Martinot-Lamartinie géomètre demeurant à Verteillac que nous avons commis par jugement précité à l'effet de procéder aux opérations d'arpentage nécessaires et nous aider dans le bornage des dites propriétés [...]".*
Cet extrait prouve en premier lieu que le bornage respecte le principe du contradictoire en confrontant les deux parties sur la définition de leur limite commune. Dans un second temps, on apprend la présence d'un géomètre-expert assurant ainsi la qualité de l'opération de bornage.
Par la suite, le procès-verbal mentionne que les parties ont fourni au juge ainsi qu'au géomètre-expert des titres de propriétés. Ces actes authentiques de vente précisent des distances concernant le parcellaire alors acquises. Le géomètre, dans une démarche qualitative étudie alors ces documents et applique les distances annotées sur l'acte de vente pour assurer une cohérence entre le procès-verbal et les documents notariés. Suite à cela une référence au plan annexé est faite, afin de s'y référer pour localiser, voir pour le rétablissement de ladite limite postérieurement.

D'autres informations utiles peuvent être inscrites sur ces anciens documents comme par exemple : *"En attendant une clôture avec piquets et fils de fer sera édifiée à frais commun, elle sera mitoyenne", "La première a été plantée à la limite Est à 1,58mètre d'une ancienne borne [...]".*

Afin de s'y référer pour localiser le parcellaire, voir pour le rétablissement de ladite limite postérieurement, le procès-verbal de 1938 fait référence au plan annexé dont voici la copie :

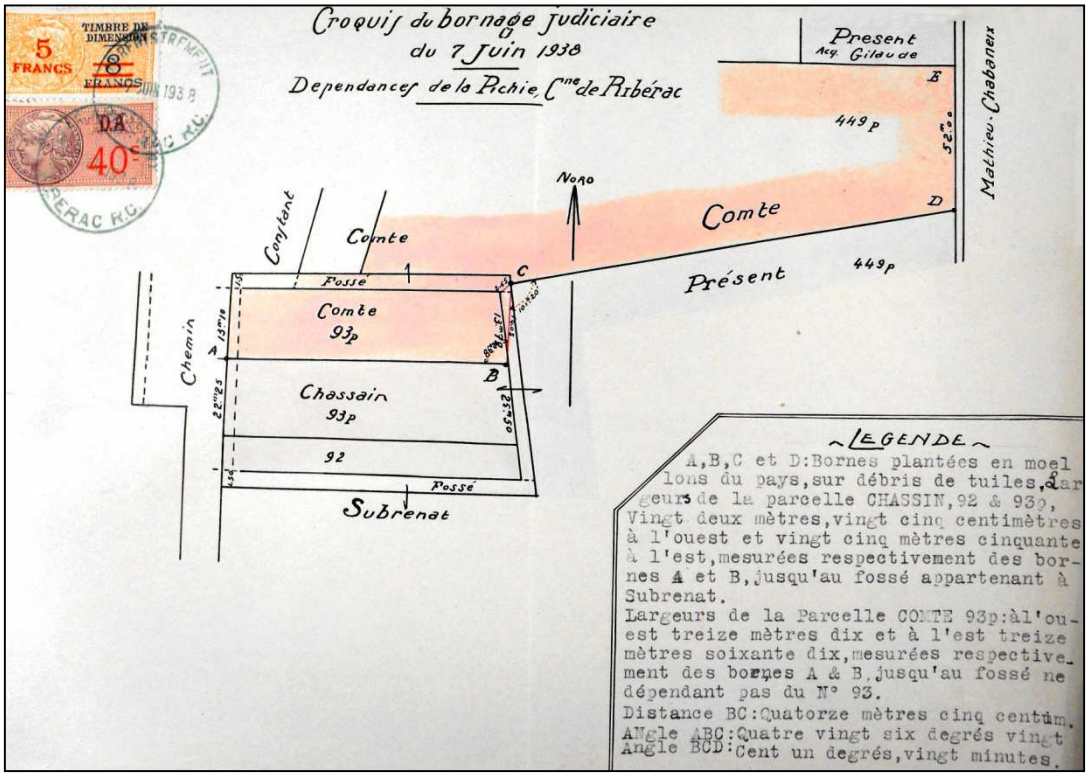

Figure 5: Croquis du bornage judiciaire du 7 juin 1938

Afin de pouvoir localiser ce document foncier, le plan est orienté, les numéros des parcelles ainsi que le nom de la commune précisé par celui du lieu-dit y sont annotés. Les liserés de couleur indiquent les deux unités foncières qui font l'objet du bornage matérialisé par les

points A-B-C-D qui correspondent à des *"bornes plantées en moellons du pays, sur débris de tuiles"*. De plus, on peut remarquer la présence des symboles d'appartenance des fossés (mitoyens ou privatifs). La légende reprend les distances (arrondies au décimètre) et les angles (arrondis à la minute) indiqués sur le plan par souci de lisibilité.
Les justices de paix connaissent des premières difficultés dans les années 1930 dues à la rationalisation et à la professionnalisation de cette juridiction qui apparaissait trop locale, en raison de la proximité des juges de paix avec les parties. Elles disparaissent définitivement en 1958 donnant naissance aux tribunaux d'instances actuels positionnés aux chefs-lieux des arrondissements.
La fin des années 1950 et le début des années 1960 marquent alors une transition engendrée par la refonte des systèmes juridiques. On en vient à se demander où ont été établis les procès-verbaux de cette période intermédiaire. Les investigations ont menées jusqu'à un procès-verbal de bornage daté du 9 mai 1960 extrait des minutes du Greffe d'Instance de Ribérac. Ce document, conforme aux exigences de la procédure de bornage n'est plus rédigé par le juge mais par le géomètre-expert.
Ceci met en avant le fait que les procès-verbaux de conciliation ou issus de juridiction contentieuse peuvent êtres archivés au sein du greffe d'Instance.

On note une évolution dans la rédaction et dans la méthode d'établissement des procès-verbaux de bornage. Suite aux sondages effectués, on remarque que les procès-verbaux les plus anciens sont rédigés par le juge de paix assisté de son greffier. Les revendications portant sur l'incompétence du juge en matière foncière l'on contraint à s'appuyer sur l'expertise d'un géomètre. Puis, à partir de 1946, date de création de l'Ordre des Géomètres-Experts, les géomètres-experts se sont vus confier la rédaction des procès-verbaux de bornage.
Mes recherches ont porté essentiellement sur le canton de Ribérac qui est une division administrative de cent quatre vingt-sept kilomètres carrés comptant environ huit mille habitants en moyenne depuis les années soixante. Au sein de cette circonscription, par simples sondages sur certaines années, j'ai pu faire état de soixante et un procès-verbaux de bornage issus des justices de paix sur une période allant de 1834 à 1940. L'exploitation de ces documents nécessite une analyse en fonction de la qualité des informations que l'on y trouve mais il est important de rappeler qu'un nouveau bornage ne peut être effectué dès lors que le fond a déjà été délimité par une telle opération.

Une rapide extrapolation laisse penser qu'un dépouillement complet permettrait d'exploiter de nombreux procès-verbaux de bornage antérieurs à 1940 sur ce canton qui est de taille moyenne. Les archives de la période 1940-1958 ne sont pas disponibles aux archives départementales car elles sont encore conservées au greffe du Tribunal d'Instance.

II.1.2 Actes de partage

Pour qu'un acte de partage soit rendu authentique, le passage par devant notaire est obligatoire. C'est la raison pour laquelle lors d'une recherche d'un tel type de document il faut se tourner vers les archives notariales. L'article L211-4 du livre II du code du patrimoine inscrit les minutes notariales dans la catégorie des archives publiques. De ce fait, elles sont imprescriptibles et inaliénables et répondent à un traitement particulier.

Depuis la Révolution Française, les archives notariales antérieures au 1er janvier 1790 doivent êtres déposées aux Archives Départementales. Par souci d'assurer les moyens de communicabilité, de surveillance et de conservation des minutes et des répertoires, une première loi datant du 14 mars 1928 impose aux offices notariaux de verser leurs archives ayant plus de cent vingt-cinq ans. Dans la même logique, la loi n°2008-696 datée du 15 juillet

2008 rend caduque la précédente et réduit le délai de versement de ces archives à soixante quinze ans. Afin de simplifier les procédures, le délai de communicabilité est le même que celui de l'obligation de versement des archives aux Archives Départementales. L'étude de Ribérac avait versé dès la fin des années 1990 tous ses actes de plus de 80 ans, mais il fallait une autorisation écrite du notaire pour pouvoir obtenir ceux compris entre 80 et 100 ans.

Les archives sont classées dans la série E des Archives Départementales respectant ainsi le cadre de classement national. Cette série comporte la particularité d'être "toute période" et est classée dans un premier temps par commune, par office notarial et par période. Cela signifie donc lors de la recherche d'une minute qu'il faut avoir en sa possession le lieu d'exercice du notaire, son nom, ainsi que la date de rédaction de la minute.
Nous noterons qu'il est possible d'avoir recours aux formalités hypothécaires classées dans la sous-série 4Q des Archives Départementales. Cette dernière comprend toutes les formalités ayant plus de cent ans qui deviennent par la même occasion publiques.
En se munissant de l'état civil d'une personne et de la date de mutation d'une parcelle, il est possible de retrouver les références de l'acte authentique ainsi que les servitudes attachées.

Les archives notariales et en particulier les actes de vente et les actes de partage peuvent êtres utiles au géomètre-expert. L'exemple présenté résulte d'un bornage sur lequel une limite litigieuse porte sur l'appartenance d'un chemin. Il apparaît que les fonds appartenaient anciennement à une seule personne ou auteur commun et qu'un partage a été effectué. Des recherches ont amenées à un acte de partage datant de 1931 sur lequel est décrit la délimitation. Cet exemple est d'autant plus probant que l'on peut lire sur la première page de l'acte que le notaire est assisté par le géomètre-expert pour rédiger ce partage. De surcroît, il est émargé la mention suivante: *"En outre, pour la clarté des opérations, les parties ont annexé aux présents un plan après l'avoir certifié sincère et véritable"*.
Dès lors, nous sommes en possession de l'extrait cadastral (sur lequel figure en jaune le chemin litigieux) ainsi que du plan annexé à l'acte de partage après demande auprès de l'étude notariale dont voici les extraits:

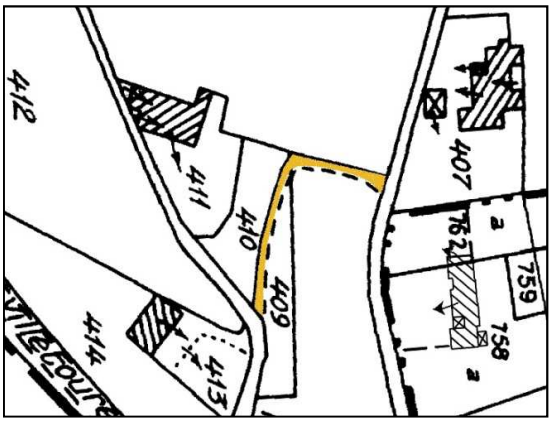

Figure 6: Extrait cadastral de la commune de Villetoureix, section C (sans échelle)

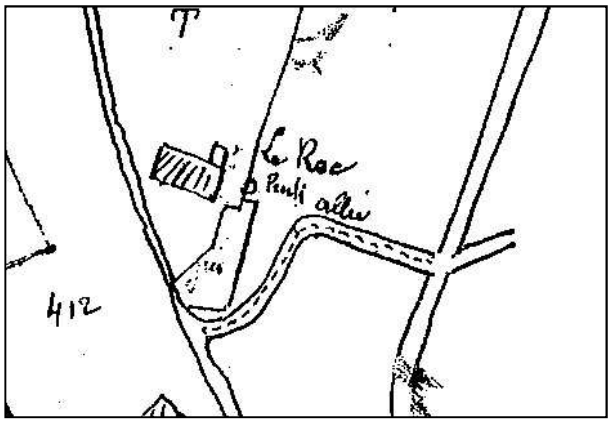

Figure 7: Extrait du plan de partage annexé à l'acte de 1931 (sans échelle)

On retrouve alors sur ce plan de partage (figure 7) l'allée conflictuelle sur laquelle sont dessinés des pointillés marquant la mitoyenneté de ce chemin. Ce plan sur calque en couleur est signé par toutes les parties; il a été fait par le géomètre-expert. Celui-ci correspond

toujours à la situation actuelle des lieux et aux jouissances de chaque partie et peut donc être appliqué de nos jours.

A la lecture de l'acte de partage, deux lots sont clairement définis et la description du premier (partie au Nord du chemin) mentionne que cette partie est délimitée en *"confrontant au nord les art.4 et 5 du 2ème lot, au levant et couchant des chemins et au midi le reste de la pièce (allée mitoyenne entre les deux) [...]"*. Par la suite dans le chapitre "Bornage et servitudes", il est noté que *"La terre art.1 du 1er lot sera séparée de celle attribuée au 2ème lot par une ligne partant d'un chemin public au levant qui suivra l'axe d'une allée, droite d'abord et en remblai, puis formant une courbe au midi ; cette ligne aboutira à un autre chemin public contournant le jardin du 1er lot. Cette allée mitoyenne sera maintenue telle qu'elle est actuellement et l'usage sera commun entre les co-partageants"*. Cela ne fait plus aucun doute, le document de partage affirme donc la mitoyenneté de ce chemin et le bornage sur cette limite s'effectuera à l'axe dudit chemin. L'extrait ci-dessous, résulte de la mise à jour cadastrale après application du document modificatif du parcellaire cadastral et du procès-verbal de bornage:

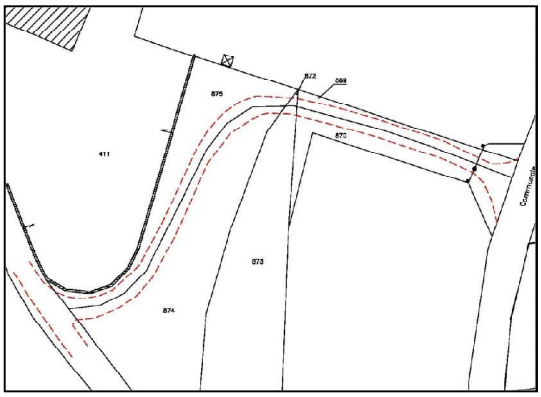

Figure 8: Extrait cadastral mis à jour de la commune de Villetoureix, section C (sans échelle)

Les actes de donation-partage ou encore les actes de vente permettent de faire état des droits qui grèvent les fonds comme par exemple les servitudes. De plus, il est coutume, lors des donations partage, de décrire les lots ainsi partagés.

Les recherches effectuées aux Archives Départementales m'ont amené vers une deuxième série dans laquelle des partages ont été effectués. Ces projets de partage sont issus de rapports d'experts et classés dans la sous-série 6U provenant des archives des Tribunaux d'Instance. Cette série est classée par Tribunaux d'Instances comprenant une subdivision réservée aux rapports d'experts. Le Tribunal d'Instance nomme alors un expert (géomètre-expert, architecte...) pour procéder au partage des biens meubles et immeubles. Dans certains d'entre eux, un bornage est même effectué par un géomètre-expert décrivant ainsi l'emplacement des bornes, matérialisant les limites des lots. Parfois on retrouve même des plans de bornage afin d'illustrer l'acte de partage. Au même titre que les actes notariés, il est fait état des servitudes grevant les fonds.

Ces recherches peuvent permettre de remonter jusqu'à un auteur commun afin de savoir si l'on est en présence de servitude par destination du père de famille par exemple. Par ailleurs, la description des lots qu'elle soit littérale ou graphique permet de mettre fin à des conflits de voisinage portant sur les limites de propriété.

II.1.3 Voies ferrées

Avant que la SNCF ne soit créée en 1938, il existait sur l'ensemble du territoire six grandes compagnies privées de chemin de fer. Afin de mettre en place le réseau ferré, ces compagnies ont du procéder à d'importantes acquisitions du foncier. Ces achats parcellaires comprenaient l'emprise de la voie ferrée ainsi que ses dépendances (talus, chemins de service...). Chaque tronçon était alors borné pour définir les limites avec les propriétés riveraines. Des plans ont été établis et sont archivés aux Archives Départementales dans la série S correspondant aux dossiers du corps des Ponts et Chaussées. Ces archives comprennent une subdivision nommée "Chemins de fer" et l'on peut ainsi retrouver les plans de bornage, en notant au préalable la cote de classement correspondant au tronçon voulu.
Ces plans de bornage référencent les bornes placées à chaque point caractéristique de l'emprise en leur attribuant une numérotation continue. Sur ces bornes généralement en pierre et de forme carrée, est gravé le numéro attribué sur le plan afin d'éviter toute confusion sur le terrain. Les plans présentés ci-dessous datent de 1902 et ont été dressés par l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées après vérification par l'ingénieur en chef. Ce plan en couleur établi sur fond cadastral représente l'emprise du chemin de fer et numérote par la même occasion les parcelles à acquérir. Les bornes marquées en rouge sont cotées par rapport à l'axe de la voie ferrée ainsi que suivant les points kilométriques.
De plus, il est joint à ce plan un *"État de bornage des terrains remis à la Compagnie d'Orléans à joindre au plan parcellaire indiquant les terrains, la position des bornes, etc"*. Ce deuxième document est un tableau sur lequel sont classées les bornes selon leur position suivant la voie ferrée (coté gauche ou droit), selon leur numéro, le kilométrage, la distance à l'axe, le numéro du plan parcellaire sur lequel les bornes se trouvent ainsi que des observations diverses. Ce dernier point est intéressant car lorsque l'échelle du plan parcellaire n'est pas adaptée, un croquis de repérage agrandi est dessiné afin de mieux comprendre l'état de bornage. Les informations se recoupent mais les croquis peuvent avoir leur utilité comme illustré ci-dessous :

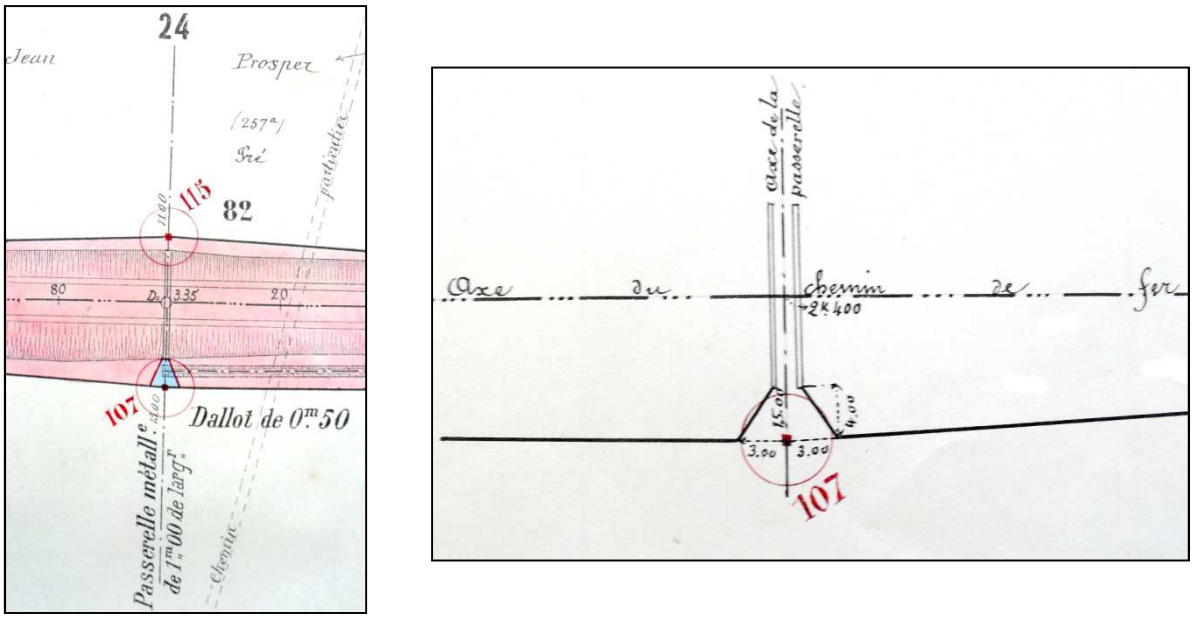

Figure 9: Plan parcellaire des terrains acquis avec bornage de la voie ferrée de Nontron à Sarlat (1902) et croquis de repérage des bornes

La légende du plan parcellaire nous informe que l'aplat de couleur rose correspond à l'emprise de la voie ferrée comprenant ses dépendances alors que le bleu illustre les déviations des voies de communication, des cours d'eau et des chemins latéraux. Cet extrait nous montre les positions des bornes numérotées 107 et 115. Pour exemple, la borne 107 se situe à 2km 400m du point zéro, à 15m de l'axe de la voie ferrée et se trouve sur la parcelle portant le numéro 82 acquise par la compagnie. Le croquis associé précise la position de la borne par rapport à une passerelle métallique à une échelle plus détaillée.
Lors d'une opération de bornage, ces plans peuvent être d'une utilité précieuse et doivent êtres appliqués pour borner les limites confrontant les propriétés privées aux voies ferrées.

Lors des acquisitions de terrain, les compagnies ferroviaires achetaient une sur-largeur nécessaire pour mener à bien les travaux qui se retrouve hors emprise du bornage définitif de la voirie. Une fois les chantiers terminés, les compagnies rétrocédaient ces excédents et on peut trouver au sein des mêmes archives des Ponts et Chaussées, le descriptif de ces terrains sous forme de plans parcellaires ou encore sous forme de tableaux.

II.1.4 Cadastres et matrices

Pour certaines opérations foncières, le recours au cadastre napoléonien peut s'avérer utile en particulier pour établir des origines de propriété (permet de reconstruire l'historique foncier d'un territoire), en cas de vente, en cas de donation/partage ou encore pour régler des litiges liés à des revendications de propriétaires.
Cet ensemble de documents à vocation fiscale mis en place dès 1807, comprend en premier lieu les plans cadastraux. Ces documents graphiques sont composés d'un tableau d'assemblage sur lequel figure le découpage de la commune en sections, elles-mêmes divisées en feuilles. Ces dernières comportent des informations relatives aux limites des sections, des lieux-dits, des parcelles (bâties ou nues), et précisent les emplacements des cours d'eau et des chemins, généralement pour préciser leur nature.

Ces documents graphiques sont accompagnés de documents exclusivement littéraux qui ont permis d'actualiser les mutations foncières, qui sont les états de section et les matrices. Il est commun d'affirmer que les états de section correspondent à *"La légende du plan"* car ils font état de la situation des parcelles au moment de l'élaboration du plan cadastral napoléonien. Ils précisent les informations relatives à la fiscalité des parcelles, au nom du propriétaire, à la nature de culture, à sa contenance, suivant un classement croissant par numéro de parcelles.
Les matrices cadastrales classées par commune puis par propriétaires relatent les mêmes informations que les états de section, en précisant les dates de mutations qu'ont subies les unités foncières ainsi que les renvois aux propriétaires précédent et suivant.

Les documents précédemment cités sont classés au sein des Archives Départementales dans la sous-série 63P. Cette série intitulée *"Matrices cadastrales"* est classée par commune en suivant un ordre alphabétique et se subdivise en matrices de propriétés bâties et non bâties (1807 à 1881), les matrices des propriétés non bâties (à partir de 1881), les matrices des propriétés bâties et les états de sections.

Les plans cadastraux napoléoniens se voient numérisés et en libre accès sur le site des Archives Départementales dans la plupart des départements. Cette numérisation permet d'éviter tout déplacement et donne à l'utilisateur une image en haute résolution exploitable.
Pour les documents littéraux, un déplacement à la salle de lecture des Archives Départementale est nécessaire afin de pouvoir consulter les fonds. Lors de recherches dans les matrices, deux cas de figurent se présentent comme suit :

A/ La section, le numéro de la parcelle et la nature de culture (bâtie ou non bâtie) sont connus

- Identifier l'ancien numéro de la parcelle inscrit sur le cadastre napoléonien correspondant au plan actuel
- Se reporter à l'état de section pour connaître le nom du propriétaire au moment de l'élaboration du plan cadastral
- Rechercher sur la première matrice le nom du propriétaire trouvé dans l'état de section et noter le numéro du folio qui correspond à l'ensemble des parcelles qu'il détient
- Se reporter au numéro du folio puis raisonner comme illustré ci-dessous :

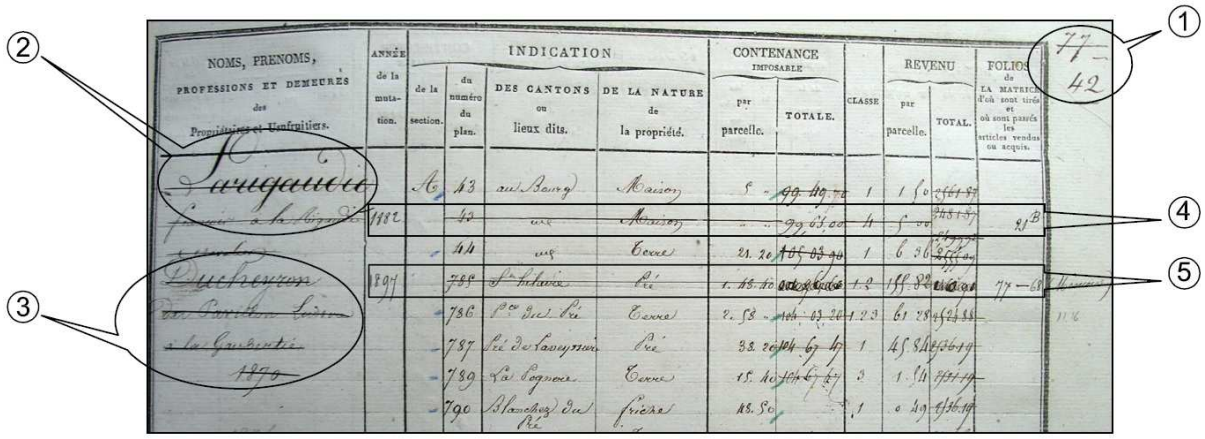

Figure 10: Extrait de la matrice cadastrale de Saint Hilaire d'Estissac

① Indique l'ancien numéro du folio (77) et le nouveau (42).

② Indique le nom de l'ancien propriétaire de toutes les parcelles inscrites lors de la création de la matrice, rayé lorsque toutes les parcelles sont portées à un autre compte, ou, plus simplement, restent sur le même folio au nom d'un autre propriétaire.

③ L'ensemble de la propriété du sieur Larigaudie à été transmis au sieur Ducheyron. La date inscrite (1870) indique que le nouveau propriétaire est imposable sur les parcelles acquises dès le premier janvier 1870. Pour retrouver l'acte d'achat, il convient généralement d'effectuer ses recherches sur une période comprise entre novembre 1868 à octobre 1869 en prenant en compte un délai d'inscription au bureau des hypothèques de deux mois.

④ La seconde ligne montre le transfert d'un des bâtiment situé sur la parcelle A43 vers la matrice des propriétés bâties au 1er janvier 1882. Suite à cette mutation, une partie de la parcelle s'est vue transférée vers le folio numéro 21B dans la matrice des propriétés bâties (indiqué par la lettre B placée en exposant).

⑤ La quatrième ligne nous indique que la parcelle A785 a été rayée et mutée pour 1897 aux folios 77 et 68. Il y a donc eu division de la parcelle, qu'on va retrouver avec un indice "p" pour partie dans le même folio. Pour remonter à l'acte de vente, le principe est le même que précédemment, la parcelle est devenue imposable au premier janvier 1897.

B/ Le nom du propriétaire ainsi que la date de mutation de la parcelle sont connus

- Consulter la table alphabétique de la matrice des propriétés foncières afin d'obtenir le folio de la matrice sur laquelle la parcelle est référencée
- Consulter le folio pour voir le compte du propriétaire recherché
- Consulter dans la matrice le folio correspondant au propriétaire
- Noter les numéros des folios inscrits dans la colonne *"Mutation"* qui renvoient aux propriétaires successifs de ladite parcelle

Rappelons que les documents cadastraux sont pourvus d'un rôle fiscal et ne correspondent qu'à une présomption du droit de propriété, et que seuls les actes translatifs ont une valeur juridique en France.
Nous noterons que ces documents peuvent contenir des erreurs ou encore des oublis lors de leur établissement ou mise à jour.
Au même titre, les plans cadastraux ayant subis de nombreuses modifications (rénovation, réfection, vectorisation) peuvent comporter un certain nombre d'erreurs. Il convient alors de se référer aux anciens plans pour vérifier l'homogénéité des documents.

II.2 Délimitation du domaine public et du domaine privé des collectivités territoriales

II.2.1Délimitation d'un territoire communal

Les procès-verbaux de délimitations intercommunales sont en partie détenus par les Archives Départementales. On peut alors se les procurer en se rendant dans ce service en sachant qu'une limite communale est la même pour les deux communes limitrophes; à défaut de trouver le procès-verbal dans les archives d'une des commune reste alors à regarder dans la deuxième commune concernée par la limite. Lors de mes investigations, j'ai aussi trouvé des délimitations intercommunales situées dans les archives de la Sous-préfecture, dans la sous-série *"Avis et arrêtés du Sous-préfet "*. Des exemplaires peuvent également se situer dans les bureaux du cadastre (qui auraient dus êtres versés aux Archives Départementales), ou au sein des communes elles-mêmes.

Depuis les directives datant du début du XIXème siècle, ces procès-verbaux ont été établis en respectant le principe du contradictoire, car étaient à la fois présents les maires des communes concernées et le géomètre arpenteur. Ils parcouraient alors ladite limite et le géomètre été tenu de dresser le plan au fur et à mesure de la délimitation sur le terrain. La limite ainsi définie doit être considérée, en principe, comme intangible.
De nos jours ils sont encore applicables, le problème résidant dans la transcription de ces actes anciens. Leur précision varie selon les limites choisies. En effet, il est courant que les limites correspondent à des délimitations naturelles (ruisseau, fossé ...) qui ont pu évoluer au fur et à mesure du temps comme le précise Pierre Clergeot dans son article de la revue *"Géomètre"* de juin 2007 : *"Les méandres des rivières se déplacent, les chemins s'adaptent aux nouvelles fonctions auxquelles ils doivent répondre, les limites forestières connaissent des mouvements de lisière, l'organisation des fossés est liée à celle de leurs émissaires et de leur entretien..."*.
Le tout est alors d'analyser ces documents afin de les réappliquer le plus justement possible.

L'exemple qui suit est le procès-verbal de délimitation intercommunale de la ville de Montpon située en Dordogne. Le document se compose de deux livrets sur lesquels on peut lire « Procès verbal de délimitation » et « Croquis visuel des limites de la commune de Montpon ».

Ce procès verbal de délimitation rédigé le 15 mai 1830 comporte en en-tête les noms du département, de l'arrondissement, du canton ainsi que le nom de la commune. Dans le préambule de ce procès-verbal, on s'aperçoit que le géomètre ingénieur en charge de la délimitation est nommé par le Préfet du Département dans lequel il exerce.
Puis, ce document se subdivise en autant d'articles que de communes limitrophes avec celle de Montpon. Chaque article correspond alors à la description d'une limite avec une des communes voisines. On notera une concordance des numéros d'articles entre le procès-verbal et les croquis visuels de délimitation. Afin d'illustrer mes propos et afin d'analyser ce document, voici un extrait de l'article numéro trois fixant la limite entre la commune de Montpon et celle de St Rémy.

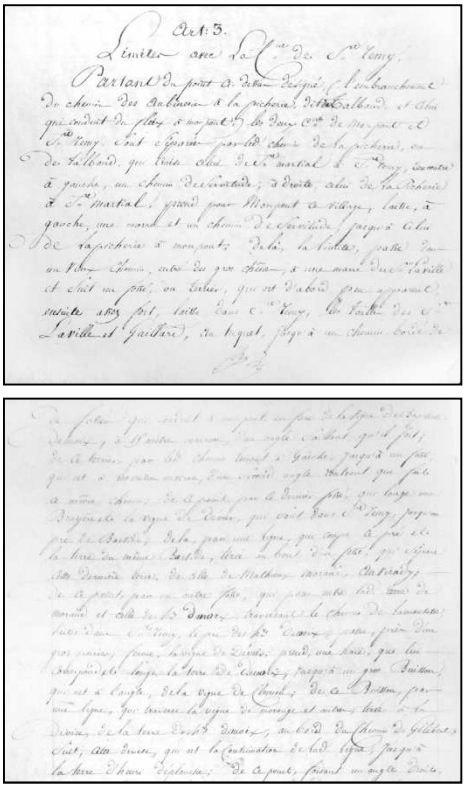

Figure 11: Procès-verbal de délimitation intercommunale de la ville de Montpon

Article 3
Limite avec la commune de Saint Rémy

Partant du point ci-dessus désigné, l'embranchement du chemin des Aubineries à la Picherie, dit de Talbaud, et celui qui conduit du Fleix à Montpon, les deux communes de Montpon et St Rémy sont séparées par le chemin de la Picherie, ou de Talbaud qui croise celui de St Martial à St Rémy, rencontre à gauche un chemin de servitude, à droite celui de la Picherie à St Martial, prend pour Montpon ce village, laisse à gauche une marre et un chemin de servitude, jusqu'à celui de la Picherie à Montpon; de là, la limite passe dans un vieux chemin entre des gros chênes, à une marre du Sieur Laville et suit un fossé, ou terrier, qui est d'abord peu apparent ensuite assez fort, laisse dans la commune de St Rémy, les taillis des Sieurs Laville et Gaillard, au Tuquet, jusqu'à un chemin bordé de fossés qui conduit à Montpon en face de la vigne de Baptiste Demoix, à 15 mètres environ d'un angle saillant qu'il fait ; de ce terrier, par le chemin tenant à gauche jusqu'à un fossé qui est à 100 mètres environ d'un second angle rentrant que fait ce même chemin ; de ce point, par le dernier fossé qui longe une bruyère et la vigne de Dévier, qui sont dans St Rémy jusqu'au pré de Bastide; de là par une ligne qui coupe ce pré et la terre du même Bastide, tirée au bout d'un fossé qui sépare cette dernière terre, de celle de Mathieux Morand au Virady; de ce point par un autre fossé qui passe entre la terre de Moraud et celle des Sieurs Demoix traversant le chemin de « Lamoutasse » laisse dans St Rémy le pré des Sieurs Demoix, passe près d'un gros poirier, ferme la vigne de Dévier prend une haie qui lui correspond et longe la terre de Demoix jusqu'à un gros buisson qui est à l'angle de la vigne de Clément, de ce buisson par une ligne qui traverse la vigne de Morange et autres, tirée à la divise de la terre des Sieurs Demoix au bord du chemin de Gélibert, suit cette divise qui est la continuation de la ligne jusqu'à la terre d'Henri Déplanche, de ce point, faisant angle droit [...]

Dans cet extrait, les limites sont décrites de façon succincte. Pour commencer, les routes ne sont pas désignées par un numéro comme actuellement, mais par les deux villages qu'elles lient. Il reste relativement simple de les identifier car leur tracé est globalement conservé,

mais des déviations, des redressements ou encore des élargissements ont pu être appliqués sur ces voies. Cela dit, la limite intercommunale, elle, reste inchangée.
Lorsque les limites n'ont pas été matérialisées par des signes permanents de délimitation comme des bornes, l'ingénieur-géomètre assisté des maires des communes concernées positionne les limites selon des points caractéristiques du paysage d'autrefois tels que des "gros chênes", des "marres", des "fossés" plus ou moins marqués, des "gros buissons", des "vignes"... Ces points caractéristiques ont pu disparaître depuis l'établissement de ces documents, et dans le cas contraire, il serait difficile de les identifier avec précision sur le terrain.
Les rares distances qui sont mentionnées sont peu précises et sont suivies de l'adverbe "environ" mettant en avant le degré d'imprécision de la mesure. Il est évident que les techniques de mesures des années 1830 ne correspondent pas au degré de précision exigé de nos jours. Ces données nous permettent au mieux de pouvoir identifier les éléments de ladite limite, mais une analyse de l'état des lieux reste tout de même indispensable.
Dans certains cas étaient annexés aux procès-verbaux *"un tableau indicatif de la longueur des lignes, de l'ouverture des angles et des directions qui déterminent la circonscription de la commune". (Source: Revue Géomètre, juin 2007)*
Les parcelles de terre, ne sont pas désignées cadastralement car ce travail de délimitation intercommunale est intervenu en amont des projets cadastraux. Le problème réside une nouvelle fois dans l'identification des parcelles car elles sont dénommées par leur nature de culture et par le nom de leur propriétaire. Dans certaines régions peu urbanisées le foncier n'a que peu évolué et il est alors possible de reconnaître les parcelles mais en cas de forte urbanisation, de réorganisation foncière ou de remembrement le parcellaire a pu être totalement modifié.

Concernant la forme de ce procès-verbal, chaque page est paraphée et les signatures du géomètre ainsi que celles des maires de toutes les communes concernées sont apposées à la fin du document, afin d'assurer le respect du contradictoire. Les signatures rendent le document juridiquement valable et permettent de fixer la limite de manière définitive.

Afin de pouvoir positionner les limites sur le terrain, à ce procès-verbal de délimitations intercommunales sont joints les croquis visuels[9] des limites. Ces croquis transcrivent graphiquement les écrits analysés précédemment. De la même manière, un article correspond à un croquis relatant la limite avec une des communes mitoyennes. Sur ce croquis, apparaît la direction du nord, la nomenclature des voies de communication, la nature ainsi que les propriétaires fonciers, les noms des lieux-dits (qui ont pu êtres modifiés lors des opérations cadastrales), les éléments remarquables du paysage (bâtiments, gros chênes, rivières, talus...) ainsi qu'un liseré rouge marquant la position de la limite. Ces croquis sont dépourvus d'échelle graphique et ne mentionnent aucunes cotes. Un des exemple de croquis situé en annexe 3 (article 3 du procès-verbal) fait figurer le point A qui sert de repère pour pouvoir suivre la limite dans son intégralité.

A l'aide de ce descriptif, il apparaît délicat de pouvoir en réappliquer les limites compte tenu de son peu de précision. Ils sont les seuls faisant foi et la Direction Générale des Finances Publiques dans un extrait du bulletin officiel des finances publiques-impôts publié le 24 avril 2012 souligne ce principe en affirmant que :

[9] Situés en annexe 3

"La limite du territoire de la commune est définie par les procès-verbaux de délimitation intercommunale établis lors de la confection de l'ancien cadastre et les documents qui les ont ultérieurement modifiés le cas échéant (notamment à l'occasion de la rénovation du cadastre). Les limites intercommunales telles qu'elles figurent au plan cadastral doivent, en principe, être considérées comme intangibles".

Le tracé des limites communales établies au début du XIXème siècle a été relativement respecté lors de l'établissement du cadastre. Des distorsions sont apparues du fait de l'urgence de l'établissement du cadastre et du manque de rigueur dans les opérations techniques.
Les limites définies selon la topographie naturelle demeurent pas ou peu changées. Les limites fixées sur des éléments artificiels (routes, bâtiments) ont pu évoluer mais il est tout de même possible d'observer une cohésion entre les procès-verbaux précédent l'ancien cadastre et les limites administratives définies aujourd'hui comme illustré ci-dessous :

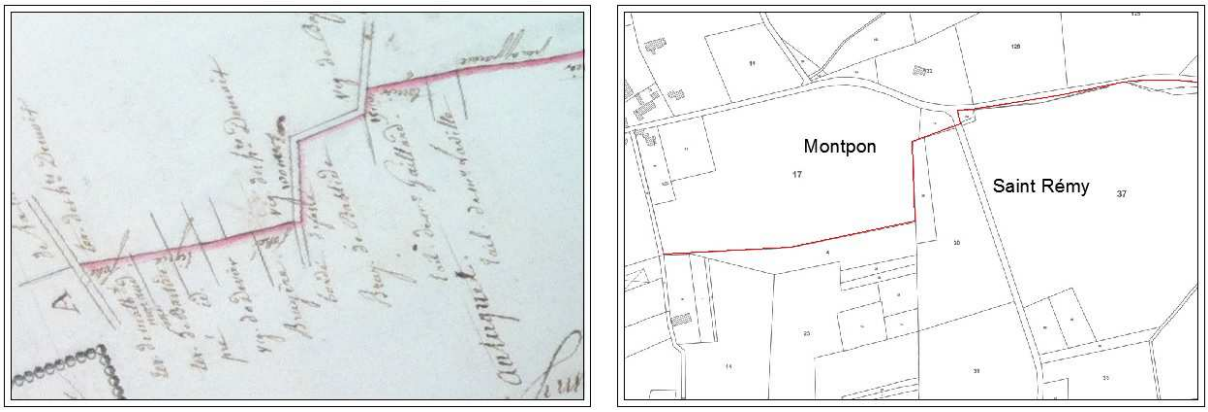

On remarque aisément que le tracé actuel reste fidèle au tracé fixé en 1830. Des disparités apparaissent à cause des changements d'assiettes des voies de communication mais la limite, elle, est réputée intangible.

Ceci étant, trois exceptions sont prévues afin de pouvoir déroger à ce principe.

1/ La limite figurant sur le plan cadastral n'est pas conforme aux deux procès-verbaux:
- rétablissement de la limite selon les procès-verbaux.

2/ Les procès-verbaux ne sont pas conformes aux croquis visuels:
- on se base sur le procès-verbal le plus ancien pour rétablir la limite.
- on se base sur l'état de fait avec l'accord des communes intéressées pour rétablir la limite.

3/ La limite est une limite naturelle qui a évolué: (rivière, fossé...)
- si l'incidence est faible, on modifie la limite.
- si l'incidence est forte (ex : empiétement d'une construction), on se base sur l'état de fait.

Il est à noter que la modification d'une limite communale relève de la compétence du Préfet à l'initiative de la commune. De plus, lorsque la modification touche une limite cantonale, un décret en Conseil d'État est requis.

Ces documents peuvent se situer dans plusieurs séries des archives départementales. En effet, il convient de prospecter dans les archives des sous-préfectures (série 4Z) où était conservé l'original et dans les archives des communes concernées par ladite limite (série E-dépôt). Si ces documents n'ont pas été versés aux Archives Départementales, il faudra se rendre en Mairie ou au bureau du cadastre qui n'est pas censé les détenir, ces documents appartenant aux communes; mais dans la pratique en détient un certain nombre.
Dans la situation la moins favorable, ces procès-verbaux ont pu êtres égarés par manque de soins ou bien être détruits.

Les archives communales contiennent aussi les procès-verbaux de division du territoire de la commune, en sections et les procès-verbaux de délibération du conseil municipal concernant la division de ces sections en lieux-dits[10].

II.2.2 Délimitation d'une forêt domaniale

Les forêts domaniales sont des territoires appartenant au domaine privé de l'État. Ces forêts sont issues des forêts royales et leur statut juridique naît par l'édit de Moulins de 1566, le même que celui qui a vu fixer la définition des rivières domaniales.

Les documents analysés ci-dessous proviennent de la série M des Archives Départementales de la Dordogne. Cette série se divise en sous-séries et les documents sont situés dans la partie 7M intitulée *"Agriculture, eaux et forêts"* provenant des fonds de la Préfecture.

En suivant un ordre chronologique, le premier document intéressant est un tableau relatant la vente de lots provenant de détachements de la forêt domaniale de la Bessède. Ce document daté du 9 novembre 1833 décrit chaque lot en leur attribuant un numéro, une contenance, une nature et en indiquant les confrontations des lots suivant les quatre points cardinaux. Ces lots forment un ensemble d'environ trois cent trente six hectares divisés en soixante-dix lots. Suite à cela, des procès-verbaux d'adjudication sont dressés mentionnant le nom de l'acquéreur et la description du ou des lots acquis. Ces documents peuvent êtres utiles pour mettre fin à des contestations entre personnes publiques et propriétaires privés.

Dans ce même dossier d'archive se trouve le procès-verbal minute de la délimitation générale de la forêt de la Bessède[11] daté de 1843 (il s'agit du reliquat non vendu). Ce document contient le procès-verbal rédigé décrivant les limites de la forêt, et illustré par des plans réguliers. La délimitation est divisée en articles afin de pouvoir attribuer un numéro d'article à chaque tronçon de limite, correspondant à un propriétaire riverain. En réalité, ce procès-verbal de délimitation correspond à un relevé préalable aboutissant, on le verra, quatre années plus tard à un bornage.
Les plans érigés pour la délimitation comprennent de nombreuses informations. En l'espèce ces plans sont à l'échelle et indiquent le nord, l'emplacement des points caractéristiques des limites, (numérotés et repris dans le procès-verbal), les distances entre ces points sont fournies (cotes arrondies au mètre), on voit les amorces des parcelles contiguës avec le nom de leur propriétaire. Cette délimitation s'est effectuée contradictoirement, à la fin de chaque article mentionnant les confrontations de la forêt domaniale aux parcelles voisines, les signatures des propriétaires sont apposées ; sur les croquis visuels on peut voir les amorces des propriétés riveraines.

[10] Situé en annexe 4
[11] Situé en annexe 5

Suite à cette délimitation préalable, un procès-verbal de bornage est effectué quatre années plus tard en 1847. Ce document fait état des bornes qui ont étaient implantées en indiquant les cotes périmétriques de l'opération.
Les bornes sont ainsi numérotées et tous les points caractéristiques de la limite de la forêt domaniale sont matérialisés. On remarque une certaine homogénéité des cotations entre les plans de la délimitation et ceux du bornage mais ce sont celles de ce dernier qui sont juridiquement valables. On peut noter quelques différences entre les deux documents graphiques qui résultent des adaptations suite au levé préalablement effectué. Des parcelles forestières de cette ampleur ont subi peu de modification foncière, c'est la raison pour laquelle l'application de ce procès-verbal de bornage peu être faite sans trop de difficultés. Il apparaît intéressant de vérifier la corrélation entre ce plan de 1847 et les limites actuelles.

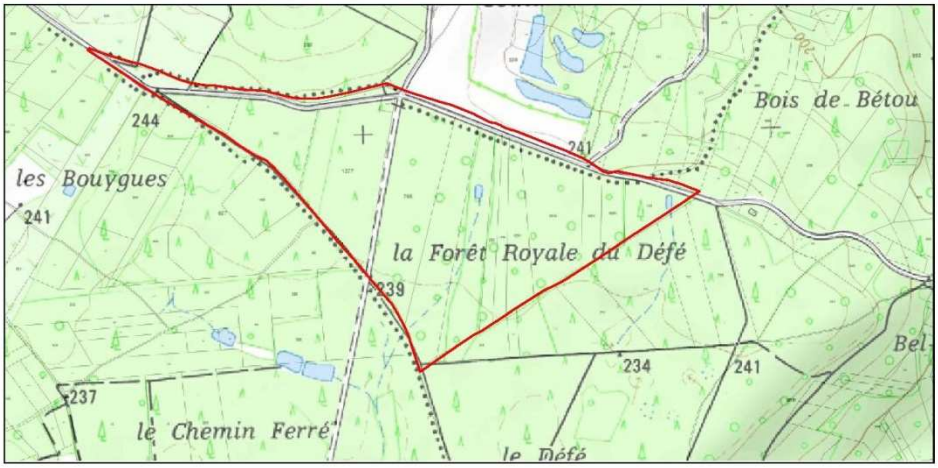

Application du bornage de 1847 Echelle: 1/10000°

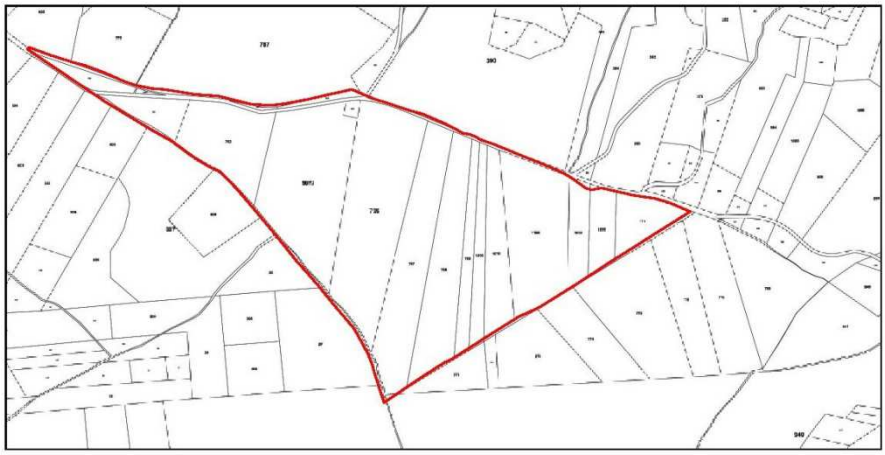

Application du bornage de 1847 Echelle: 1/10000°

Les deux superpositions ci-dessus issues des données de l'Institut Géographique National et du cadastre sur lesquelles j'ai appliqué les limites définies lors du bornage de 1847 montrent que les limites n'ont pas changé. L'imprécision des relevés de l'époque couplées à celles des calages graphiques plus récents traduisent les écarts de superposition.
A ce jour, s'il était demandé de borner la forêt domaniale de la Bessède, il serait impératif de respecter et de réappliquer ce procès-verbal de bornage établi contradictoirement.

II.2.3 Délimitation d'une rivière

Les documents retrouvés aux Archives Départementales concernent la rivière de la Dordogne. Cette rivière appartient au Domaine Public Fluvial et est classée non navigable à l'amont de Bergerac. En effet, le Domaine Public Fluvial est composé entre autre des cours d'eau flottables et navigables ainsi que des cours d'eau qui ne le sont plus, sous réserve de ne pas avoir subit de déclassement. La limite d'un tel cours d'eau correspond au niveau des plus hautes eaux en dehors des crues exceptionnelles. C'est en cela que réside tout le problème de la délimitation de ce domaine appartenant à l'État car les limites de crues peuvent évoluer au cours du temps.

Les documents de délimitation présentés par la suite proviennent de la série S des Archives Départementales correspondant aux archives du service des Ponts et Chaussées. Ce service était dirigé par un ingénieur en chef et gérait tous les chantiers de travaux publics sur les territoires. Aujourd'hui, ce service est comparable à la Direction Départementale des Territoires. La sous-série 3S nommée "Aménagement, entretien et police des rivières navigables" peut comporter des documents utiles lors de la délimitation du Domaine Public Fluvial ou pour régler des conflits portant sur l'utilisation de l'eau, comme par exemple les droits d'eau des moulins (dans la série 7S).
Le plan suivant daté de 1866, porte sur la délimitation, à la demande d'un riverain, des terrains acquis par l'État sur les rives de la Dordogne. Le riverains réclame une parcelle (périmètre tracé en rouge) qui apparaît clairement appartenir à l'Etat sur le plan ci-dessous :

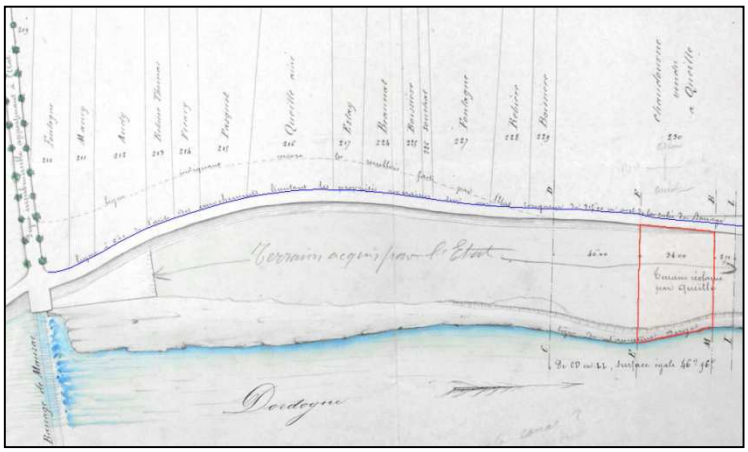

Figure 12: Plan de délimitation de la Dordogne (rivière)

La ligne représentée par un liseré bleu correspond à la limite entre le Domaine Public et les propriétés riveraines. On peut lire *"ligne à 6.00 mètres de l'arête des enrochements limitant les propriétés riveraines sur une longueur de 315 mètres en aval de la culée du barrage"*. La limite est alors fixée unilatéralement suivant la parallèle à six mètres des enrochements comme décrit.

Ce plan sans échelle et sans orientation fait apparaître les amorces du parcellaire ancien qui ne correspond plus avec le découpage actuel. Le sens de l'écoulement de la rivière nous permet de pouvoir orienter ce plan dont le paysage a évolué pendant environ cent cinquante années. De part et d'autre du terrain réclamé par le riverain, des coupes ont été dessinées afin de préciser les distances des limites de propriété comme illustrées ci-dessous:

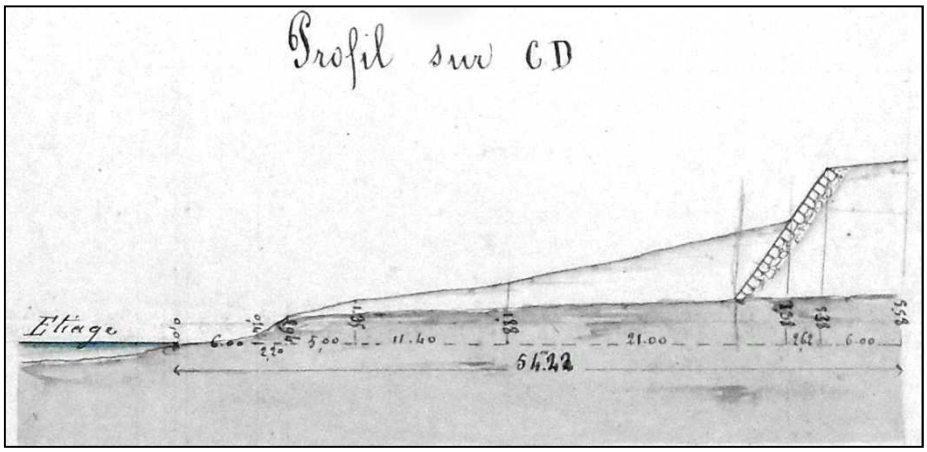

Figure 13: Profil en travers de la délimitation de la Dordogne (rivière)

Ce profil sans échelle graphique mentionne les distances à respecter à partir de l'étiage, correspondant au niveau des plus basses eaux de la Dordogne, jusqu'à la limite du terrain du riverain. On retrouve alors les six mètres à partir de la crête des enrochements.

Ces informations résultant de l'état des lieux en 1866 permettraient de réappliquer les limites sous réserve que la limite des enrochements soit encore bien visible. On peut remarquer que les cotes présentes sur ce document sont arrondies et pourront être adaptées en fonction de l'état actuel des lieux.

II.2.4 Tableaux de classement des chemins ruraux et vicinaux

A la fin du XVIIIème siècle, seules existent les routes nationales et départementales permettant de relier les grandes villes à Paris. Le réseau secondaire n'existe pas et engendre un enclavement du reste du territoire. La loi sur la police rurale du 28 septembre au 6 octobre 1791 créée ce réseau permettant aux habitants de pouvoir joindre leurs hameaux aux bourgs environnants (lieux de marchés et de foires), ainsi que de relier les différents bourgs entre eux. C'est alors qu'est créée la catégorie des routes de proximité appelée "voirie vicinale" comprenant les routes et les chemins ; autrement dit cela correspond à l'ensemble des voies de communication terrestres exception faite des chemins de fer. Leur création fut encadrée afin de connaître une perte minimale des revenus fonciers, car ils étaient définis comme appartenant au domaine public.

La loi du 28 juillet 1824 relative aux chemins vicinaux transfère l'établissement (définition du tracé, largeur et longueur) de ces derniers aux communes sur lesquelles ils sont positionnés. La charge de l'entretien de ces chemins incombe aux habitants à raison de deux journées de travail obligatoire par an qui seront par la suite, remplacées par une contribution pécuniaire. La distinction entre chemins vicinaux et chemins ruraux apparaît dans un premier temps suite à la loi du 21 mai 1836 appliquée par la loi vicinale du 28 juin 1837, abrogeant par la même occasion la précédente loi.

Cette loi apporte deux modifications principales sur la gestion de la voirie vicinale. En premier lieu, la charge de l'entretien et de la conservation de ces voies doit être assurée par les communes elles-mêmes, mettant fin aux obligations précédemment citées.

De plus, cette loi instaure trois catégories de chemins vicinaux comme suit :

- les chemins vicinaux ordinaires qui sont utiles aux habitants pour joindre une grande route, une rivière, le bourg ou un hameau.
- les chemins vicinaux de grande communication correspondant aux routes départementales actuelles.
- les chemins vicinaux de moyenne communication qui permettent de relier deux communes entre elles.

A coté de ces trois catégories existe pour la première fois un réseau de chemins dits ruraux qui sont des chemins desservant les parcelles agricoles jusqu'aux hameaux. Leur statut sera officiellement défini par la loi du 20 août 1881.
C'est par la même occasion que les Sous-préfets ont la possibilité de déléguer l'administration des routes communales à des agents-voyers qu'ils auront eux-mêmes désignés.

Des tableaux de classement sont alors établis assurant une meilleure gestion des chemins vicinaux et ruraux. Ces tableaux définissent pour chaque chemin leur numéro, le nom sous lequel il est reconnu, les points caractéristiques du chemin, sa longueur, ainsi que sa largeur fixée par le Préfet. Ces documents sont indispensables afin de définir l'appartenance de ces chemins à la commune, les rendant par la même occasion imprescriptibles et inaliénables. Lors de leur élaboration, les tableaux ont été rédigés en trois exemplaires à savoir un pour la commune qui se doit de le conserver en Mairie, un deuxième au sein du service des Ponts et Chaussées et un dernier situé dans les archives de la Sous-préfecture.

Les Archives Départementales contiennent les archives de ces trois types d'administration. Cela fait donc trois pistes pour remettre la main sur ces documents ayant toujours une valeur juridique de nos jours (archives communales dans la série E-dépôt ; archives des Ponts et Chaussées dans la sous-série 2S ; archives des Sous-préfectures dans la sous-série 4Z).
Nous noterons que de tels documents ont pu être rendus caduques par de nouveaux tableaux qui viennent en complément ou en remplacement des anciens. En effet, pour pouvoir prendre en compte les données issues d'un tel tableau, il convient de s'assurer d'avoir en sa possession la dernière version ; les tracés et les emprises des chemins ayant pu êtres redéfinis.

La loi du 7 janvier 1959 fait disparaître l’appellation de voirie vicinale au profit de la voirie communale. Cette loi régit les statuts juridiques des voies communales et des chemins ruraux qui eux, font partie du domaine privé de la commune. En matière de délimitation, les voies communales sont frappées d'alignement alors que les chemins ruraux se voient appliquer la procédure du bornage.
Dans la pratique, lors de la délimitation d'un chemin communal, la mairie a la compétence de délivrer l'alignement. Pour cela, elle rédige un arrêté portant alignement correspondant à l'état de fait sur place. Les moyens de transport ayant évolué, des disparités peuvent apparaître en comparant ces arrêtés aux tableaux de classement. Cela dit, lors de revendications, seuls les tableaux de classement des voies communales et des chemins ruraux font foi et se doivent d'être appliqués. De plus, lorsque le statut d'un chemin est la source d'un litige, il est possible d'identifier ledit chemin et de vérifier s'il est inscrit sur un tableau de classement.

III Analyse du questionnaire anonyme portant sur les Archives Départementales

Afin de confronter mon travail à la réalité professionnelle, j'ai adressé un questionnaire[12] aux géomètres-experts de la région Aquitaine. Pour ce faire, je me suis directement adressé au Président du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de Bordeaux, Monsieur PASCUAL, afin d'obtenir son agrément. Le secrétariat du conseil régional a alors transmis le questionnaire afin d'obtenir un maximum de réponses.

III.1 Constat et exploitation actuelle des fonds d'archives publiques par les géomètre-experts

Le faible nombre de réponses reçues traduit un manque d'intérêt général de la profession à l'égard des recherches aux Archives Départementales. Cela soutient par conséquent l'intérêt du présent mémoire, qui a pour objectif de sensibiliser les quelques professionnels qui ne connaissent pas l'étendu des documents présents aux sein de ce service d'archives.
Les réponses reçues[13] sont argumentées et traduisent l'importance que les professionnels avertis apportent aux archives.

Le questionnaire proposé aux géomètres-experts me permet de prendre conscience des préoccupations des professionnels.
Les directives valant règles de l'art datant de mars 2002 posent le principe de l'obligation de moyens, notamment en matière de bornage, deux tiers des réponses affirment que les recherches d'archives publiques s'inscrivent dans cette obligation. Nous remarquerons qu'aucune distinction entre les types d'archives à consulter n'est présente, et la majorité des géomètres-experts pensent que le recours aux Archives Départementales est judicieux dès lors que l'analyse du dossier l'impose. En effet, suite aux rendez-vous sur le terrain, les parties peuvent affirmer qu'un plan a déjà été dessiné, le professionnel du foncier peut tout autant trouver des traces d'anciennes limites, d'anciennes bornes ou encore d'anciens bâtiments qui ont pu donner lieu à des procès-verbaux par exemple.
Ensuite j'ai demandé aux géomètres-experts s'ils avaient déjà eu recours à de telles investigations auprès des Archives Départementales et si oui quels documents ont-ils consultés.

Le graphique ci-dessous montre qu'une part importante des géomètres-experts qui ont répondu au questionnaire se sont déjà rendus aux Archives Départementales pour des besoins professionnels.

[12] Situé en annexe 6
[13] Situées en annexe 7

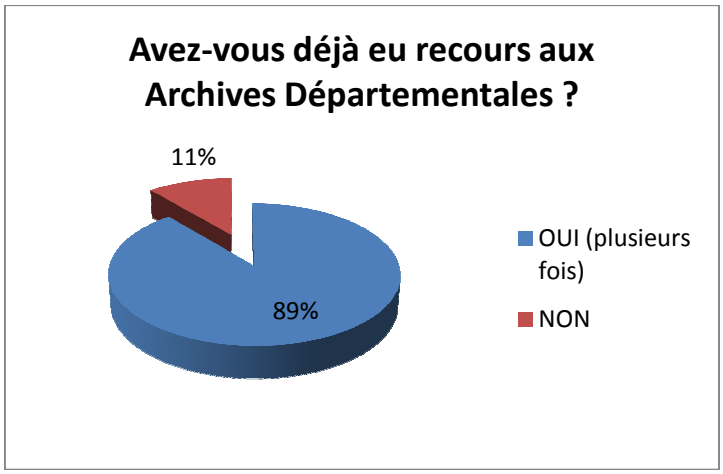

On le voit clairement sur ce graphique, une grande majorité des géomètres-experts qui ont répondu, ont conscience de l'importance des recherches au sein des Archives Départementales. Parmi les géomètres-experts qui ont déjà effectués des recherches de ce type, une grande majorité est allée consulter les plans et matrices napoléoniens pour se faire une idée plus précise de la situation ancienne, en mettant par exemple, en évidence des possessions anciennes, l'existence d'éléments naturels ou physiques anciens. De plus, certains sont allés consulter les procès-verbaux de délimitations intercommunales, les tableaux de classements des chemins lors de revendications de chemin d'exploitation par exemple, les plans de bornage de la SNCF. Des documents relatant des accords sur la position des limites ont pu êtres enregistrés sur des écrits, sur des ventes de terrain avec délimitations précises conservées dans les vieux actes.
Les travaux de recherche mettent en avant le fait que les professionnels ne se servent que d'une partie des documents archivés et n'ont pas conscience de la totalité des documents utiles que l'ont peut y trouver, comme par exemple les procès-verbaux de bornage des justices de paix.
Reste le problème lié à l'application de ces documents qui nécessitent une analyse préalable que seul un professionnel du foncier tel qu'un géomètre-expert peut assurer.

Par ailleurs, de manière plus concrète j'ai voulu connaître les raisons qui empêchent les cabinets de se rendre régulièrement aux Archives Départementales. Les réponses ont été multiples mais celle qui prédomine est assurément la raison économique. Premièrement, cela peut être du à l'éloignement des Archives Départementales du lieu d'exercice entraînant alors des frais de déplacement. De plus, on rencontre de nombreuses difficultés pour accéder aux fonds du fait des horaires administratifs restrictifs et des conditions de travail compliquées. Il faut effectuer au préalable les demande des documents recherchés (qui ne peut excéder plus de quatre documents simultanément) puis attendre la levé des documents.
Une fois le document consulté, il faut le remettre pour pouvoir consulter le second car il n'est pas possible de confronter des archives de cotation différente, pour ne pas mélanger les documents par mégarde. Ce dernier point est problématique car dans notre profession, il peut s'avérer indispensable de comparer les documents entre eux. Ceci étant, il est possible de prendre des photos de bonne qualité pour pouvoir par la suite exploiter les documents à bon escient.
Conjointement à ces problèmes d'ordre économiques et administratifs, bon nombre des professionnels n'ont pas ou peu connaissance du cadre de classement. Ce dernier permet alors de pouvoir orienter ses recherches et de trouver aisément les cotes des documents recherchés.

Les professionnels ont recours aux Archives Départementales dans le cadre de leurs missions foncières si le dossier traité laisse présumer l'existence d'anciens documents. Leur utilisation se restreint principalement aux documents cadastraux car la profession n'a pas conscience de la richesse des archives que contient cette administration. Ceci étant, la rigidité administrative ainsi que la raison économique sont des facteurs contraignants qui n'incitent pas les géomètres-experts à se rendre régulièrement aux Archives Départementales.

III.2 Numérisation des archives et intégration dans une couche de donnée de géofoncier

Une grande partie des départements ont mis à disposition sur leurs sites internet le cadastre napoléonien en version téléchargeable. Cette numérisation permet aux professionnels d'éviter de se déplacer et entraîne une utilisation plus fréquente de ces documents.

Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail Géofoncier sur lequel sont référencées toutes les interventions foncières effectuées par un géomètre-expert. J'ai alors soumis, aux géomètres-experts de la région Aquitaine, le projet de répertorier et de numériser les procès-verbaux de bornage issus des justices de paix dans une couche supplémentaire du système d'information géographique Géofoncier. Ces données supplémentaires issues de bornages judiciaires pourraient permettre de mettre fin à des litiges portant sur des limites, et assureraient une homogénéité entre les dossiers actuels et ceux faits précédemment. Ceci en sachant que l'on ne peut borner un fond déjà borné.
Les professionnels ont répondu favorablement à ce projet mais ils mettent en évidence le facteur économique et on en vient à se poser la question du financement. La solution récurrente est celle de mettre en place une convention qui proposerait soit aux services départementaux soit aux géomètres-experts volontaires, d'effectuer cette numérisation canton par canton. Contrairement, certains pensent que le coût dépasserait l'usage qu'il en serait fait et que d'autres documents seraient à traiter en priorité tels que les documents d'urbanisme.

CONCLUSION

L'analyse historique des territoires nous prouve que le foncier n'a cessé d'évoluer. Les délimitations foncières issues des mutations successives ont donné lieu à des documents qui ont servi de base à ceux que nous connaissons aujourd'hui.
Bon nombre des anciens documents classés au sein des Archives Départementales sont maintenant plus accessibles que dans les anciennes administrations qui les détenaient. Ce service est une source de richesse insuffisamment connue des professionnels, qui auraient tout intérêt à conforter l'utilisation qu'ils en font. Les documents versés sont de nature différentes (écrits, plans, photos…) et peuvent provenir de fonds publics ou privés. Les archives sont organisées selon un cadre de classement national, afin d'homogénéiser leurs cotations sur l'ensemble du territoire. Mais on a vu que de petites divergences subsistent dans le classement des sous-séries en fonction des particularités historique des départements. Selon l'ancienneté et la nature du document, des délais de communicabilité peuvent êtres imposés.

Les règles de l'art de mars 2002 imposent aux géomètres-experts une obligation de moyen. Pour ce faire, il doit effectuer toutes les investigations nécessaires préalables pour le bon rétablissement des limites. Le bornage ne se réduit pas à une simple opération technique, une connaissance dans le domaine du foncier est indispensable. L'étude met en avant le fait que certains de ces documents peuvent encore, et doivent même être appliqués car ils ont été dressés selon des procédures contradictoires, ou issues de décisions de justice. Les délimitations foncières sont des opérations qui nécessitent d'effectuer toutes les investigations, pour s'assurer qu'il n'existe pas d'anciennes conventions venant en contradiction avec les documents établis.
De plus, une bonne connaissance de l'histoire du territoire, et une maîtrise du cadre de classement des archives, peuvent permettre de résoudre des conflits ou des incertitudes liés à la définition de droits de propriété ou sur des limites anciennes.

L'utilisation de ces documents ne peut être fructueuse que si elle est précédée d'une analyse technique et juridique, que seul un professionnel du foncier, tel que le géomètre-expert peut assurer. En effet, toutes les archives ne sont pas à prendre en compte à cause de leur manque de précision mais, cette étude démontre que des documents tels que les procès-verbaux de délimitations intercommunales, ou encore les procès-verbaux de bornage issus des justices de paix doivent êtres analysés avant de fixer les limites des droits fonciers.
Le recours à de telles investigations ne peut être effectué pour chaque mission foncière, car les frais que cela engendre seraient trop importants. Cela dit, la conscience professionnelle veut que la recherche d'archives soit effectuée dès lors qu'un dossier laisse entendre la présence d'anciens documents (souvent le cas lors d'expertise judiciaire).

L'existence de ces documents est peu connue par les professionnels. Les informations trouvées suite aux sondages effectués me laissent imaginer la richesse d'information que contiennent les Archives Départementales pour les géomètres-experts. C'est la raison pour laquelle, il serait judicieux de recenser en premier lieu les procès-verbaux de bornages issus des justices de paix et de les verser sur une couche supplémentaire de Géofoncier.
De nos jours, la plupart des services départementaux ont mis sur leur site internet le cadastre napoléonien en libre accès; ne serait-il pas intéressant d'obtenir de la même manière autres procès-verbaux de bornages (des justices de paix, de la SNCF, des forêts domaniales…), actes de partages, tableaux de classement des voiries communales… Leur version numérique rendrait leur utilisation plus fréquente, assurerait l'homogénéité des travaux fonciers successifs et réduirait les frais (déplacement, gain de temps).

BIBLIOGRAPHIE

Les codes

- ✓ Code civil
- ✓ Code du patrimoine
- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ Code des Communes
- ✓ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- ✓ Code du Géomètre-Expert

Jurisclasseur

- ✓ Jurisclasseur Géomètre-Expert foncier - Edition 2002 - Bornage
- ✓ Jurisclasseur Géomètre-Expert foncier - Edition 2002 - Hugot Jean - Servitudes
- ✓ Jurisclasseur Géomètre-Expert foncier - Edition 2007 - Cadastre

Ouvrages

- ✓ "Cent millions de parcelles en France", 119p, coordonné par Pierre Clergeot, aux Editions Publi-Topex, 2007.
- ✓ "2000 ans d'arpentage", 67p, par l'Ordre des Géomètres-Experts, aux Editions Publi-Topex, 1999.
- ✓ "La France écrite en 1789", 69p, coordonné par Pierre Clergeot, aux Editions Publi-Topex, 2003.
- ✓ "Le bornage en France au XIXème siècle", volumes 1 et 2, par Ambroise Garlopeau, aux Editions Publi-Topex, 2011.
- ✓ "Pour une modernisation du bornage", 14p, par Stéphanie Laporte-Leconte.

Documents de l'Ordre des Géomètres-Experts

- ✓ "Guide des prestations", 132p, par l'Ordre des Géomètres-Experts, version numérique, 2011.
- ✓ "Directives du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts valant règles de l'art", version numérique, 2002.
- ✓ "La voirie communale", 58p, par l'Association des Maires de France et l'Ordre des Géomètres-Experts, aux Editions Publi-Topex, 2003.
- ✓ "Vous et le bornage", 13p, plaquette destinée aux particuliers, par l'Ordre des Géomètres-Experts, 2006.

Les périodiques

- ✓ Revue Géomètre n°11, novembre 2000, aux Editions Publi-Topex, Dossier: "Les plans cadastraux, évolution et perspectives, coordonné par Pierre Clergeot.
- ✓ Revue Géomètre n°2038, juin 2007, aux Editions Publi-Topex, Dossier: "Limites intercommunales", par Pierre Clergeot et Jean Parmentier.
- ✓ Revue Géomètre n°2062, septembre 2009, aux Editions Publi-Topex, Dossier: "Les usages locaux, un rempart juridique", par Pierre Clergeot.
- ✓ Revue Géomètre n°2099, janvier 2013, aux Editions Publi-Topex, Dossier: "Les limites perdues des communes"
- ✓ Revue Géomètre n°2100, février 2013, aux Editions Publi-Topex, l'éditorial, par Alain Pape.
- ✓ Revue Géomètre n°2101, mars 2013, aux Editions Publi-Topex, Dossier: "Les chemins, quels statuts?", par Pierre Clergeot.

Les mémoires

- ✓ Marion Mousset, 2006, "La définition de la propriété privée; diagnostic et perspectives", mémoire ESGT.
- ✓ Mathieu Savignac, 2009, "Réflexion sur la portée juridique et la valeur technique que peut-on attribuer aux plans cadastraux français dans la définition de la limite de propriété. Comment les exploiter sans en détourner la finalité?", mémoire ESGT.
- ✓ Olivier Salvetat, 2012, "Propriété réelle, propriété cadastrale: de l'utilisation du document modificatif du parcellaire cadastral dans la sécurisation des mutations foncières", mémoire ESGT.

Autres Documents

- ✓ Circulaire Archives Départementales 79-6 du 31 décembre 1979 par Jean Favier, directeur général des Archives de France.
- ✓ Circulaire Archives Départementales 98-8 du 18 décembre 1998, par le Ministre de la culture et de la communication.

Sites internet

- ✓ www.légifrance.gouv.fr
- ✓ www2.géomètre-expert.fr
- ✓ www.archivesdefrance.culture.gouv.fr
- ✓ www.archives.cg24.fr
- ✓ www.cg16.fr/culture-patrimoine/les-archives-départementales/
- ✓ www.earchives.cg64.fr
- ✓ www.archives.landes.org
- ✓ www.cg47.org/archives/

RESUME

Le géomètre-expert est un professionnel libéral seul habilité à fixer les limites des biens fonciers. Pour cela, les directives du conseil supérieur de l'Ordre des géomètre-experts valant règles de l'art du 5 mars 2002 imposent aux géomètres-experts une démarche rigoureuse dans les recherches préalables nécessaires au bon établissement des limites, en précisant que:

"La constatation de droits antérieurs doit conduire le Géomètre – Expert à recueillir, analyser et ordonner les éléments de preuve ou de présomption susceptibles de concourir à la détermination des limites, sans en écarter aucune a priori.[...]

Le géomètre-expert, de façon contradictoire, établi la hiérarchie des preuves, estime leur concordance."

La plupart du temps, les parties n'ont plus en leur possession les documents antérieurs qui ont pu fixer les limites ou les droits de propriété. C'est alors que le géomètre-expert, dans son obligation de moyens se doit d'effectuer toutes les recherches nécessaires pour garantir la qualité et l'homogénéité entre les documents d'archives et ceux qu'il livre à son client.

Avant la révolution française, le territoire national était concédé par les seigneurs à une multitude de tenanciers. Les administrations seigneuriales ont établi des documents à vocation essentiellement fiscale, permettant de gérer et de contrôler les redevances perçues. Du VIème siècle jusqu'à l'aube de la révolution française, les actes d'acensement, les arpentements ou encore les livres terriers illustrent une volonté de fixer les limites des tènements.
Les opérations cadastrales engagées au début du XIXème siècle engendrent un accroissement du nombre de géomètres. La qualité de ces travaux diffère selon les modes de conception et les techniques utilisées. La profession de géomètre connait un nouvel essor et parallèlement à ces travaux à but fiscal, la sécurisation des limites de propriété devient une priorité.

Le morcellement parcellaire actuel est issu des mutations successives passées, c'est pourquoi, afin de comprendre cette évolution ou pour remettre en place une limite préalablement définie il peut être judicieux de se référer aux anciens documents contenant des informations exploitables.

Bon nombre de ces documents sont conservés au sein des Archives Départementales. De ce fait, ces documents sont devenus publics et sont en libre accès, sous réserve du respect des délais de communicabilité. Ce service sous administration du Conseil Général, est situé dans le chef-lieu de chaque département et a pour mission de collecter, classer, conserver ou encore communiquer les archives. Ces dernières peuvent provenir de fonds publics ou privés dans le cas de dépôt et sont organisées selon un cadre de classement établi nationalement, dans l'intention d'uniformiser les cotations sur l'ensemble du territoire. Il est primordial d'en avoir connaissance afin de diriger efficacement ses recherches. Mais des disparités subsistent dans la cotation des sous-séries entre les services départementaux, en fonction de l'ordre de versement des fonds et des priorités de classement propres à chaque département.

L'accès des professionnels aux archives reste limité par des impératifs économiques ou encore par la méconnaissance du cadre de classement. Cette méconnaissance engendre une mauvaise préparation des recherches, qui peut faire paraître contraignantes les restrictions administratives. Les géomètres-experts ont recours en grande majorité aux Archives Départementales, essentiellement pour consulter les documents cadastraux anciens.

Ce service d'archives est une source d'informations parfois méconnue des professionnels du foncier alors qu'il contient de précieux renseignements. De nos jours, nombreuses sont les revendications des propriétaires concernant les limites de leurs unités foncières confrontant soit des parcelles privées soit le domaine public. Que ce soit en cas d'expertise judiciaire ou suite aux dires des parties, des preuves du droit de propriété peuvent se situer au sein des Archives Départementales.

Ces documents officiels comme par exemple les procès-verbaux de délimitations intercommunales, les tableaux de classement de la voirie communale, ont été rédigés en plusieurs exemplaires; il convient alors de les rechercher dans les archives des administrations qui les détenaient; aujourd'hui versées aux Archives Départementales.
Outre ces documents délimitant le domaine public, on y trouve les documents cadastraux napoléoniens (tableaux d'assemblage, plans et matrices) sur lesquels figure l'état des propriétés au moment où ils ont été élaborés. Ces documents permettent de comprendre l'évolution du parcellaire et permettent, le cas échéant, de mettre en avant des erreurs manifestes. Les Archives Départementales détiennent les fonds des justices de paix (anciennes juridictions cantonales ayant précédé les Tribunaux d'Instance) qui contiennent de nombreux procès-verbaux de bornage issus de conciliation ou de procédure judiciaire. Leur valeur relative est inégale, certains comportant des descriptions littérales précises, d'autres ayant en annexe un plan de repérage des bornes.
Un autre exemple est celui des archives notariales. Il était coutume de décrire la division des terres ainsi que les droits y afférents dans les actes de donation partage. Selon la communicabilité de ces actes, il est aisé de se les procurer aux Archives Départementales.

Ce bref aperçu ne relate qu'une petite partie des documents qui se situent aux Archives Départementales où se trouvent également plans d'alignement, plans de délimitation du domaine public fluvial et maritime, arrêtés préfectoraux réglementant les droits d'eau des moulins, bornages d'emprises ferroviaires, bornages de forêts domaniales... Seul le géomètre-expert, professionnel qualifié, est en mesure d'effectuer ces recherches mais surtout d'en analyser l'intérêt, et d'appliquer ces documents à bon escient.

L'éditorial d'Alain Pape de la revue géomètre de février 2013 vient avec justesse rappeler l'adage *"borne sur borne ne vaut"* et le besoin *"de faire toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de l'inexistence de conventions antérieures, avant d'entériner l'accord des parties"*. Le géomètre-expert doit alors effectuer les recherches préalables pour assurer une homogénéité entre les documents foncier successifs.

Ce pourrait être l'occasion de garder une trace numérique de ces documents dont l'existence est peu connue. L'hypothèse de la numérisation des procès-verbaux de bornage issus des justices de paix, intégrés dans une couche de la base de données professionnelles de Géofoncier, pourrait être envisagée à la seule condition que des professionnels comme les géomètres-experts en soient convaincus.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 62

Tableau comparant les classements des archives dans plusieurs départements

ANNEXE 2 64

Procès-verbal de bornage du 19 juillet 1891

ANNEXE 2bis 69

Retranscription graphique du procès-verbal de bornage du 19 juillet 1891

ANNEXE 3 71

Croquis visuel de la délimitation de la commune de Montpon

ANNEXE 4 78

Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de St Séverin (Dordogne), concernant la division des sections en cantons, triages, lieux-dits ou quartiers

ANNEXE 5 81

Procès-verbal de la délimitation de la forêt domaniale de la Bessède de 1843

ANNEXE 6 92

Questionnaire anonyme portant sur les archives départementales envoyé aux géomètres-experts de la région Aquitaine

ANNEXE 7 94

Réponses des géomètres-experts de la région Aquitaine au questionnaire portant sur les Archives Départementales

ANNEXE 1

Tableau comparant les classements des archives dans plusieurs départements

		Série	*Sous-série*	Dordogne	Charente	Landes	Gironde	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques
ARCHIVES ANCIENNES		Féodalité, communes, bourgeoisie, famille	*Titres féodaux +titres de famille*	**2E**	1E	E1-90	1E	1E	1E
ARCHIVES MODERNES		Administration générale et économie	*Eaux et forêts*	7M	7M	7M	7M	7M	7M
		Administration et comptabilité des Départements	*Service départemental d'architecture*	4N	4N	4N	4N	4N	4N
		Administration et comptabilités communales	*Dossier d'administration communales*	2O	2O	2O	2O	2O	2O
			Voirie vicinale	3O	3O	3O	3O	3O	3O
		Finances, cadastre, postes	*Cadastre et remembrement*	**63P**	3P	P	3P	3P 1-3699	3P
		Domaine, enregistrement, hypothèques	*Registre des hypothèques*	4Q	4Q	3Q	4Q	4Q	**21-323 Q**
		Travaux publics et transports	*Routes ou grandes voiries*	2S	2S	/	S (provisoire), non constituée en sous-séries	S (provisoire), non constituée en sous-séries	S (en cours de classement définitif)
			Voies d'eau naviguables	3S	3S	/	Idem	Idem	Idem
			Chemins de fer	5S	5S	**23S**	Idem	Idem	Idem
			Moulins	7S	7S	/	Idem	Idem	Idem
		Justice	*Tribunaux de première instance*	3U (classée par tribunal de première instance)	3U	3U	3U	**8U**	3U
			Justices de paix	**8U** (classée par justice de paix et par année)	4U	4U	4U	**16U**	4U
		Sous-préfecture	/	Z	Z (série non classée)	Z (classée par sous-préfectures)	Z (classée par sous-préfectures)	Z (classée par sous-préfectures)	Z (classée par sous-préfectures)
TOUTES PERIODES		Officiers publics et ministériels	*Actes notariés*	Sous-série E	**2E**	3E	3E	3E 1 à 1529	3E
		Registres paroissiaux, état civil et archives communales déposées	*Communes et municipalités*	E dépôt	E dépôt	E dépôt	E dépôt 1 à 6747	E dépôt/ supplément	E dépôt
DOCUMENTS FIGURES		Documents figurés et assimilés, entrés par voie extraordinaire	*Plans divers*	Fi	Fi	Fi	Fi	Fi	Fi

ANNEXE 2

Procès-verbal de bornage du 19 juillet 1891

19 juillet 1891

Gard
et
Caraill

Procès verbal de Bornage

N° 95

Aujourd'hui dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt onze, Dans notre cabinet sis au palais de justice, à Ribérac;

Devant nous Paine Delugeon, juge de paix du canton de Ribérac, assisté de notre greffier;

Ont comparu:

1°. M. Guillaume Gard, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Chez Péry, commune de St. Martin de Ribérac agissant en qualité de tuteur datif du mineur Georges Dignac, nommé à cette fonction suivant délibération du conseil de famille dudit mineur prise sous la présidence de mr. le juge de paix du canton de Ribérac le vingt septembre mil huit cent quatre vingt neuf enregistrée; d'une part, —

2°. Et M. François Caraille, cordonnier, demeurant au Bourg de Saint-Martin de Ribérac, — d'autre part.

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit:

Le mineur Georges Dignac se trouve propriétaire d'une pièce de terre située au lieu dit Grand Champ sur la commune de St. Martin de Ribérac comprise au plan cadastral de cette commune sous les numéros 336 et 337 de la section C. — Au midi d'une grande pièce de terre dudit lieu Caraill, située au même lieu et figurant aux dits plan et section sous les numéros 302 et 303; desdits plan et lettre cette dernière pièce de terre se trouve faire crochet sur celle dudit mineur Dignac, sous le numéro 336. — Cette même pièce de terre dudit lieu Caraill se trouve joindre au nord une autre terre dudit mineur Dignac comprise aux dits plan et section sous les numéros 300, 301, 298, 299 et partie des numéros 298 bis et 299 bis. — Quelques difficultés ayant surgi entre ledit lieu Caraill et ledit Gard ès qualité au sujet des limites

incertaines existant entr'eux aux nord midi et couchant de ladite pièce de terre dudit sieur Carail, ~~les~~ 1 Sur avertissement donné au dit sieur Carail par mondit sieur Gard, ceux-ci se présentèrent devant M. le juge de paix et confièrent la mission du bornage et délimitation à fixer entr'eux à M.M. Lachaise, géomètre chez Mérigaux commune de Ribérac et Roumaillac, géomètre à Ribérac.

M.M. Lachaise et Roumaillac ~~se~~ 2 sont procédé à cette opération les quinze avril et vingt sept juin dernier, au résultat de laquelle le bornage a été fait de la manière suivante:

Une première borne a été placée à l'angle nord-ouest de la terre dudit mineur, n° 536 à la distance de quarante un mètres trente centimètres d'une borne existant déjà à l'angle nord ouest du taillis de M. Saudou placé au midi de la terre dont s'agit, cette dernière distance fait la limite de la terre du mineur du coté du couchant au joignant du terrier de la veuve Dupuy; la deuxième a été placée au levant de la première à l'angle sud-est de la terre du sieur Carail numéro 303 section g. à la distance de trente huit mètres quarante centimètres de la première et en ligne droite. — La troisième a été placée à neuf mètres soixante dix centimètres du nord de la deuxième, à l'angle nord-ouest de ladite terre du mineur numéro 536, cette dernière distance fait l'objet du crochet qui existe à la parcelle numéro cinq cent trente six. — La quatrième a été placée sur la limite séparative des parties en allant vers le levant à une distance de quarante quatre mètres soixante centimètres de la troisième; — La cinquième a été placée toujours au levant de la quatrième et sur la même ligne à quarante mètres vingt centimètres de cette dernière; — La sixième a été placée à

l'angle sud est de la pièce de terre du sieur Carail n°1
à l'extrémité orientale du chemin qui sépare les prés de
divers particuliers d'avec les terres dont s'agit, à la distan-
ce de soixante seize mètres quatre vingts centimètres de la
cinquième, Ces quatre dernières bornes déterminent une
ligne droite qui se trouve avoir une longueur de cent
soixante un mètres soixante centimètres, Cette sixième
borne se trouve encore à la distance de trente quatre mè-
tres quatre vingt dix centimètres, d'une autre borne exis-
tant déjà à l'angle sud est de la terre dudit mineur,
numéro 37 et détermine la limite séparative entre cette
terre et celle de M. Saudaux. La septième borne qui exis-
tait déjà à l'angle nord est de la terre du sieur Carail nu-
méro trois cent deux se trouve à la distance de la sixième
de soixante quatorze mètres vingt centimètres mesurée
en suivant le chemin sur l'arrière orientale de ce dernier
avec observations que l'extrémité nord de cette dernière dis-
tance se trouve à trois mètres quarante centimètres
au levant de cette septième borne qui se trouve placée
dans la terre derrière la haie vive occidentale dudit
chemin.

La huitième borne a été placé à la distance de
quatre vingt huit mètres soixante centimètres de la septiè-
me en allant en ligne droite vers le couchant, la neuvie-
me borne a été placée à l'angle ~~du~~ sud ouest de la
terre dudit mineur numéro trois cent un, à la dis-
tance de soixante mètres vingt centimètres de la hui-
tième, cette neuvième borne se trouve encore à la dis-
tance de quatre vingt seize mètres quarante centi-
mètres de la troisième, distance qui fait la traversé

2e Pl

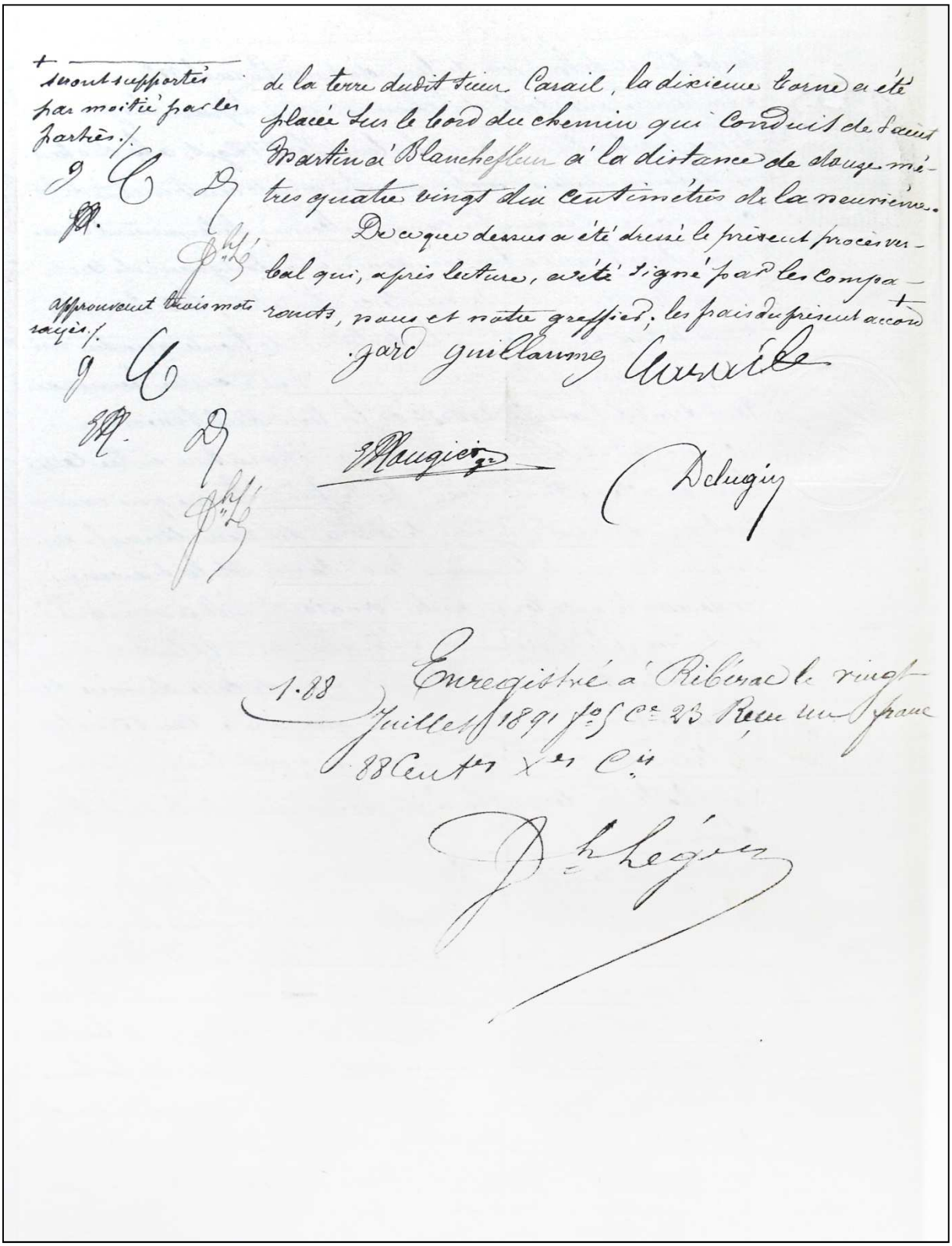

+ seront supportés par moitié par les parties./.

J C D

M.

J.h Lé

de la terre dudit sieur Carail, la dixième borne a été placée sur le bord du chemin qui conduit de Saint Martin à Blanchefleur à la distance de douze mètres quatre vingt dix centimètres de la neuvième.

De ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les comparants, nous et notre greffier; les frais du présent accord +

approuvant trois mots rayés./.

J C

M. D

J.h Lé

Jard Guillaume Carail

Mougier

Delugin

1.88 Enregistré à Ribérac le vingt Juillet 1891 f.o 5 C.e 23 Reçu un franc 88 Cent.es X.es C.is

J.h Légier

ANNEXE 2bis

Retranscription graphique du procès-verbal de bornage du 19 juillet 1891

Bornage du 19 juillet 1891

Commune de Saint-Martin-de-Ribérac

Lieu dit "Grand Champ"

Section G

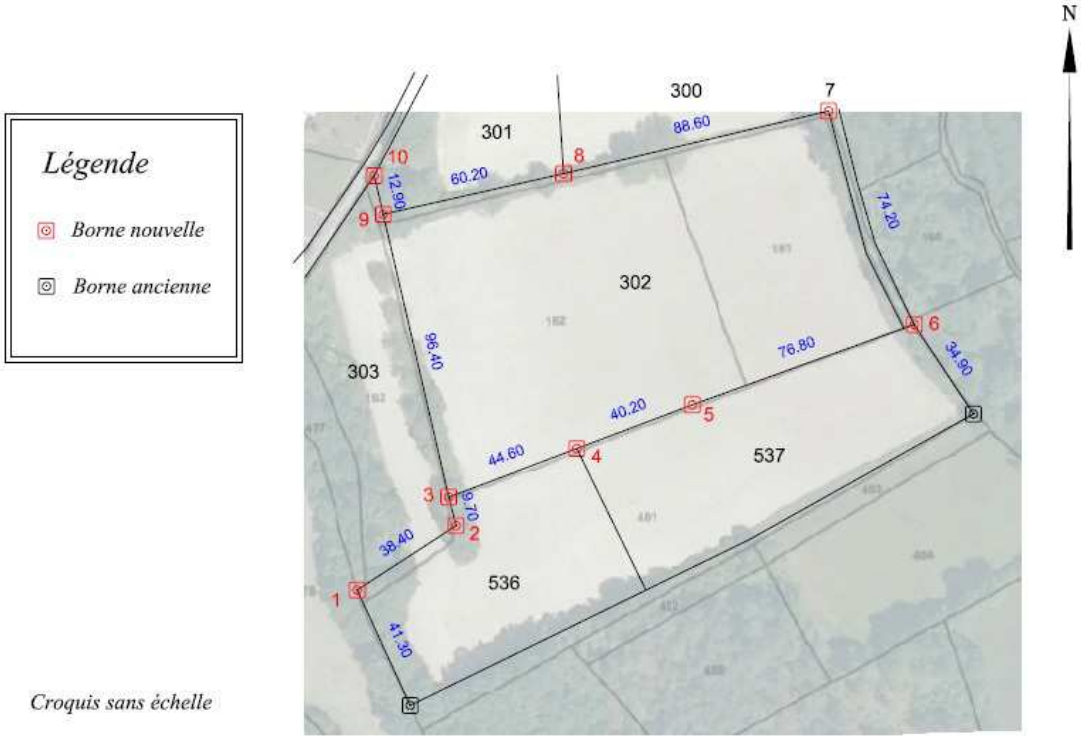

ANNEXE 3

Croquis visuel de la délimitation de la commune de Montpon

DÉPARTEMENT
de
la Dordogne

CANTON
de Monpont

ARRONDISSEMENT
de Libourne

EXERCICE
183 0

CROQUIS VISUEL

DES LIMITES

De la Commune de Monpont

A PÉRIGUEUX, CHEZ LAVERTUJON ET COMPAGNIE, IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE.

Art. 1er Croquis
DES LIMITES DE LA COMMUNE
de Monpont
avec celle de Ménesterol
Cne de St Martial
Rn des Barthes
Ile de l'Ecluse
Ecluse de Sandaud
Monpont
Bac
Potaux
Ile rivière
Ile de l'Ecluse
Ménesterol
Commune de Ménesterol
Commune de Monpont
Cne de Ménesplet
pré de la famille Pourcain

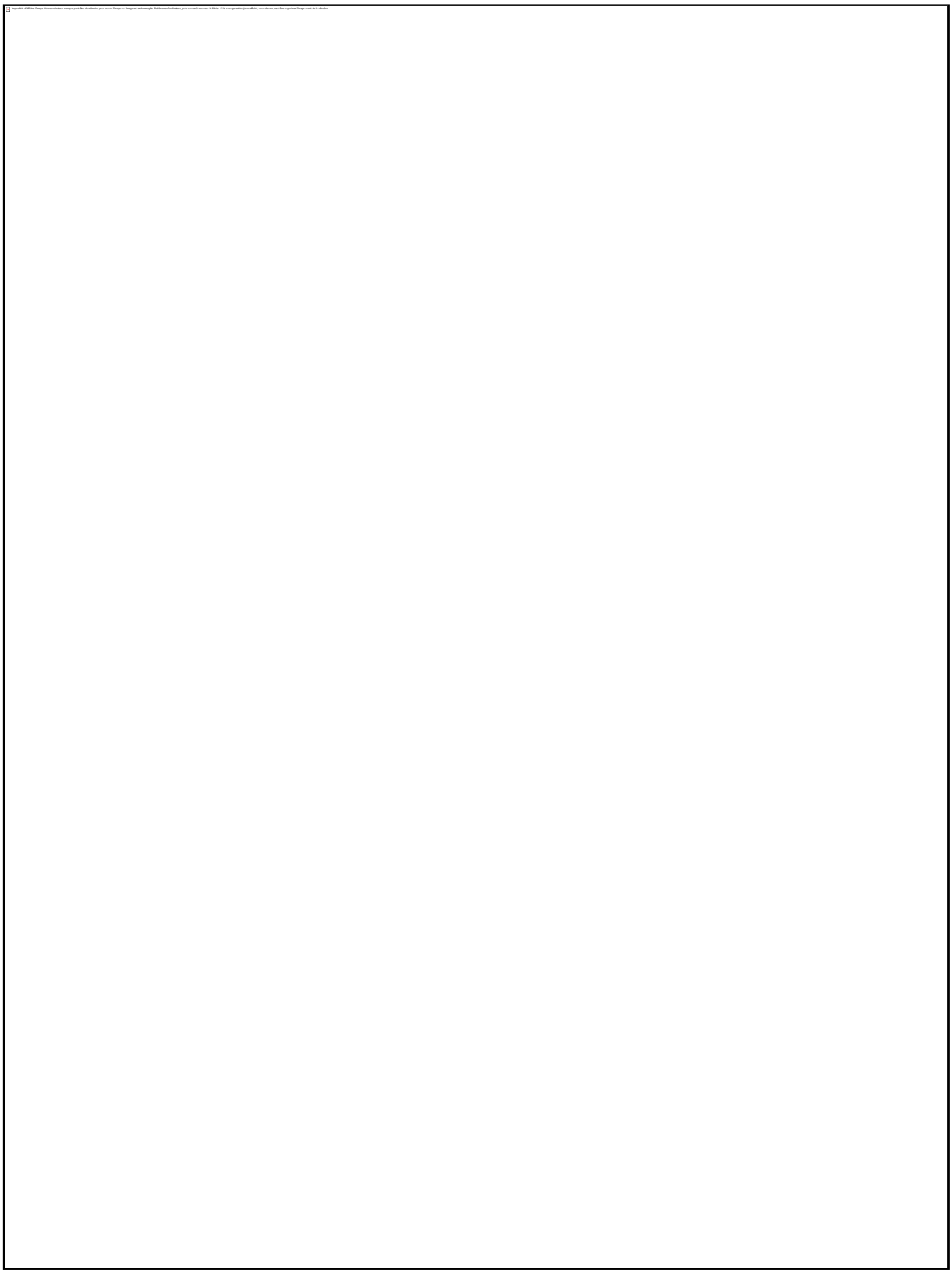

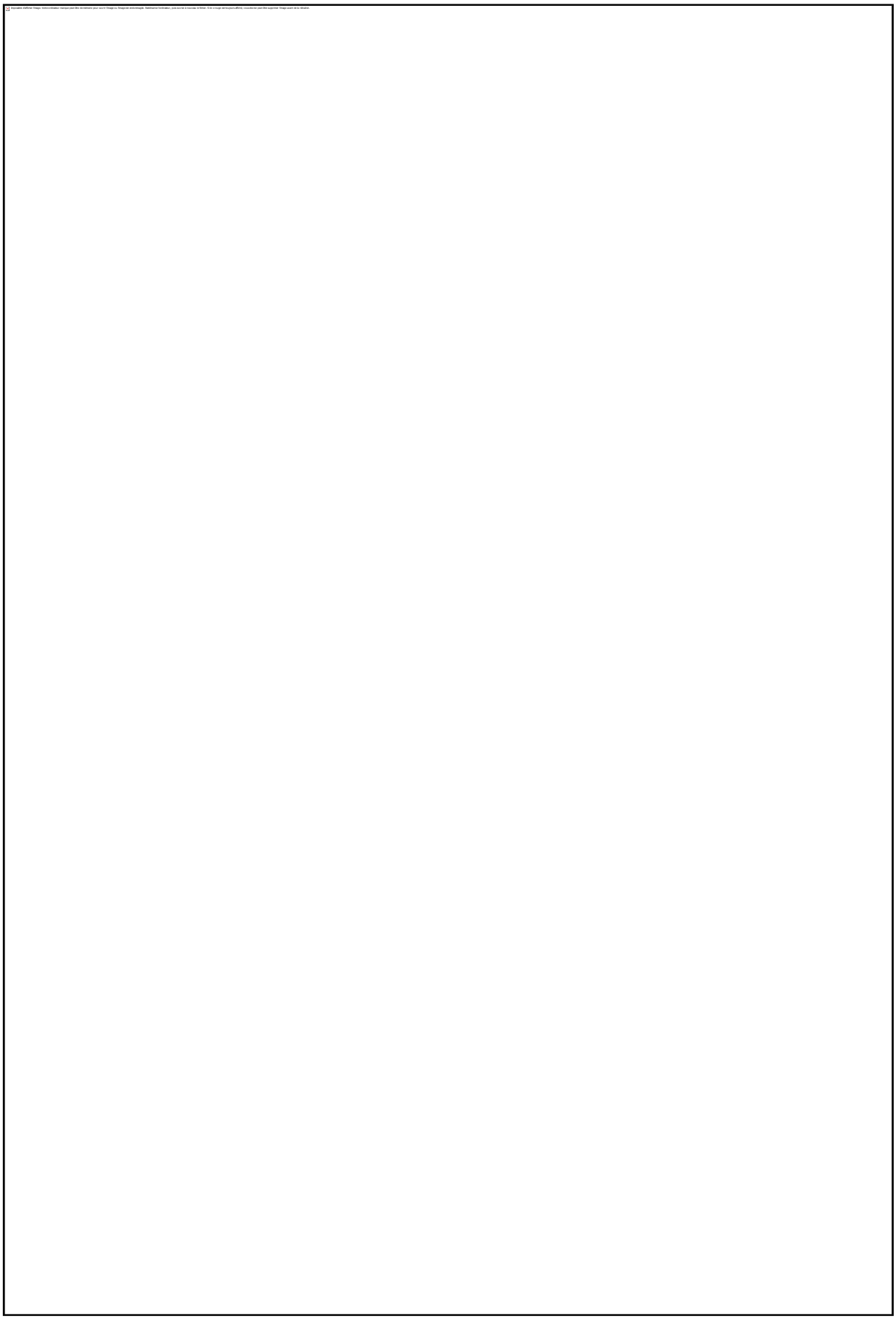

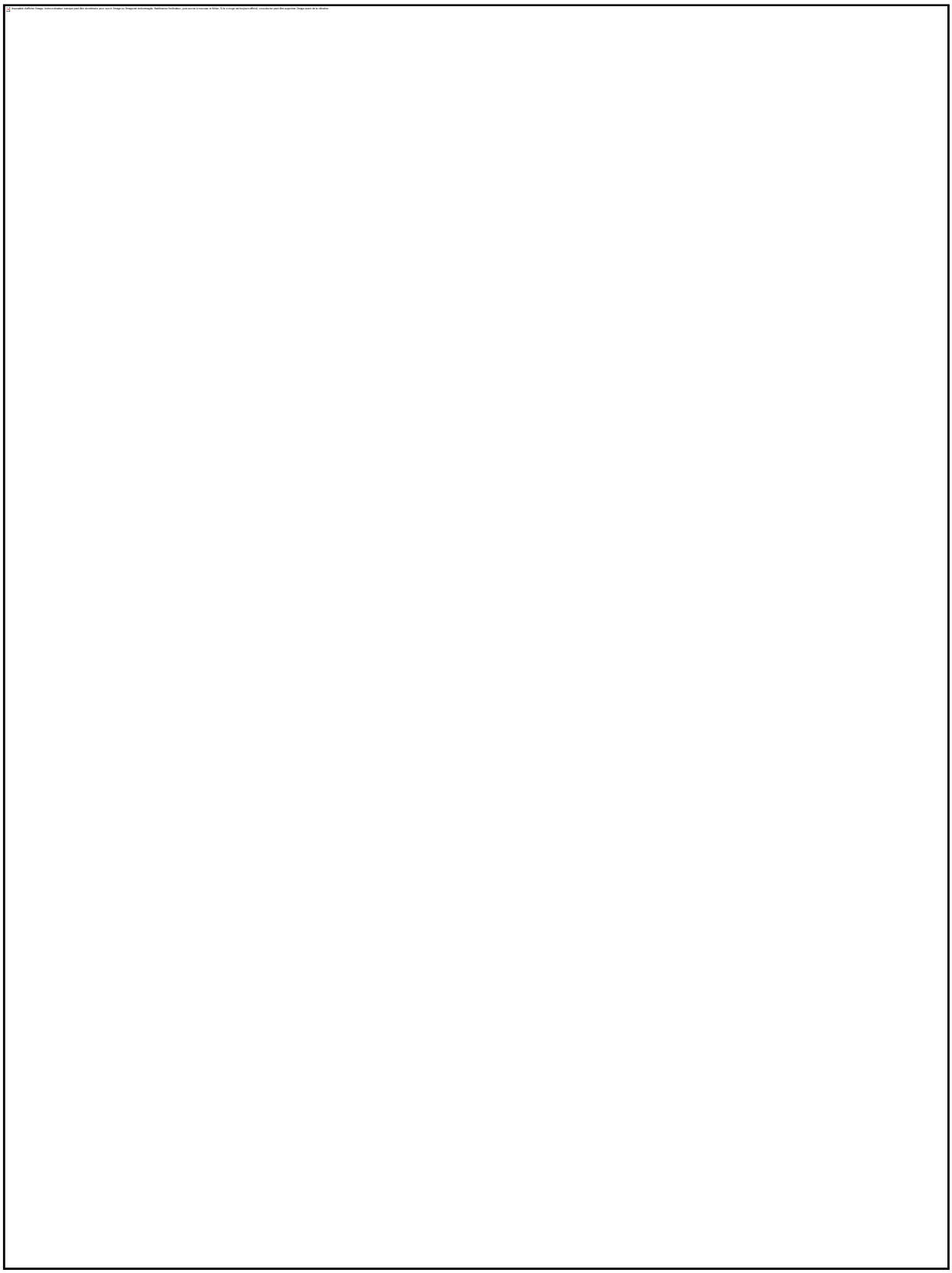

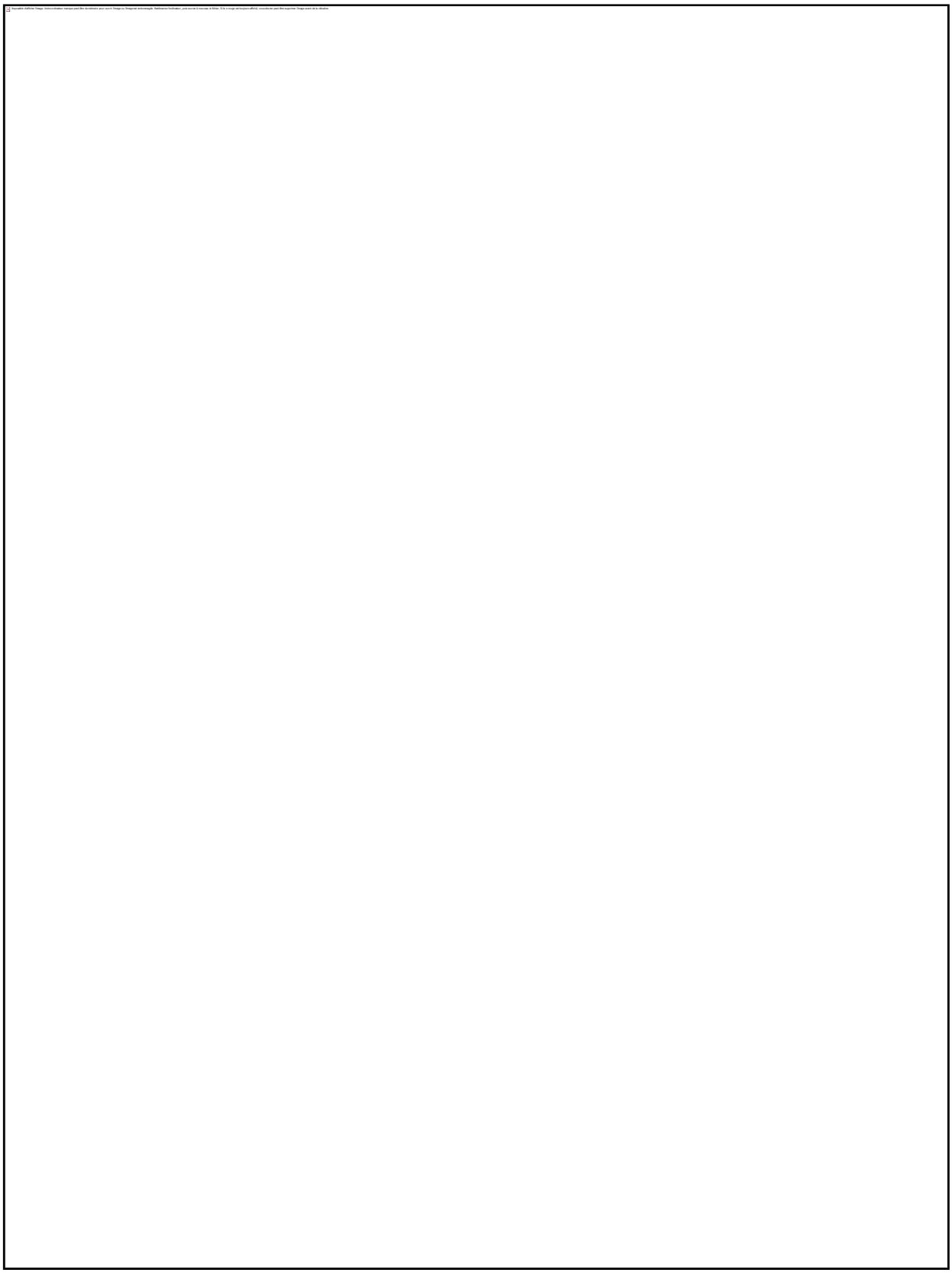

ANNEXE 4

Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de St Séverin (Dordogne), concernant la division des sections en cantons, triages, lieux-dits ou quartiers

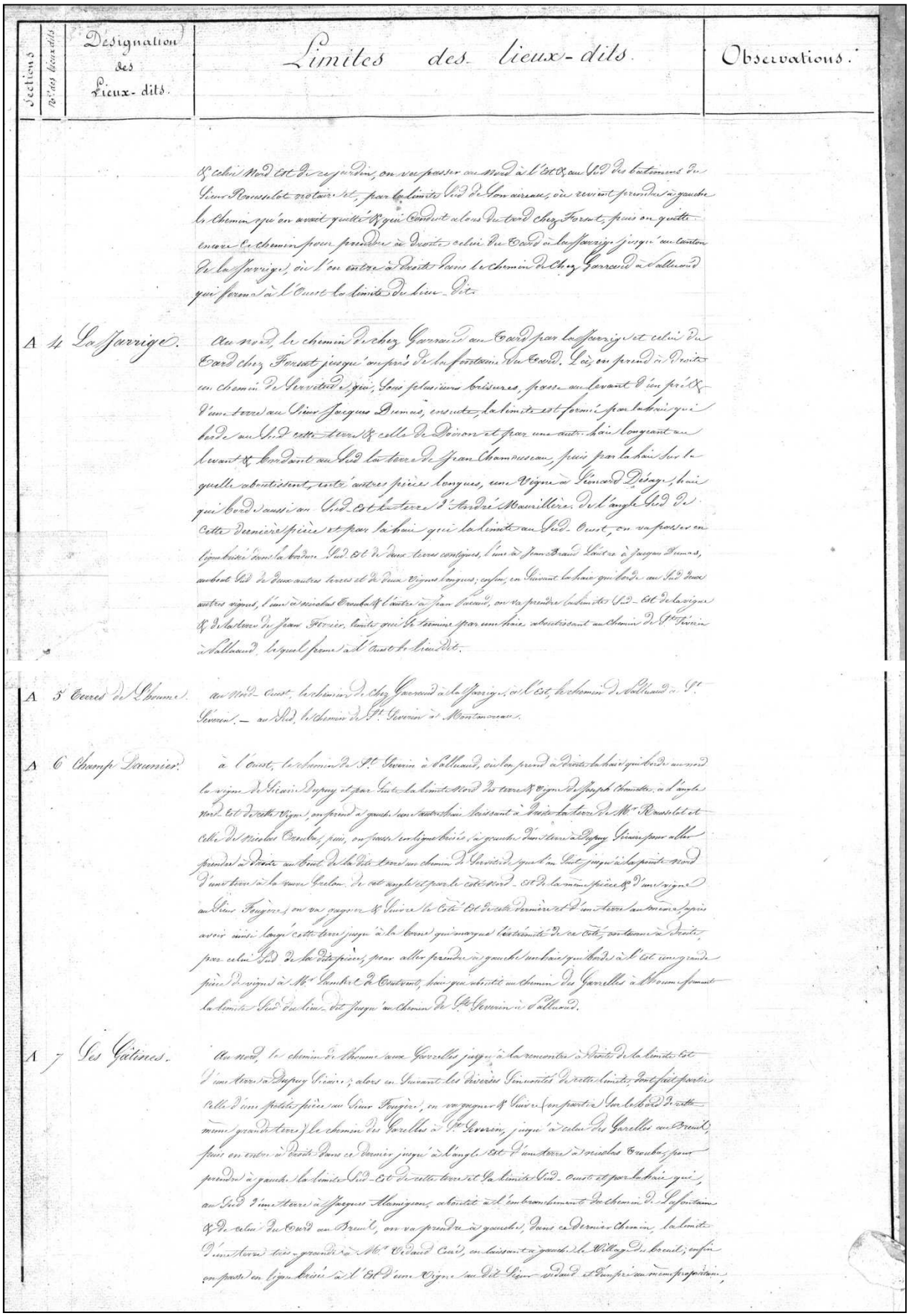

Sections	N.os des lieux-dits	Désignation des Lieux-dits.	Limites des lieux-dits.	Observations.
			& celui Nord Est de ce jardin, on va passer au Nord à l'Est & au Sud des bâtimens du Sieur Rousselet notaire, et, par la limite Sud de son aireau, où on revient prendre à gauche le chemin que on avait quitté & qui conduit à dans du Nord chez Forest, puis on quitte encore ce chemin pour prendre à droite celui du Nord à la Jarrige jusqu'au canton de la Jarrige, où l'on entre à droite dans le chemin de Chez Garraud à Vallauds qui forme à l'Ouest la limite du lieu dit.	
A	4	La Jarrige.	Au nord, le chemin de chez Garraud au Nord par la Jarrige et celui du Nord chez Forest jusqu'au près de la fontaine du Nord. Là, on prend à droite un chemin de Servitude à pied, sous plusieurs brisures, passe au devant d'un pré & d'une terre au Sieur Jacques Dumas, ensuite, la limite est formée par la haie qui borde au Sud cette terre & celle de Dimon et par une autre haie longeant au devant & bordant au Sud les terres de Jean Chamousseau, puis par la haie sur laquelle aboutissent, entre d'autres pièces longues, une Vigne à Léonard Désages, haie qui borde aussi au Sud Est la terre de St. André Maurillère, de l'angle Sud de cette dernière pièce et par la haie qui la limite au Sud Ouest, on va passer en ligne droite dans la haie Sud Est de deux terres contigues, l'une à Jean Baptiste Lautrac à Jacques Dumas, aboutissant Sud de deux autres terres et de deux Vignes longues; enfin, en suivant la haie qui borde au Sud deux autres vignes, l'une à nicolas Coudert l'autre à Jean Durand, on va prendre le chemin des Sud Est de la vigne & de la terre de Jean Ferrier, limite qui se termine par une haie aboutissant au chemin de St. Yrieix à Vallauds, lequel forme à l'ouest le lieu dit.	
A	5	Ecorce de l'Homme.	au Nord Ouest, le chemin de chez Garraud à la Jarrige, à l'Est, le chemin de Vallauds à St. Yrieix. — au Sud, le chemin de St. Yrieix à Montamoreau.	
A	6	Champ Jeunier.	à l'ouest, le chemin de St. Yrieix à Vallauds, où on prend à droite la haie qui borde au nord la vigne de Silvain Dupuy et par cette la limite Nord des terres & vigne de Joseph Chamiller, à l'angle nord est de cette Vigne, on prend à gauche un sentier qui aboutissant à droite la terre de Mr. Rousselet et celle de Nicolas Coudert, puis, on passe sur une ligne brisée, à gauche d'une terre à Dupuy Silvain pour aller prendre à droite au bout de la pièce une chemin de Servitude qui va Sud Est jusqu'à la pointe Nord d'une terre à la veuve Gaston, de cet angle et par le côté Nord Est de la même pièce & d'une vigne au Sieur Fougères, on va gagner & suivre le côté Est de cette dernière et d'une terre au même, jusqu'à avoir suivi longé cette terre jusqu'à la haie qui marque l'extrémité de ce côté, on tourne à droite par celui Sud de la dite pièce, pour aller prendre à gauche une haie qui borde à l'Est une grande pièce de vignes à Mr. Gautier à Couteaux, haie qui aboutit au chemin des Garrelles à Mouron formant la limite Sud du lieu dit jusqu'au chemin de St. Yrieix à Vallauds.	
A	7	Les Galènes.	Au nord, le chemin de chemin sous Garrelles jusqu'à la rencontre à droite de la limite Est d'une terre à Dupuy Silvain; alors en suivant les diverses sinuosités de cette limite, dont fait partie celle d'une petite pièce au Sieur Fougères, on va gagner & suivre son partout Sud Est côté de cette même grande terre, le chemin des Garelles à St. Yrieix, jusqu'à celui des Garrelles au Breuil, puis on entre à droite dans ce dernier jusqu'à l'angle Est d'une terre à nicolas Coudert, pour prendre à gauche la limite Sud Est de cette terre et la limite Sud Ouest et par la haie qui, au Sud d'une terre à Jacques Alamigeon, aboutit à l'embranchement du chemin de la fontaine & de celui du Nord au Breuil, on va prendre à gauche, dans ce dernier chemin, la limite d'une terre très grande à Mr. Vidaud Curé, en laissant à gauche le Village du Breuil; enfin on passe en ligne brisée à l'Est d'une Vigne au dit Sieur Vidaud et empiè au même propriétaire,	

ANNEXE 5

Procès-verbal de la délimitation de la forêt domaniale de la Bessède de 1843

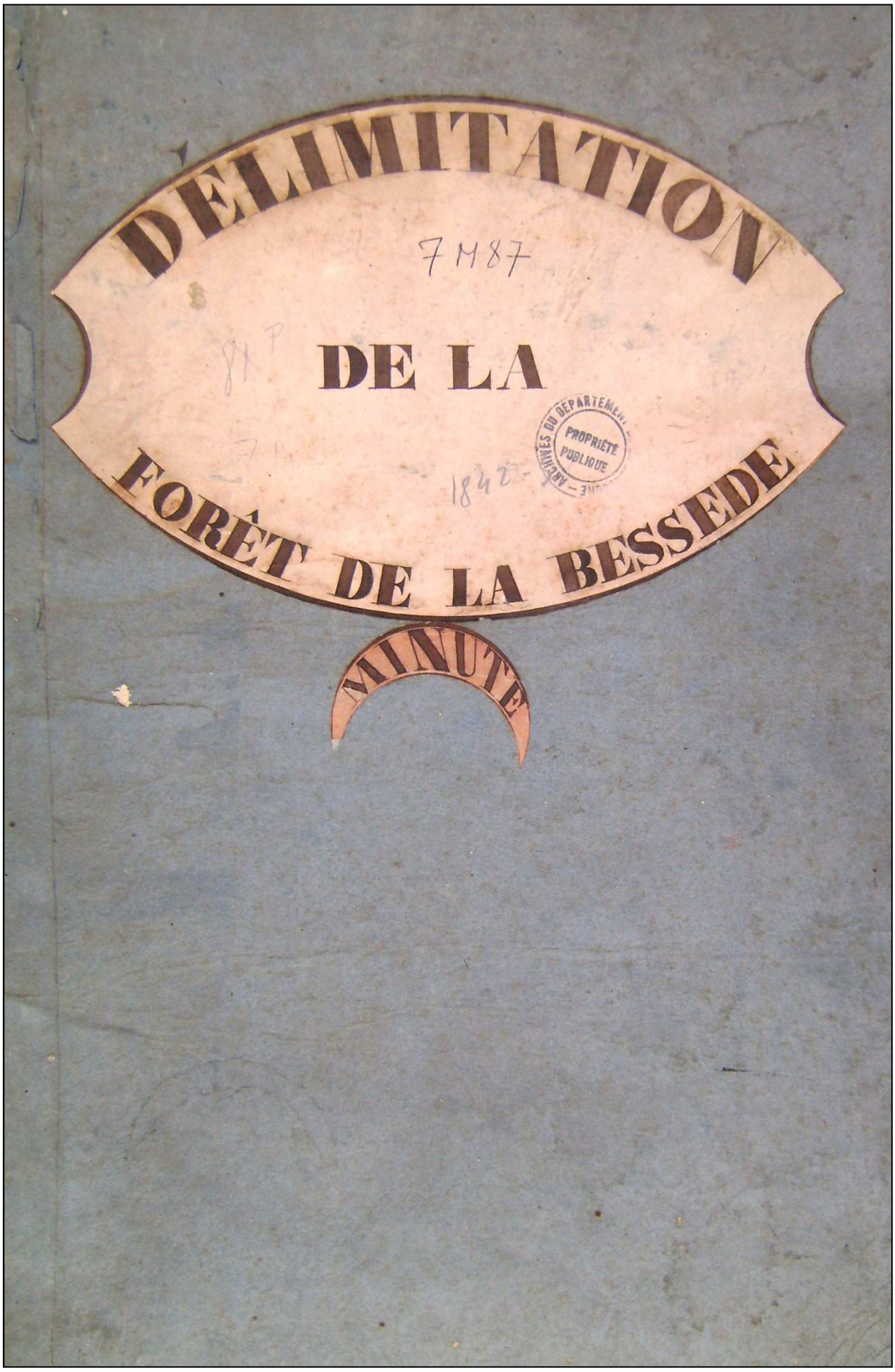
DÉLIMITATION
7M87
DE LA
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
FORÊT DE LA BESSEDE
MINUTE

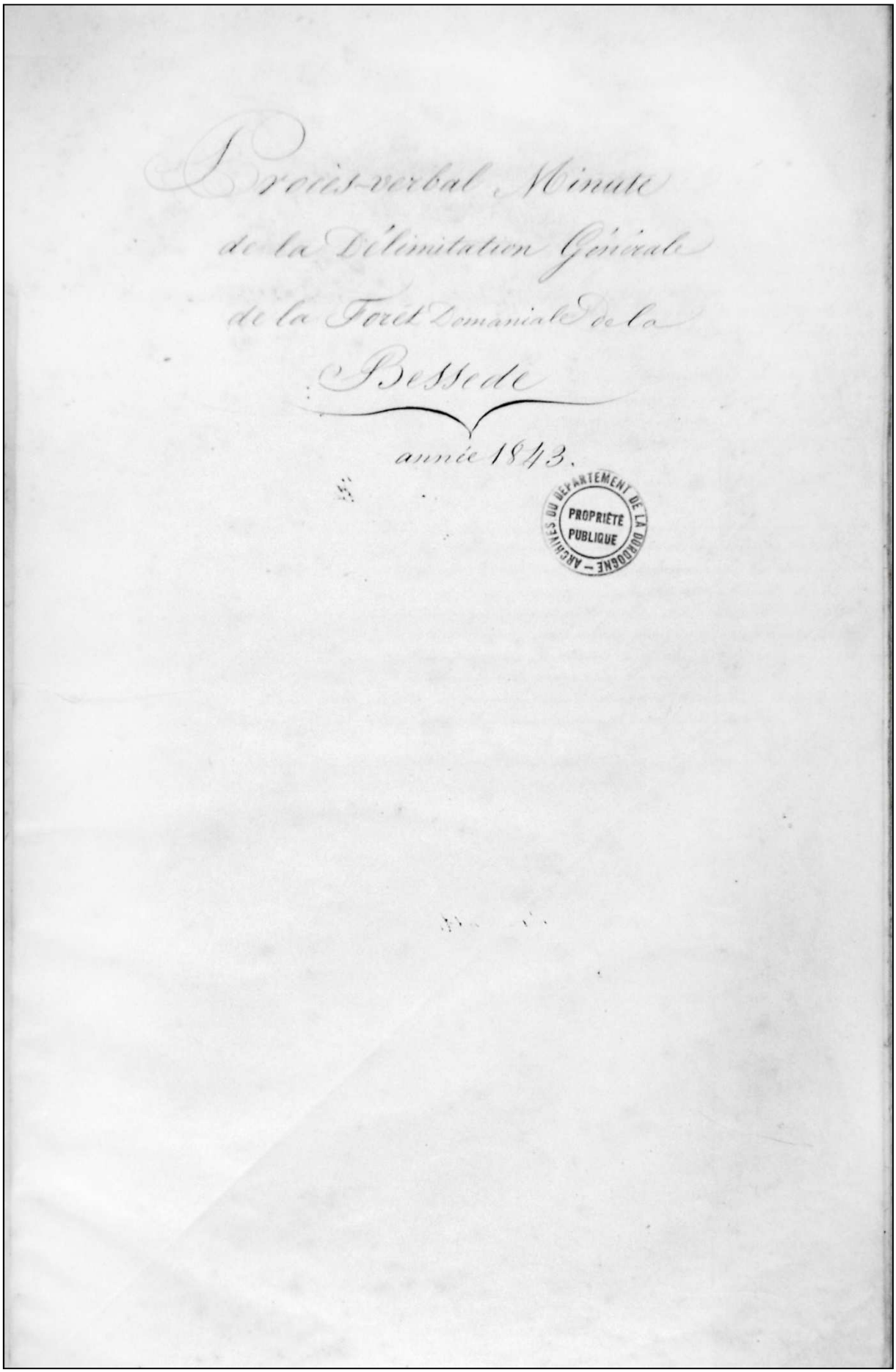

Procès-verbal Minute
de la Délimitation Générale
de la Forêt Domaniale De la
Bessede

année 1843.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

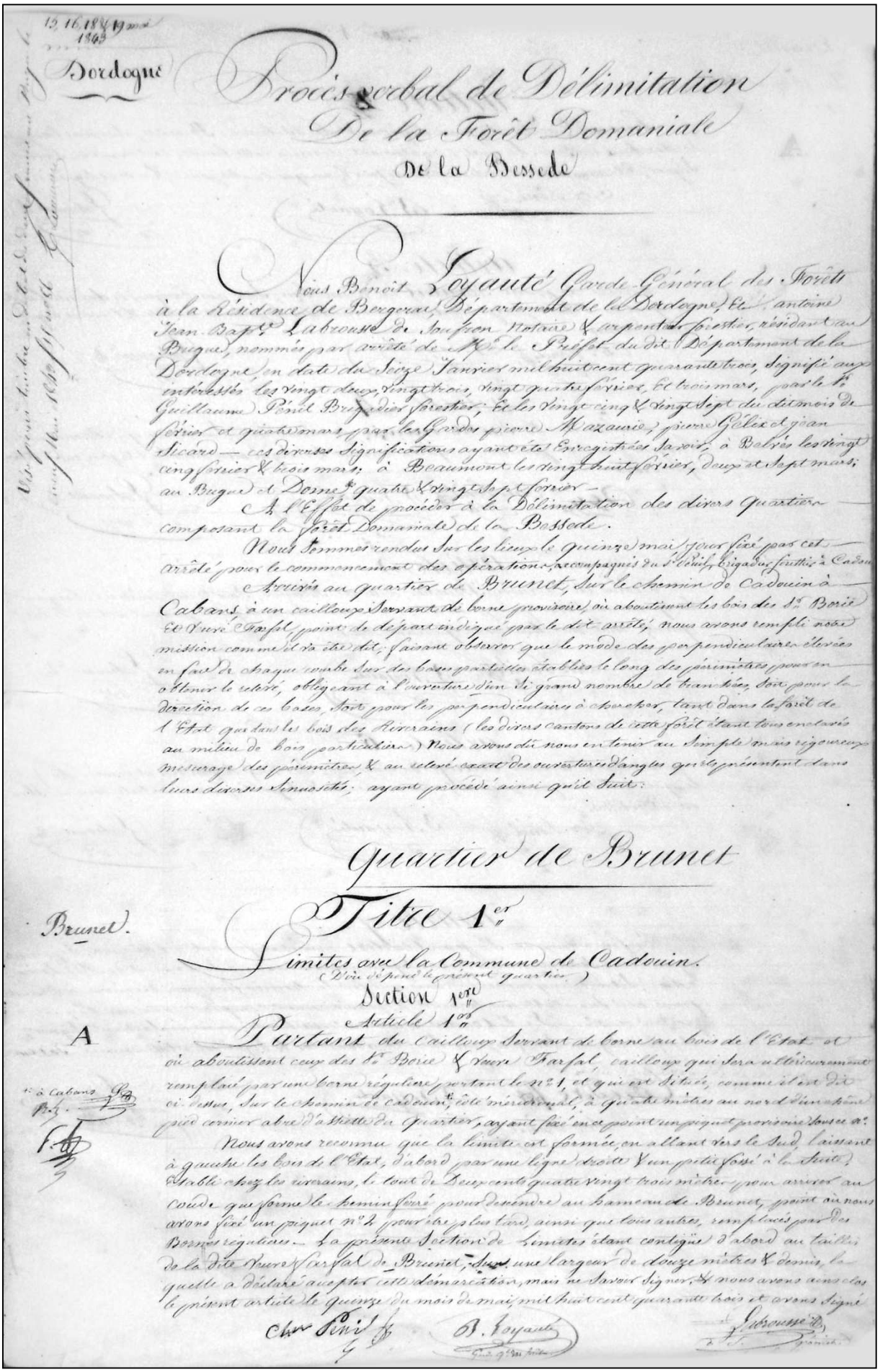

13.16.18 19 mai 1843

Dordogne

Procès-verbal de Délimitation
De la Forêt Domaniale
De la Bessede

Nous Benoît Loyauté Garde-Général des Forêts à la Résidence de Bergerac, Département de la Dordogne, Ste Antoine Jean Bapte Labrousse de Saujan Notaire & ancien Greffier, résidant au Buguet, nommés par arrêté de Mr le Préfet du dit Département de la Dordogne, en date du Seize Janvier mil huit cent quarante trois, Signifié aux intéressés les vingt deux, vingt trois, vingt quatre février, le trois mars, par le Sr Guillaume Pénel Brigadier forestier; les vingt cinq & vingt Sept du dit mois de février et quatre mars par les Gardes pieces Mazauric, pierre Gélez et jean Sicard — ces diverses Significations ayant été Enregistrées savoir, à Belvès les vingt cinq février & trois mars à Beaumont les vingt huit février, deux et Sept mars au Buguet et Domes quatre & vingt Sept février —

A l'effet de procéder à la Délimitation des divers quartiers composant la forêt Domaniale de la Bessede.

Nous Sommes rendus Sur les lieux le quinze mai jour fixé par cet arrêté pour le commencement des opérations accompagnés du Sr Pénil, Brigadier forestier à Cadouin

Arrivés au quartier de Brunet, Sur le chemin de Cadouin à Cabans à un caillou Servant de borne provisoire, à aboutissant les bois des Srs Borie & Veuve Farfal, point de départ indiqué par le dit arrêté, nous avons rempli notre mission comme il va être dit; faisant observer que le mode des perpendiculaires élevées en face de chaque sommet sur des bases particulières établies le long des périmètres pour en obtenir le relevé, obligeant à l'ouverture d'un si grand nombre de tranchées, soit pour la direction de ces bases, soit pour les perpendiculaires à abaisser, tant dans la forêt de l'Etat que dans les bois des Riverains (les divers cantons de cette forêt étant tous enclavés au milieu de bois particuliers) Nous avons dû nous en tenir au Simple mais rigoureux mesurage des périmètres & au relevé exact des ouvertures d'angles qui les présentent dans leurs diverses Sinuosités; ayant procédé ainsi qu'il Suit:

Quartier de Brunet

Brunet.

Titre 1er

Limites avec la Commune de Cadouin.
(Voir le plan du présent quartier)

Section 1re

Article 1er

A

Partant du caillou Servant de borne au bois de l'Etat et où aboutissent ceux des Srs Borie & Veuve Farfal, caillou qui sera ultérieurement remplacé par une borne régulière, portant le N° 1, et qui est situé, comme il est dit ci-dessus, Sur le chemin de Cadouin à Cabans, côté méridional, à quatre mètres au nord d'un chêne pied cornier ainé d'abattis du quartier, ayant fixé en ce point un piquet provisoire dont ce N°

1er à Cabans N° 1

Nous avons reconnu que la limite est formée, en allant vers le Sud laissant à gauche les bois de l'Etat, d'abord par une ligne droite & un petit fossé à la suite, établi chez les riverains, le tout de Deux cents quatre vingt trois mètres pour arriver au coude qui forme le chemin servant pour descendre au hameau de Brunet, point où nous avons fixé un piquet N° 2 pour être plus tard ainsi que tous autres remplacés par des Bornes régulières — La présente Section de limites étant contiguë d'abord au taillis de la dite Veuve Farfal de Brunet, dans une largeur de douze mètres & demis, laquelle a déclaré accepter cette démarcation, mais ne Savoir Signer, & nous avons ainsi clos le présent article le quinze du mois de mai mil huit cent quarante trois et avons Signé

Chr Pénil B. Loyauté Labrousse
Garde Général des Forêts

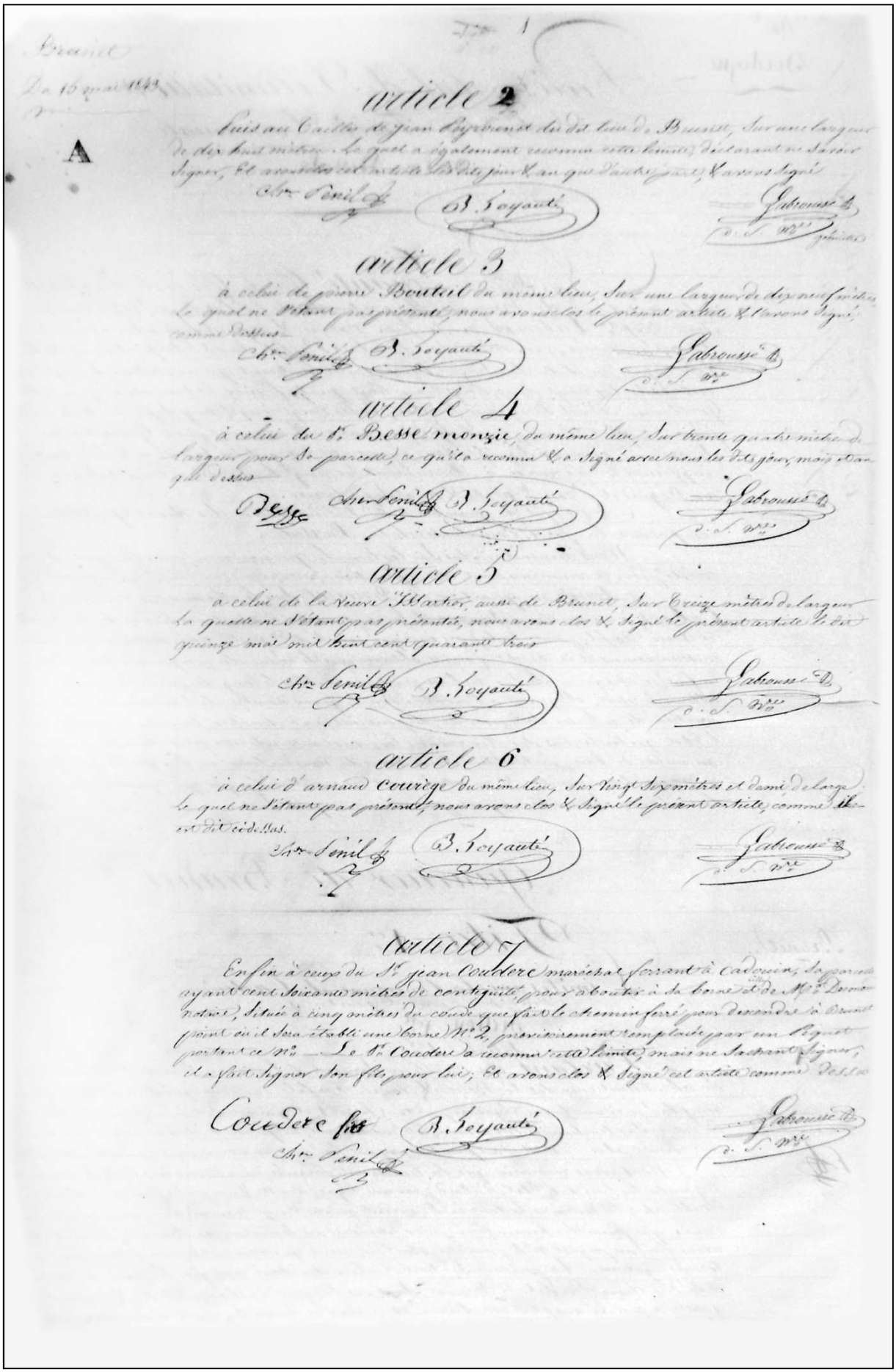

Brunet

Le 15 mai 1843

A

Article 2

Suis au Caillou de Jean Peyronnet du dit lieu de Brunet, Sur une largeur de dix huit mètres. Le quel a également reconnu cette limite, déclarant ne savoir signer, Et avons clos cet article les dits jour & an que dessus, & avons signé

Chr. Senil B. Peyrouté Gabrousse D.
J. S. Wre

Article 3

à celui de Pierre Boutet du même lieu, Sur une largeur de dix neuf mètres Le quel ne Sétant pas présenté, nous avons clos le présent article & l'avons signé comme dessus

Chr. Senil B. Peyrouté Gabrousse D.
J. S. Wre

Article 4

à celui de Mr. Bessemonzie, du même lieu, Sur trente quatre mètres de largeur pour sa parcelle, ce qui a reconnu & a signé avec nous les dits jour, mois & an que dessus

Bessc Chr. Senil B. Peyrouté Gabrousse D.
J. S. Wre

Article 5

à celui de la Veuve Martin, aussi de Brunet, Sur treize mètres de largeur Le quelle ne Sétant pas présentée, nous avons clos & signé le présent article Le dix quinze mai mil huit cent quarante trois

Chr. Senil B. Peyrouté Gabrousse D.
J. S. Wre

Article 6

à celui d'arnaud Courège du même lieu, Sur Vingt Six mètres et demi de large Le quel ne Sétant pas présenté, nous avons clos & signé le présent article, comme il est dit ci dessus.

Chr. Senil B. Peyrouté Gabrousse D.
J. S. Wre

Article 7

Enfin à celui du Sr. jean Coudere maréchal ferrant à Cadenet, la parcelle ayant cent soixante mètres de contiguité, pour aboutir à la borne et de Mr. Desmonstier, Située à cinq mètres du coude que fait le chemin ferré pour descendre à Brunet point où il sera établi une borne N°2, provisoirement remplacée par un Signet portant ce N°. Le Sr. Coudere a reconnu cette limite, mais ne Sachant Signer, a fait Signer Son fils pour lui; Et avons clos & signé cet article comme dessus

Coudere fils B. Peyrouté Gabrousse D.
Chr. Senil J. S. Wre

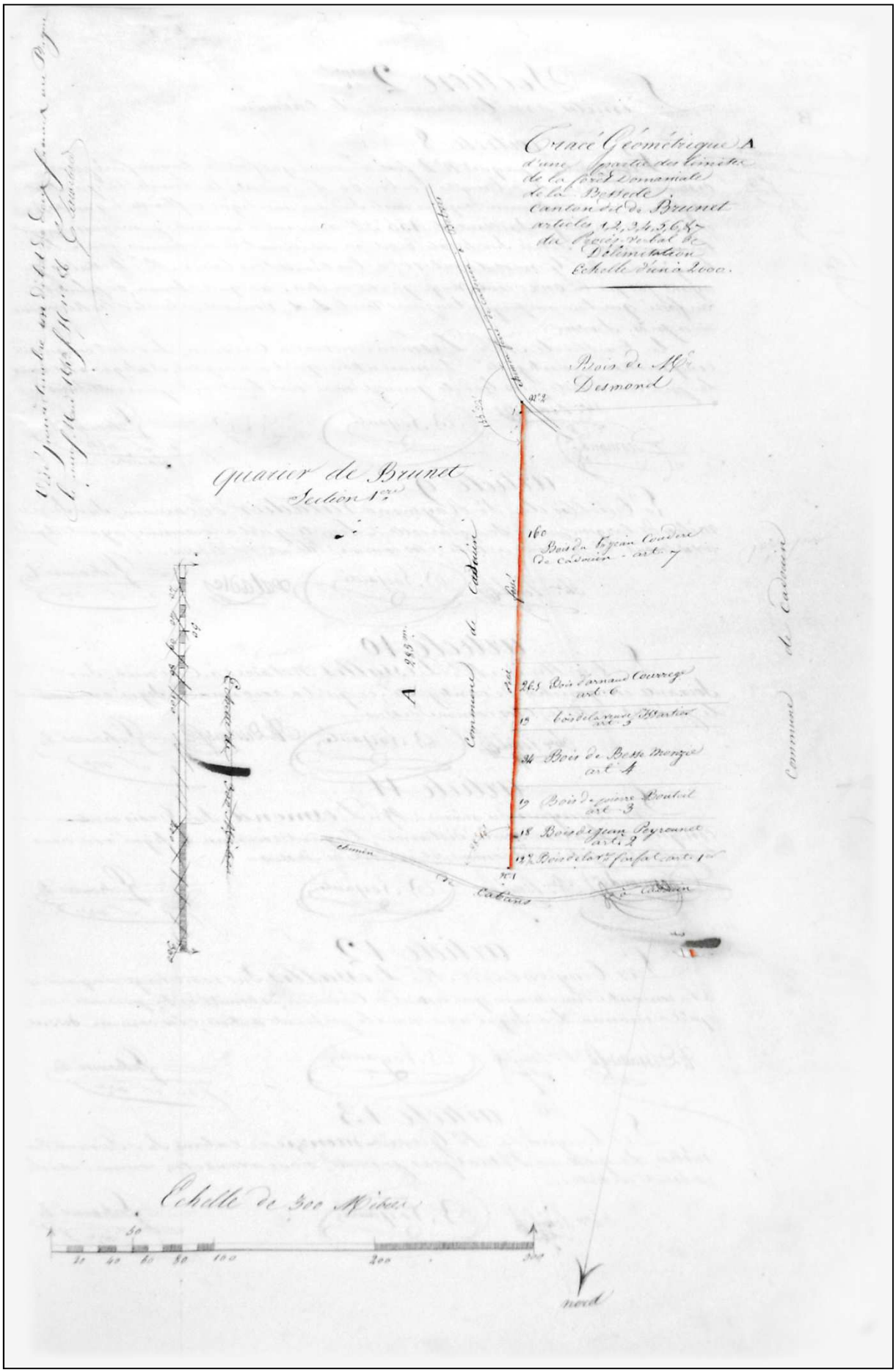
Extrait Géométrique
Bois de Mr Desmond
Quartier de Brunet
Section 1re
Echelle de 300 Mètres
nord

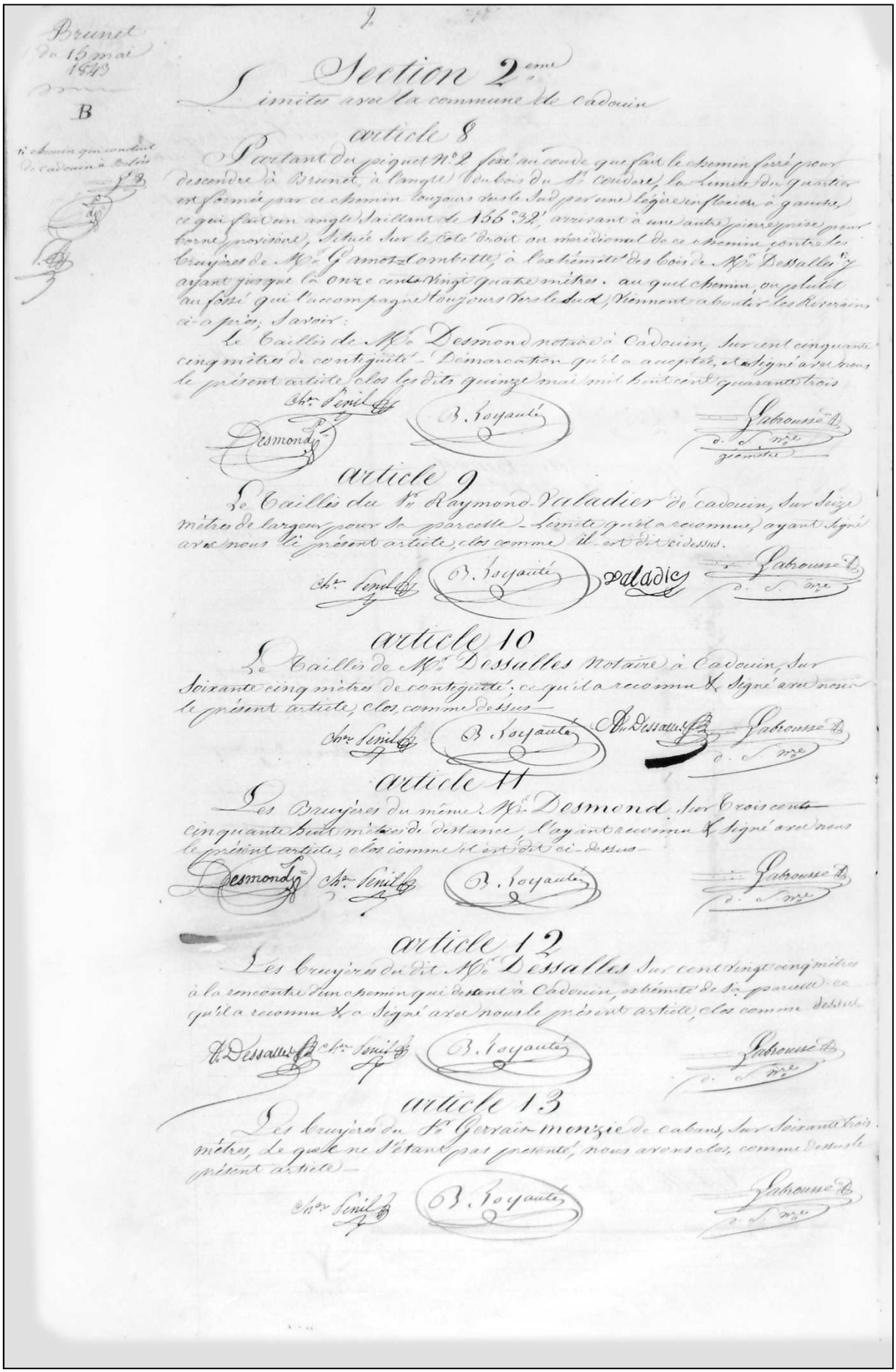

Brunet
du 15 mai
1843

B

1er chemin qui conduit de Cadouin à Belvès

Section 2ème

Limites avec la commune de Cadouin

article 8

Partant du piquet N° 2 fixé au coude que fait le chemin ferré pour descendre à Brunet, à l'angle du bois du Sr Coudere, la limite du quartier est formée par ce chemin toujours vers le Sud par une légère inflexion à gauche, ce qui fait un angle saillant de 156°32', arrivant à une autre pierre prise pour borne provisoire, située sur le côté droit ou méridional de ce chemin contre les bruyères de Mr Gamot-Combette, à l'extrémité des bois de Mr Dessalles y ayant jusque là onze cent vingt quatre mètres. au quel chemin, ou plutôt au fossé qui l'accompagne toujours vers le Sud, viennent aboutir les Riverains ci-après, savoir:

Le Taillis de Mr Desmond notaire à Cadouin, sur cent cinquante cinq mètres de contiguïté - Démarcation qu'il a acceptée, et signé avec nous le présent article clos les dits quinze mai mil huit cent quarante trois

Chr Penil — Desmond — B. Royauté — Labrousse d. S. mre géomètre

article 9

Le Taillis du Sr Raymond Valadier de Cadouin, sur seize mètres de largeur pour sa parcelle - Limite qu'il a reconnue, ayant signé avec nous le présent article, clos comme il est dit ci-dessus.

Chr Penil — B. Royauté — Valadier — Labrousse d. S. mre

article 10

Le Taillis de Mr Dessalles notaire à Cadouin, sur soixante cinq mètres de contiguïté; ce qu'il a reconnu & signé avec nous le présent article, clos, comme dessus

Chr Penil — B. Royauté — A. Dessalles — Labrousse d. S. mre

article 11

Les Bruyères du même Mr Desmond sur trois cent cinquante huit mètres de distance, l'ayant reconnu & signé avec nous le présent article, clos comme il est dit ci-dessus

Desmond — Chr Penil — B. Royauté — Labrousse d. S. mre

article 12

Les bruyères du dit Mr Dessalles sur cent vingt cinq mètres à la rencontre d'un chemin qui descent à Cadouin, extrémité de sa parcelle ce qu'il a reconnu & a signé avec nous le présent article, clos comme dessus.

A. Dessalles — Chr Penil — B. Royauté — Labrousse d. S. mre

article 13

Les bruyères du Sr Gervais-Monzie de Cabans, sur soixante trois mètres, lequel ne s'étant pas présenté, nous avons clos, comme dessus le présent article

Chr Penil — B. Royauté — Labrousse d. S. mre

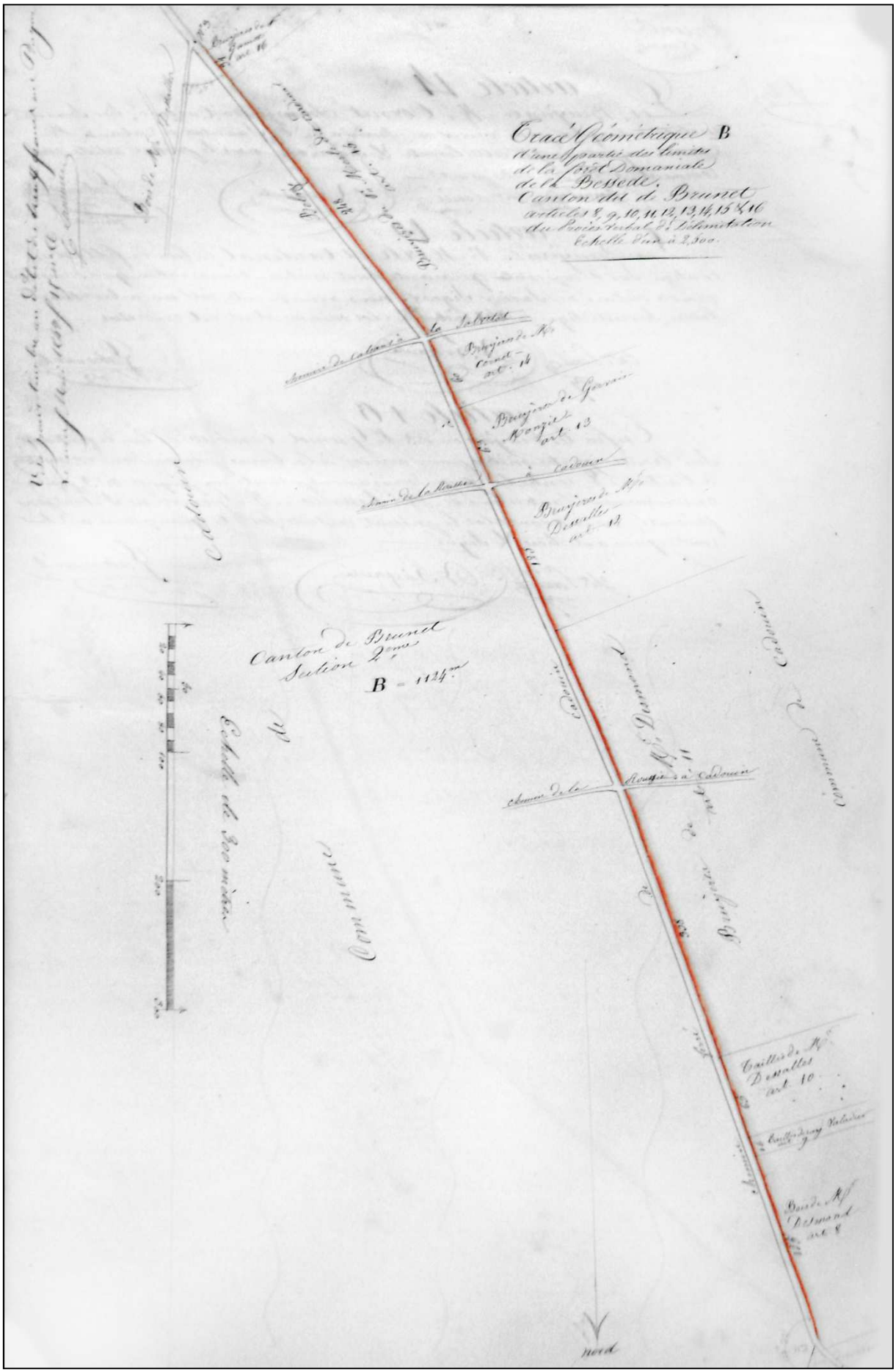
Tracé Géométrique B
d'une Partie des limites
de la Forêt Domaniale
de la Bessède
Canton dit de Brunet
articles 1 à 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16
du Procès Verbal de Délimitation
Echelle d'un à 2,500e
Canton de Brunet
Section 2me
B = 1124m
Echelle de 200 mètres
Nord

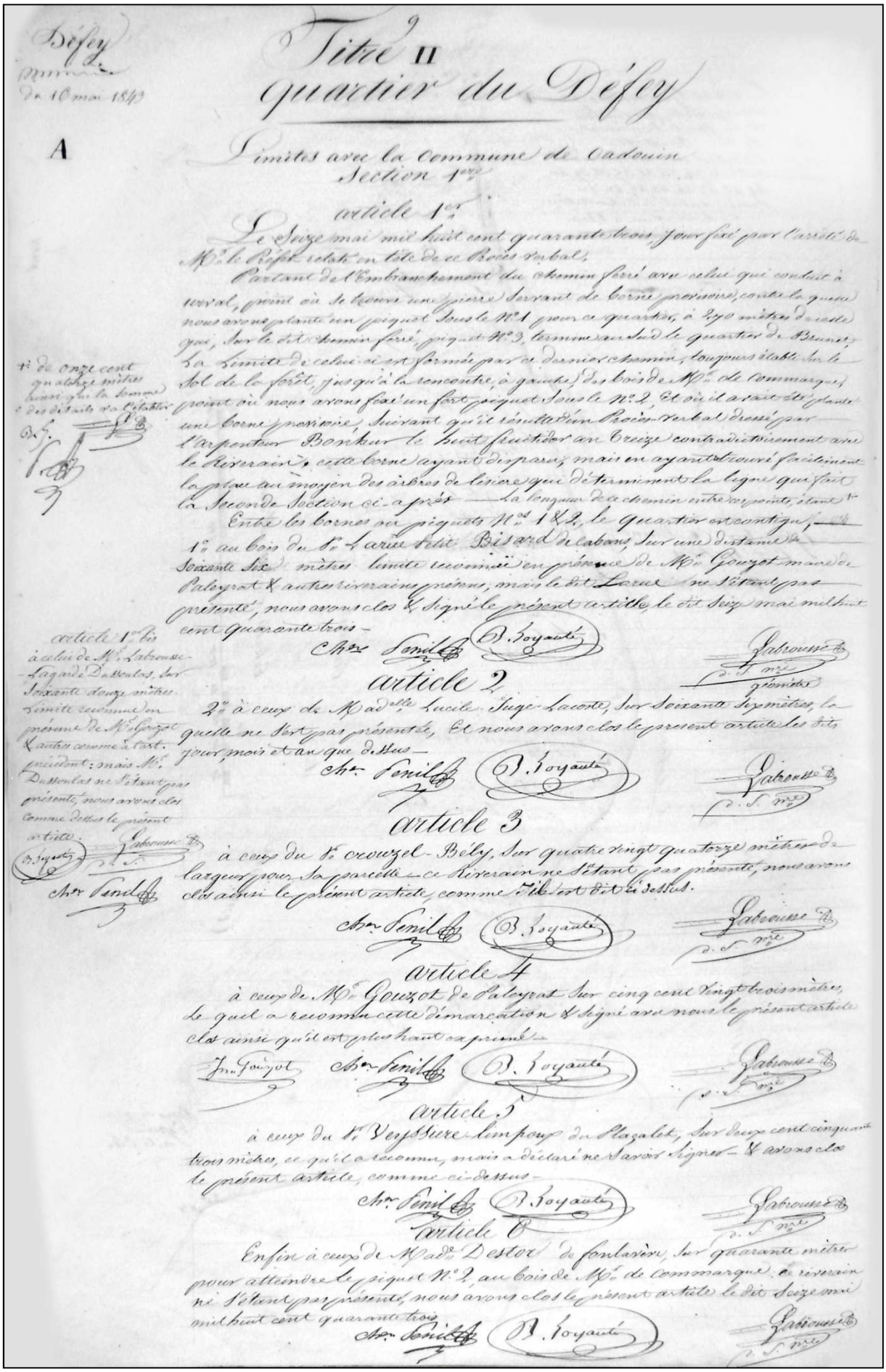

Défey
du 16 mai 1843

A

Titre II
Quartier du Défey

Limites avec la Commune de Cadouin
Section 1ère

article 1er

Le Seize mai mil huit cent quarante trois, jour fixé par l'arrêté de Mr le Préfet relaté en tête de ce Procès verbal,

Partant de l'Embranchement du chemin ferré avec celui qui conduit à Urval, point où se trouve une pierre servant de borne provisoire, contre laquelle nous avons planté un piquet sous le No 1 pour ce quartier, à 270 mètres de celle qui, sur le dit chemin ferré, piquet No 3, termine au Sud le quartier de Brunet, La Limite de celui-ci est formée par ce dernier chemin, toujours établi sur le sol de la forêt, jusqu'à la rencontre, à gauche, des bois de Mr de Commarque, point où nous avons fixé un fort piquet sous le No 2, Et où il avait été planté une borne provisoire, suivant qu'il résulte d'un Procès-verbal dressé par l'Arpenteur Bonhur le huit fruitidor an Treize contradictoirement avec le Riverain, cette borne ayant disparu, mais en ayant retrouvé facilement la place au moyen des arbres de lisière qui déterminent la ligne qui fait la seconde Section ci-après — La longueur de ce chemin entre ces points, étant de onze cent quatorze mètres ainsi que la somme des détails va l'établir

Entre les bornes ou piquets Nos 1 & 2, le quartier est contigu, 1o au bois du Sr Larue Petit Bisard de Cabans, sur une distance de soixante six mètres limite reconnue en présence de Mr Gouzot maire de Paleyrat & autres riverains présens, mais le dit Larue ne s'étant pas présenté, nous avons clos & signé le présent article, le dit Seize mai mil huit cent quarante trois —

Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre géomètre

article 2

2o à ceux de Madelle Lucile Juge-Lacoste, sur soixante six mètres, laquelle ne s'est pas présentée, Et nous avons clos le present article les dits jour, mois et an que dessus —

Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre

article 3

à ceux du Sr Crouzel-Bély, sur quatre vingt quatorze mètres de largeur pour sa parcelle — ce Riverain ne s'étant pas présenté, nous avons clos ainsi le présent article, comme il est dit ci dessus.

Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre

article 4

à ceux de Mr Gouzot de Paleyrat sur cinq cent vingt trois mètres, le quel a reconnu cette démarcation & signé avec nous le présent article clos ainsi qu'il est plus haut exprimé —

Jn Gouzot — Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre

article 5

à ceux du Sr Veyssiere Limpoux du Plazalet, sur deux cent cinquante trois mètres, ce qu'il a reconnu, mais a déclaré ne savoir signer — & avons clos le présent article, comme ci-dessus —

Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre

article 6

Enfin à ceux de Madme Destor de Fontlavère, sur quarante mètres pour atteindre le piquet No 2, au bois de Mr de Commarque, ce riverain ne s'étant pas présenté, nous avons clos le présent article le dit Seize mai mil huit cent quarante trois

Chr Penil — B. Loyauté — Labrousse d. S. mre

article 1er bis à celui de Mr Labrousse-Lagarde Dussoulas, sur soixante douze mètres. Limite reconnue en présence de Mr Gouzot & autres comme à l'art. précédent: mais Mr Dussoulas ne s'étant pas présenté, nous avons clos comme dessus le présent article.

B. Loyauté — Labrousse d. S. — Chr Penil

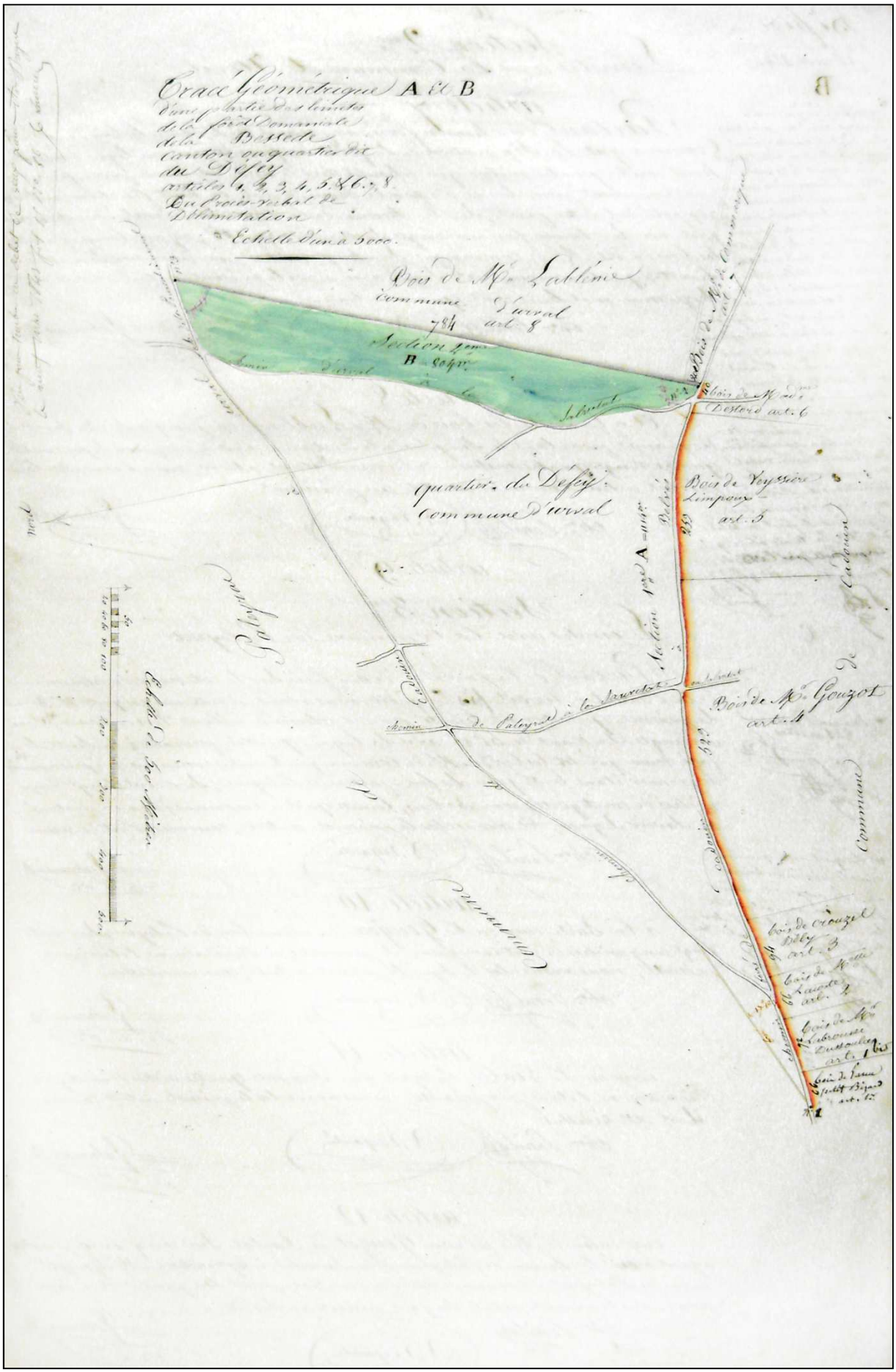
Tracé Géométrique A et B
d'une partie des limites
de la forêt Domaniale
de la Bessede
canton ou quartier dit
du Défey
articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6, 7, 8
Du Procès-verbal de
Délimitation
Echelle d'un à 5000.
Bois de Mr Lablénie
commune d'urval
art. 8
Section 2me
B 804 m
Bois de Mr de Commarque
art. 7
Bois de Mad.me
Destord art. 6
quartier du Défey
commune d'urval
Bois de Veyssière
Limpoux
art. 5
Section 1ere A
Bois de Mr Gouzot
art. 4
bois de Crouzel
Dély
art. 3
bois de Mlle
Lacoste
art. 2
bois de Mr
Labrousse
Dussoulier
art. 1 bis
bois de Lanne
petit Bizard
art. 1
Palayrac
Commune de Cadouin
Commune de Palayrac à la Sauvetat
Echelle de 500 Mètres

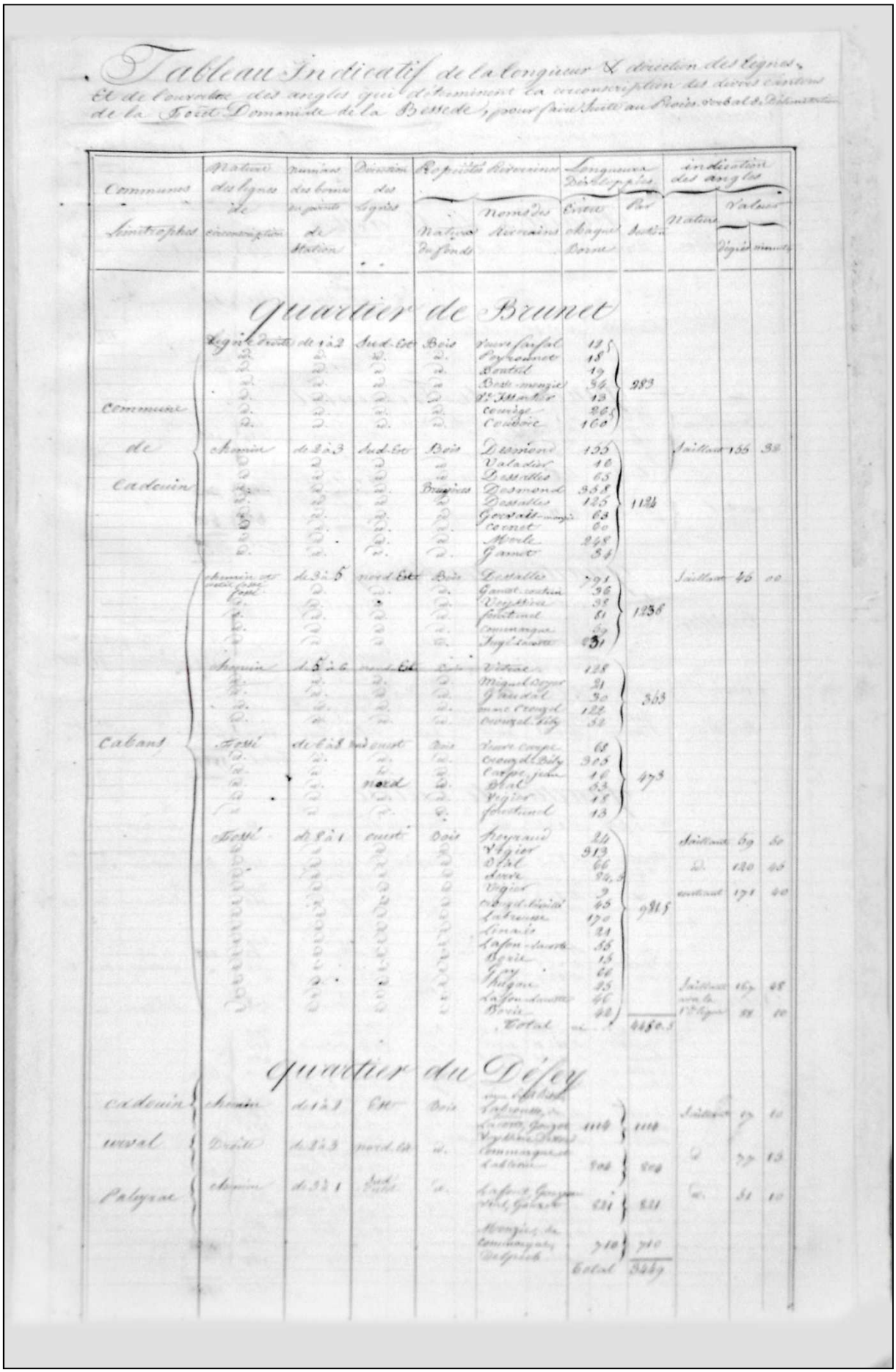

Tableau Indicatif de la longueur & direction des Lignes, Et de l'ouverture des angles qui déterminent la circonscription des divers Cantons de la Forêt Domaniale de la Bessède, pour servir suite au Procès verbal de Délimitation

Communes Limitrophes	Nature des lignes de circonscription	Numéro des bornes de point de station	Direction des lignes	Propriétés Riveraines Nature du fonds	Noms des Riverains	Longueur Développée Entre chaque Borne	Par Station	Indication des angles Nature	Valeur Degrés	Minutes
					Quartier de Brunet					
	Ligne droite	de 1 à 2	Sud-Est	Bois	Veuve Surfal	125				
	"	"	"	"	Peyrounet	18				
	"	"	"	"	Boutet	17				
	"	"	"	"	Bosc-mongie	84	283			
	"	"	"	"	Vve Montet	13				
Commune	"	"	"	"	Comige	26 5				
	"	"	"	"	Couboic	160				
de	Chemin	de 2 à 3	Sud-Est	Bois	Desmond	135		Saillant	135	32
	"	"	"	"	Valadier	10				
Cadouin	"	"	"	"	Desmolles	65				
	"	"	"	Broussailles	Desmond	358				
	"	"	"	"	Desmolles	125	1128			
	"	"	"	"	Gerardie	63				
	"	"	"	"	Coconet	60				
	"	"	"	"	Merle	248				
	"	"	"	"	Gamet	84				
	Chemin de Cadouin à Cazes	de 3 à 5	nord-Est	Bois	Desmolles	191		Saillant	46	00
	"	"	"	"	Gamet cadet	96				
	"	"	"	"	Veyssiere	38				
	"	"	"	"	Fontenil	81	1236			
	"	"	"	"	Commarque	69				
	"	"	"	"	Fayolle	31				
	Chemin	de 5 à 6	nord-Est	Bois	Veyssiere	128				
	"	"	"	"	Miguel Cazes	21				
	"	"	"	"	Gleizal	30	353			
	"	"	"	"	Mme Crouzil	122				
	"	"	"	"	Crouzil Baty	52				
Cabans	Forêt	de 6 à 8	Sud-ouest	Bois	Veuve Carpe	68				
	"	"	"	"	Crouzil Baty	303				
	"	"	"	"	Carpe-jean	16	473			
	"	"	nord	"	Bral	53				
	"	"	"	"	Vigier	18				
	"	"	"	"	Fontenil	13				
	Forêt	de 8 à 1	ouest	Bois	Peyraud	24		Saillant	69	50
	"	"	"	"	Vigier	913				
	"	"	"	"	Bral	66		id.	130	40
	"	"	"	"	Serre	82 3				
	"	"	"	"	Vigier	3		rentrant	171	40
	"	"	"	"	Crouzil Bissiat	45	9815			
	"	"	"	"	Labrunie	170				
	"	"	"	"	Gonaio	21				
	"	"	"	"	Lafon-dessus	55				
	"	"	"	"	Boyrie	15				
	"	"	"	"	Guy	60				
	"	"	"	"	Peigne	95		Saillant	167	48
	"	"	"	"	Lafon-dessous	46		rien la		
	"	"	"	"	Boyrie	42		1re ligne	88	10
					Total		9480 3			
					Quartier du Dézey					
Cadouin	Chemin	de 1 à 2	Est	Bois	Vve Cadouin			Saillant	47	10
					Lacoste Gonzac	1114	1114			
Mussal	Droite	de 2 à 3	nord-Est	"	Veyssiere Cadouin					
					Commarque			id	37	15
					Cadouin	904	904			
Palayrac	Chemin	de 3 à 1	Sud-Ouest	"	Lafont Gonzac					
					Vve Galzade	631	631	rentrant	31	10
					Hoirie de Commarque	710	710			
					Total		3469			

ANNEXE 6

Questionnaire anonyme portant sur les archives départementales envoyé aux géomètres-experts de la région Aquitaine

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

☐ Oui

☐ Non

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

ANNEXE 7

Réponses des géomètres-experts de la région Aquitaine au questionnaire portant sur les Archives Départementales

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Non sauf demande spécifique du client qui a vu ou a eu connaissance d'un document ancien (dont il n'a pas copie) détenu aux archives.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui - Fructueuse : oui - Plan Napoléonien.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, en matière de délimitation de propriétés publiques (SNCF notamment).

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Aucune raison surtout lorsque l'on pense y trouver un acte ancien ou autres. Notre cabinet a eu prix pour cela.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Ce serait très bien mais seule une convention au niveau national à mon avis permettra "d'obliger" chaque archive départementale à effectuer cette délivrance. Si nous devons, département par département convaincre nos interlocuteurs, on n'est pas sorti de l'auberge !!!! comme on dit de par chez nous.

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui, puisqu'il n'est pas fait de distinctions dans les types d'archives à rechercher (Géomètres-Experts, Cadastre, Remembrement, Napoléonien, photos aériennes...)

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui, pour obtenir le cadastre Napoléonien essentiellement.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, elles permettent essentiellement de se faire une idée plus précise de la situation ancienne pour l'expliquer en bornage. Ensuite, le problème réside dans la difficulté d'appliquer avec précision ces documents (qualité, échelle, calage...)

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

On ne sait toujours pas ce dont les archives disposent. Cependant, le plan Napoléonien de mon département a été numérisé par les archives départementales, ce qui est une réelle aide à notre travail.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Ce serait fort intéressant, mais quel travail de titan pour répertorier, classer et rendre exploitables ces documents... Je n'ose imaginer le coût!

juin 2013

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Lors de nos recherches , nous avons dejà consulté :
- les PV de délimitation intercommunaux qui sont conservés au Centre des Impots
Le cadastre napoléonien est consulté quotidiennement. Dans notre département , il est consultable en ligne. Les archives notariales sont consultées régulièrement quand nous pensons qu'elles peuvent être intéressantes. Mais , l'accès aux archives départmementales reste difficile et quelque peu décourageant.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Bien entendu , des accords sur la position de limite ont pu être enregistré sur des documents qui ont pu disparaitre, voire des ventes de terrain avec délimitation précises conservés avec de vieux actes.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Un peu de tout cela + de mauvaises habitudes

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Très bonne idée à laquelle j'adhère.
Il serait opportun également de faire des recherches sur le registre des us et coutumes .

juin 2013

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Non.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Non.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Sans doute. Une information sera nécessaire pour répondre.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Méconnaissance totale.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Intéressant! A condition d'avoir une formation sur le contenu et l'utilisation... Ce que nous aurons en lisant votre mémoire!

Merci pour ce sujet.

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, les archives anciennes permettent de mieux comprendre certaines situations. Elles peuvent mettre en évidence des possessions anciennes, l'existence d'éléments naturels ou physiques anciens.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Accès internet un peu compliqué, lenteur de la consultation, éloignement des Archives par rapport au lieu d'exercice du géomètre.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

C'est une bonne idée. Il serait tout aussi utile que les documents anciens tels que les documents d'arpentage, les anciens cadastre soient numérisés et accessibles aux Géomètres-Experts.

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui, bien entendu, dès lors qu'on a le sentiment, à l'analyse du dossier lors de son ouverture, ou après rendez-vous sur place après les clients, qu'il peut exister des documents anciens facilement accessibles, susceptibles d'éclairer les parties comme le géomètre.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui, régulièrement, notamment pour des classements de voirie ou des litiges sur le caractère privé ou public d'un chemin, mais aussi pour les droits d'eau des moulins, sur des problèmes d'interprétation par les services de police des eaux de la DDTE de l'altitude NGF du niveau légal de retenue. Recherches fructueuses environ deux fois sur trois.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, le fait de pouvoir mettre sous les yeux des parties un document probant, en expliquant sa valeur et pourquoi il peut toujours être appliqué aujourd'hui, est de nature à calmer un certain nombre de réclamations infondées.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Seules des raisons économiques peuvent empêcher de se rendre aux Archives, un certain nombre de dossiers ne justifiant pas une recherche plus approfondie, si un accord amiable basé sur la possession actuelle est facile à trouver, en précisant bien que cet accord annule tout document antérieur. Il y a également une difficulté à libérer du temps au géomètre-expert pour y aller lui-même, à mettre en parallèle avec une autre difficulté, celle de déléguer ce type de recherches à des collaborateurs non formés pour cela.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Ce serait idéal. Mais il faut d'abord fixer une règle d'archivage de ces dossiers, qui ne comportent généralement pas de numéros, et ne peuvent être triés et intégrés dans Geofoncier que par leur date et/ou leur commune (ou code Insee) ou lieu-dit : exemple 1931-10-17/24352 ou 24352-1931-10-17 pour un dossier du 17 octobre 1931 à Ribérac. Peu de chances d'avoir 2 PV du même jour dans la même commune, donc ça devrait aller. Il faut ensuite fixer qui fait quoi ! Il y aura peu de volontaires bénévoles spontanés : cela pourrait donc être un objectif que se fixent les chambres départementales, en organisant des groupes de travail de plusieurs confrères qui donnent chacun une ou deux demi-journées par an, en se répartissant le travail par canton.

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

En l'absence de base de donnée indexant les documents conservés par les AD et en raison des conditions d'accès à ces données, je préfère considérer que non. Le jour ou il existera une telle BDD, et que les professionnels que nous sommes pourront consulter plusieurs documents en même temps (ce qui est indispensable dans 80% de nos recherches), la question se posera... Mais nous n'en sommes pas là.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui. Cadastre Napoléonien (plan + atlas + matrices).

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, ou du moins peuvent-elles nous guider et appuyer notre démarche.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Horaires "administratifs" restrictifs - Conditions d'accès (pire que pour entrer dans une prison de haute sécurité) - Conditions de travail (demande d'un document, ATTENTE, consultation, besoin d'un autre document, rendu du document en cours et nouvelle demande, ATTENTE, consultation, besoin de revenir au premier document, IMPOSSIBLE car en cours de rangement...)

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Pourquoi pas, mais qui finance ?
Et avant cela, il y aurait beaucoup d'autres choses à y mettre qui me sembleraient plus utiles (documents d'urbanisme, PPR, limites de sections cadastrales, matrices et atlas napoléoniens numérisés, ou encore dossiers de certains confrères !!!)

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui, j'ai consulté et pris photocopie des PV de définition des limites communales.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, c'est le cas. On rencontre des difficultés d'application dues à l'ancienneté mais on retrouve des éléments déterminants.

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Aucune raison, dans le département le service est très performant.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Plus on en mettra, plus on s'y perdra et nous aurons probablement payé très cher pour ça.

juin 2013

Questionnaire anonyme

1/ Les règles de l'art de mars 2002 réglementant la profession, posent le principe de l'obligation de moyens que se voit imposé le Géomètre-Expert, notamment en matière de bornage. Pensez-vous que des recherches d'anciens documents dans les fonds publics des Archives Départementales soient inscrites dans cette obligation?

Oui, potentiellement.

2/ Avez-vous déjà eu recours à de telles investigations? (aux Archives Départementales) Si oui, ont-elles étaient fructueuses? Quels type de documents avez-vous consulté? Je citerais à titre d'exemple les PV de bornage des justices de Paix, les PV de Délimitation Intercommunale, les actes de propriété, les tableaux de classement des voiries, le cadastre napoléonien, les archives notariés, les plans de rétrocession/acquisition du domaine public routier ou ferroviaire déclassé...

Oui, dans des cas spécifiques notamment au droit de chemins d'exploitation revendiqués comme tels par des bénéficiaires et apparaissant sur le seul cadastre napoléonien.
Consultation des tableaux de classement de voirie en mairie directement.

3/ Selon vous, des recherches d'archives publiques anciennes (au sein des Archives Départementales ou autre) peuvent-elles permettre de mettre à jour des documents encore applicables de nos jours, afin de résoudre des conflits qui portent sur les délimitations foncières (privé/privé, privé/public, ou public/public)?

Oui, en présence de chemin d'exploitation sans cette dénomination sur le cadastre actuel par exemple

4/ Quelles sont les raisons qui vous empêchent de vous rendre aux Archives Départementales afin de consulter les fonds publics? Raison économique? Mauvaise connaissance du cadre de classement des archives? ...

Je me contente généralement du cadastre napoléonien disponible par internet. Je ne connais pas le cadre du classement des archives et mes demandes de DA anciens qui ont été versés aux archives (d'après le cadastre) ont toujours été infructueuses.

5/ Depuis juillet 2010, la profession dispose du portail géofoncier qui permet de répertorier toutes les interventions foncières effectuées par un Géomètre-Expert. Que pensez-vous d'intégrer une couche supplémentaire dans laquelle seraient numérisés les PV de bornage anciens conservés dans la série U des Archives Départementales? (mentionnant le type de document ainsi que sa cote de classement aux Archives Départementales)

Je crains que l'investissement économique ne dépasse de beaucoup l'usage que chacun en ferait, mais ce serait évidemment très confortable.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Plan du XVIIIème siècle renvoyant aux folios du livre terrier de la Paroisse de Guitres 9

Figure 2: Arpentement des Eglisottes (1700) 10

Figure 3: Plan de bornage de Villars-Fontaine 10

Figure 4: Tableau récapitulatif des documents fonciers 17

Figure 5: Croquis du bornage judiciaire du 7 juin 1938 35

Figure 6: Extrait cadastral de la commune de Villetoureix, section C (sans échelle) 37

Figure 7: Extrait du plan de partage annexé à l'acte de 1931 (sans échelle) 37

Figure 8: Extrait cadastral mis à jour de la commune de Villetoureix, section C (sans échelle) 38

Figure 9: Plan parcellaire des terrains acquis avec bornage de la voie ferrée de Nontron à Sarlat (1902) et croquis de repérage des bornes 39

Figure 10: Extrait de la matrice cadastrale de Saint Hilaire d'Estissac 41

Figure 11: Procès-verbal de délimitation intercommunale de la ville de Montpon 43

Figure 12: Plan de délimitation de la Dordogne (rivière) 48

Figure 13: Profil en travers de la délimitation de la Dordogne (rivière) 49

Figure 14: Extrait cadastral de la commune de Bourgnac, sections A et D 51

Figure 15: Plan cadastral Napoléonien de la commune de Bourgnac 51

juin 2013

L'apport des fonds d'archives publiques dans l'exercice des missions foncières du géomètre-expert

Mémoire de travail de fin d'études présenté par Timothée NOIRET
en vue de l'obtention du Master "Identification, Aménagement et Gestion du Foncier" de l'ESGT

RESUME

Dans le cadre de ses missions foncières, le géomètre-expert est souvent amené à rechercher des documents anciens. Ces derniers peuvent êtres conservés dans le service des Archives Départementales, encore faut-il savoir ce que l'on y trouve, dans quelle série les chercher et être capable d'analyser la valeur ou l'intérêt de ces documents.
Les mutations foncières successives ont donné naissance à de nombreux documents qui sont à l'origine du morcellement actuel de nos territoires. C'est la raison pour laquelle il est parfois judicieux de se référer aux anciens documents qui contiennent des informations exploitables.
La connaissance du cadre de classement des Archives Départementales permet ainsi aux professionnels du foncier de pouvoir diriger leurs recherches afin qu'elles soient fructueuses.
Une analyse du contenu et des possibilités d'application de ces documents est nécessaire afin de les utiliser à bon escient.

MOTS CLES : archives – procès-verbal – limites – propriété – foncier – bornage

---

SUMMARY

In their land investigations, the chartered land surveyor is often required to look for old documents. These can be found in the department of Departmental Archives, and it is necessary to know what we can find there, in which series to look for them, and to be able to analyze their value or the interest of these documents.
Successive land transformations were recorded in many documents from the beginning of the current divisions of our territory. That's the reason why it's sometimes sensible to refer to old documents which contain useful information.
Knowledge of the way the archive classification system works, allows the land professionals to make a thorough and fruitful search.
Analysis of the contents and application possibilities of these documents is necessary in order to make good use of the information.

KEY WORDS : archives – minutes – limits – property – land – boundary marking